

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

16 mars

1988

No 11

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
16 mars 1988
No 11

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Table des matières

Page

Règlements

326-88	Conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation par la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat	1641
329-88	Immatriculation des véhicules routiers	1642
330-88	Plaques d'immatriculation	1643
331-88	Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	1644
332-88	Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance de tout permis de conduire	1645
286-88	Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles	1647
287-88	Signature de certains documents officiels	1649
306-88	Placement des salariés dans l'industrie de la construction	1651
	Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988	1653
	Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988	1682

Projets de règlement

Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement		1683
Code de la sécurité routière — Frais exigibles		1684
Code de la sécurité routière — Permis		1685
Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection		1686
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement		1687
Pesticides		1688
Pesticides en milieu agricole		1698
Pesticides en milieu forestier		1700
Points d'inaptitude imputés aux transporteurs		1702
Usage du DDT — Abrogation		1708

Décrets

230-88	Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional	1709
231-88	Exercice des fonctions de certains ministres	1709
232-88	Monsieur Claude Benjamin	1709
233-88	Nomination du sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	1710
236-88	Approbation d'une entente entre le Gouvernement de l'Ontario et celui du Québec portant sur l'accès, pour 1988-1989 à 1992-1993, d'étudiants ontariens à certains programmes d'études en langue française des universités du Québec	1710
237-88	Constitution de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations, Calgary, les 29 février et 1 ^{er} mars 1988	1710
238-88	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraides auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics	1711
239-88	Assistance financière du gouvernement à la Régie des installations olympiques	1713
240-88	Constitution du Conseil de la recherche forestière du Québec	1714
241-88	Nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	1716
242-88	Nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	1716

245-88	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux.....	1716
246-88	Cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska en faveur de la ville de Saint-Hyacinthe	1717
247-88	Contrat de services et une marge de crédit du Québec auprès de la Banque de Montréal	1718
248-88	Fonds du Bureau de la statistique du Québec	1720
249-88	Avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec	1721
250-88	Nomination de Me Paul Fortugno comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	1721
251-88	Conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec	1723
252-88	Modalités de financement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1987-1988.....	1723
253-88	Nomination de Me Margaret Cuddihy Martin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	1724
254-88	Honoraires des membres du Comité de la protection de la jeunesse	1726
255-88	Honoraires des membres de la Commission des droits de la personne.....	1726
256-88	Délégation du Québec à la session générale de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui doit avoir lieu, du 6 au 9 mars 1988, à Québec	1727
257-88	Contrats de service à intervenir entre le Gouvernement du Québec et certaines agences de voyage.....	1727
260-88	Dénomination de l'autoroute 20 entre le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et Cacouna	1728
262-88	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 214)	1728
263-88	Déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Dubuc	1729
264-88	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	1730
265-88	Rémunération des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives	1730
266-88	Rémunération des membres du Centre de recherche industriel du Québec	1731
267-88	Rémunération des membres de la Société du parc industriel du centre du Québec	1731
268-88	Abolition du Comité consultatif de la normalisation	1731
269-88	Abolition du Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques.....	1732
270-88	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.)	1732
271-88	Abrogation du décret 1439-87.....	1733
274-88	Prorogation de la 33 ^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	1733

Décrets, avis d'adoption

234-88	Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Communauté régionale de l'Outaouais et le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais.....	1735
235-88	Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité du régime de rentes des employés municipaux de l'Ontario	1735

Erratum

Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des bleuets (Mod.)	1737
Forêts, Loi sur les... — Arrêté 01460 du ministre délégué aux Forêts.....	1737

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 326-88, 9 mars 1988

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat a notamment pour fonction:

1° de recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions et d'informer la population sur les avantages qui y sont reliés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation ne peut accepter des dons, des legs, des subventions ou d'autres conditions auxquels est attachée une charge ou une condition que dans les cas et suivant les conditions qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation a adopté le Règlement sur les conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit expressément qu'un projet de règlement élaboré en vertu du chapitre V de cette loi est exempté de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur les conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, ci-joint, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 145, deuxième alinéa)

1. La Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions auxquels est attachée une charge ou une condition sauf si la charge ou la condition est d'une valeur supérieure à ce que la Fondation reçoit ou si elle est incompatible avec les fonctions de la Fondation.

La Fondation ne peut non plus recevoir un immeuble pour lequel les titres de propriété ne sont pas clairs.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9649

Gouvernement du Québec

Décret 329-88, 9 mars 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement de déterminer la machinerie agricole exemptée de l'immatriculation et prévoir les cas où le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la neige, le tracteur dont un agriculteur est propriétaire et le véhicule de loisir sont exemptés de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° de l'article 618 de ce code permet au gouvernement de définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues au présent code;

ATTENDU QUE le paragraphe 12.1° de l'article 618 de ce code tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 89 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94) permet au gouvernement de fixer à l'égard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés dans cette catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 6° et 12° et 1987, c. 94, a. 89, par. 1°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les règlements adoptés par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986, 1818-86 du 3 décembre 1986, 138-87 du 28 janvier 1987, 863-87 du 3 juin 1987 et 1994-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1, des définitions correspondantes par les suivantes:

« « Agriculteur »: une personne membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

« Véhicule automobile de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à la production; ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. Toute machinerie agricole est exemptée d'immatriculation si elle appartient à un agriculteur ou si elle appartient à une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« 38.1 Le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés comme véhicule automobile de ferme est fixé à cinq. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9644

Gouvernement du Québec

Décret 330-88, 9 mars 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Plaques d'immatriculation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

ATTENDU QUE le paragraphe 13^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement de déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 13^o)

1. Le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 200-86 du 26 février 1986, 1626-86 du 29 octobre 1986, 1821-86 du 3 décembre 1986 et 137-87 du 28 janvier 1987 ainsi que par le règlement adopté par le décret 1995-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant:

« 26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme prévu par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « N ». »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9644

Gouvernement du Québec

Décret 331-88, 9 mars 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement d'établir les conditions et les formalités pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement adopté par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7°)

1. Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981, modifié par les règlements approuvés par les décrets 3089-82 du 21 décembre 1982, 613-84 du 14 mars 1984, 1822-86 du 3 décembre 1986 ainsi que par le règlement adopté par le décret 1996-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 4 par le suivant:

« 3° qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur de ferme, une remorque de ferme ou un véhicule automobile de ferme; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9644

Gouvernement du Québec

Décret 332-88, 9 mars 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance de tout permis de conduire

— Modification

CONCERNANT la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec, fixe par règlement, après expertise actuarielle, les sommes exigibles à compter de toute date qu'elle détermine, lors de l'obtention et du renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et lors de l'obtention et du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette, leur nombre d'essieux ou leur cylindrée, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à sa séance du 16 décembre 1987, la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire afin d'apporter des modifications de concordance à la suite des modifications apportées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), une Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1988, avec avis qu'elle serait soumise au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications à cette Politique de tarification soient approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance-automobile
(L.R.Q., chapitre A-25, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les politiques approuvées par les décrets 670-84 du 21 mars 1984, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986, 926-86 du 18 juin 1986, 1820-86 du 3 décembre 1986, 139-87 du 28 janvier 1987, 919-87 du 10 juin 1987 et 1997-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifiée, à l'article 19, par le remplacement au premier alinéa, des mots « au sens du » par les mots « prévu par le ».

2. L'article 27 de cette Politique est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants:

- « 1° 50 cm³ et moins: 36,69 \$;
- 2° 51 cm³ à 125 cm³: 82,56 \$;
- 3° 126 cm³ à 400 cm³: 151,37 \$;
- 4° 401 cm³ à 700 cm³: 215,59 \$;
- 5° 701 cm³ à 1 000 cm³: 215,59 \$
- 6° 1 001 cm³ et plus: 215,59 \$. ».

3. L'article 29 de cette Politique est modifié par le remplacement du chiffre « 25,68 » par le suivant « 32,11 ».

4. La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

9644

Gouvernement du Québec

Décret 286-88, 2 mars 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 1) modifié par les décrets 1867-82 du 19 août 1982,

2533-83 du 6 décembre 1983, 374-86 du 26 mars 1986 et 60-87 du 21 janvier 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 2 par le suivant:

« *d*) avoir un troupeau d'au moins 50 brebis assurables à chaque année de participation; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouillons et bovins d'abattage

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986 est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° élever, d'après les modalités de calcul établies à l'article 18, au moins 25 bouillons assurables pour l'année d'assurance 1988 et au moins 40 bouillons assurables à chaque année de participation à compter de l'année d'assurance 1989; ».

3. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Malgré le paragraphe 7° de l'article 2, un producteur est admis à participer au régime s'il élève, d'après les modalités de calcul établies à l'article 18, au moins 10 bouillons assurables à chaque année de participation et s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 1847-86 du 10 décembre 1986. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) modifié par les décrets 2536-83 du 6 décembre 1983, 504-85 du 13 mars 1985, 62-87 du 21 janvier 1987 et 528-87 du 8 avril 1987, est à nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 10 hectares (25 acres) » par « 15 hectares. ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Malgré le paragraphe *e* de l'article 2, un exploitant agricole est admis à participer au régime s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des

revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9) et s'il est producteur de céréales: avoine, blé et orge et de maïs-grain cultivés à chaque année de participation au régime sur une superficie combinée d'au moins 15 hectares. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9) modifié par les décrets 505-85 du 13 mars 1985, 861-86 du 16 juin 1986, 1299-86 du 27 août 1986, 63-87 du 21 janvier 1987 et 529-87 du 8 avril 1987, est à nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 4 hectares (10 acres) » par « 15 hectares. ».

7. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe *e* de l'article 2, un exploitant agricole est admis à participer au régime s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) et s'il est producteur de maïs-grain et de céréales: avoine, blé et orge cultivés à chaque année de participation au régime sur une superficie combinée d'au moins 15 hectares. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

8. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 11) modifié par les décrets 2367-85 du 20 novembre 1985 et 150-87 du 4 février 1987, est de nouveau modifié par le remplacement à la fin du paragraphe *e* de l'article 2, des mots « 4 hectares (10 acres) » par « 6 hectares ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

9. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986 modifié par le décret 64-87 du 21 janvier 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° garder au moins 15 truies assurables déterminées d'après l'article 18 à chaque année de participation; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

10. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986, est modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° être propriétaire, d'après l'article 20, d'au moins 300 porcs assurables pour l'année d'assurance 1988-1989 et d'au moins 500 porcs assurables à chaque année de participation à compter de l'année d'assurance 1989-1990; ».

11. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Malgré le paragraphe 7° de l'article 2, un producteur est admis à participer au régime s'il est propriétaire d'au moins 225 porcs assurables, d'après l'article 20, à chaque année de participation et s'il est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986; ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

12. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986 modifié par le décret 1820-87 du 2 décembre 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° de l'article 2 par le suivant:

« 7° élever à chaque année de participation au moins:

a) soit 40 veaux de grain d'après les modalités de calcul établies à l'article 18;

b) soit 50 veaux lourds d'après les modalités de calcul établies aux articles 18 et 19; ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 287-88, 2 mars 1988

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Signature de certains documents officiels

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, c. M-14, r. 3) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1442-84 du 20 juin 1984 et 440-87 du 25 mars 1987, en raison des modifications apportées au plan de gestion financière du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pê-

cheries et de l'Alimentation (R.R.Q., 1981, c. M-14, r. 3), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1442-84 du 20 juin 1984 et 440-87 du 25 mars 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 4 à 8 par les suivants:

« **4.** Le sous-ministre adjoint des services à la gestion est autorisé à signer:

- 1° les contrats de services;
- 2° les contrats de réparation ou d'entretien;
- 3° les contrats de location de biens meubles;
- 4° les contrats d'achat ou de construction de biens immobiliers;
- 5° les contrats de travaux de drainage;
- 6° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison;
- 7° les baux relatifs aux biens immobiliers dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur;
- 8° les contrats de prêts ou d'avances;
- 9° les contrats d'aliénation de biens meubles ou de biens immobiliers.

5. Les sous-ministres adjoints et le directeur général de l'économie sont autorisés, pour leur unité administrative, à signer:

- 1° les contrats de services;
- 2° les contrats de réparation ou d'entretien;
- 3° les contrats de location de biens meubles;
- 4° les contrats d'achat ou de construction de biens immobiliers;
- 5° les contrats de travaux de drainage;
- 6° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison;
- 7° les baux relatifs aux biens immobiliers dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur;
- 8° les contrats de prêts ou d'avances;
- 9° les contrats d'aliénation de biens meubles ou de biens immobiliers.

6. Le directeur des approvisionnements et services est autorisé à signer:

- 1° les contrats de réparation ou d'entretien;
- 2° les contrats de location de biens meubles;
- 3° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison;
- 4° jusqu'à concurrence de 10 000 \$, les contrats de services;
- 5° jusqu'à concurrence de 100 000 \$, les contrats d'achat ou de construction de biens immobiliers;

6° les baux relatifs aux biens immobiliers dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur et dont le loyer, calculé sur une base annuelle, est inférieur à 100 000 \$, exclusion faite de l'effet des clauses escalatrices, s'il en est, et dont la durée du bail n'exède pas trois ans.

7. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer:

- 1° les contrats de réparation ou d'entretien;
- 2° jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
 - a) les contrats de services;
 - b) les contrats d'achat ou de construction de biens immobiliers;
- 3° les contrats de locations de biens meubles;
- 4° les contrats d'achats de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison;
- 5° les baux relatifs aux biens immobiliers dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur et dont le loyer, calculé sur une base annuelle, est inférieur à 10 000 \$, exclusion faite de l'effet des clauses escalatrices, s'il en est, et dont la durée du bail n'exède pas trois ans.

8. Le chef du service des approvisionnements et le chef de la gestion des immeubles et des contrats sont autorisés à signer:

- 1° les contrats de location de biens meubles;
- 2° les contrats d'achat de biens meubles comprenant les commandes locales et les demandes de livraison;
- 3° jusqu'à concurrence de 25 000 \$, les contrats de réparation ou d'entretien;
- 4° jusqu'à concurrence de 10 000 \$, les contrats d'achat ou de construction de biens immobiliers;

5° les baux relatifs aux biens immobiliers dans lesquels le ministère agit comme locataire ou locateur et dont le loyer, calculé sur une base annuelle, est inférieur à 10 000 \$, exclusion faite de l'effet des clauses escalatrices, s'il en est, et dont la durée du bail n'exède pas trois ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9647

Gouvernement du Québec

Décret 306-88, 2 mars 1988

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Placement des salariés dans l'industrie de la construction

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13 de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut par règlement établir des règles de priorité régionale en matière de placement, d'embauche et de mobilité de la main-d'oeuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.2 de cette loi un règlement de la Commission visé au paragraphe 13 de l'article 123.1 est transmis au ministre du Travail qui, après consultation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission doit soumettre au Comité sur la formation, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction a adopté des modifications au Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— il y a lieu qu'à compter du 1^{er} mars 1988 les salariés de la construction puissent continuer à bénéficier d'une mobilité d'embauche provinciale suivant le principe de l'article 38 du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1 et 123.2)

1. Le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986 et par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89, a. 42), est modifié à l'article 38 par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

« 1. avoir, du 1^{er} septembre 1985 au 1^{er} septembre 1987, effectué les 3/4 ou plus de ses heures de travail dans l'industrie de la construction pour cet employeur; et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} mars 1988.

9648

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des indemnités de remplacement du revenu
pour l'année 1988**

Avis des donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 janvier 1988, le texte définitif de la « Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988 » qui apparaît ci-dessous.

Cette « Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988 » a été prépubliée, conformément à la Loi sur les règlements, à la page 6501 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1987, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la « Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988 » prend effet le 1^{er} janvier 1988.

*La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

**Table des indemnités de remplacement
du revenu pour l'année 1988**

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
2 500	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
2 600	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29
2 700	2 426,58	2 426,58	2 426,58	2 426,58	2 426,58
2 800	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87
2 900	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16
3 000	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45
3 100	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74
3 200	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03
3 300	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32
3 400	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61
3 500	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90
3 600	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19
3 700	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48
3 800	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77
3 900	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06
4 000	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35
4 100	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64
4 200	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93
4 300	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22
4 400	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51
4 500	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80
4 600	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09
4 700	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38
4 800	4 278,97	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67
4 900	4 362,68	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96
5 000	4 446,39	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25
5 100	4 530,10	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54
5 200	4 613,81	4 629,52	4 633,83	4 633,83	4 633,83
5 300	4 697,51	4 713,22	4 721,76	4 721,76	4 721,76
5 400	4 781,22	4 796,93	4 805,47	4 805,47	4 805,47
5 500	4 864,93	4 880,64	4 889,18	4 889,18	4 889,18
5 600	4 836,34	4 852,05	4 860,59	4 860,59	4 860,59
5 700	4 918,05	4 933,76	4 942,29	4 942,29	4 942,29
5 800	4 999,75	5 015,46	5 024,00	5 024,00	5 024,00
5 900	5 074,33	5 090,04	5 098,58	5 098,58	5 098,58
6 000	5 145,85	5 161,56	5 170,09	5 170,09	5 170,09
6 100	5 217,36	5 233,07	5 241,61	5 241,61	5 241,61
6 200	5 288,88	5 304,59	5 313,13	5 313,13	5 313,13
6 300	5 357,30	5 376,11	5 384,64	5 384,64	5 384,64
6 400	5 421,36	5 447,62	5 456,16	5 456,16	5 456,16
6 500	5 485,22	5 518,93	5 527,47	5 527,47	5 527,47
6 600	5 548,49	5 589,66	5 598,20	5 598,20	5 598,20
6 700	5 611,77	5 658,64	5 673,91	5 673,91	5 673,91
6 800	5 675,00	5 732,89	5 755,61	5 755,61	5 755,61
6 900	5 738,33	5 807,14	5 829,91	5 829,91	5 829,91
7 000	5 801,61	5 881,39	5 904,15	5 904,15	5 904,15
7 100	5 864,89	5 955,64	5 978,40	5 978,40	5 978,40
7 200	5 928,17	6 029,89	6 052,65	6 052,65	6 052,65
7 300	5 990,79	6 104,13	6 126,90	6 126,90	6 126,90
7 400	6 053,29	6 178,38	6 201,15	6 201,15	6 201,15

	REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)			
		Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale			
		Nombre de personnes à charge			
	5	6	7	8	9
2 500	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
2 600	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29
2 700	2 426,58	2 426,58	2 426,48	2 426,58	2 426,58
2 800	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87
2 900	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16
3 000	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45
3 100	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74
3 200	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03
3 300	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32
3 400	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61
3 500	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90
3 600	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19
3 700	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48
3 800	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77
3 900	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06
4 000	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35
4 100	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64
4 200	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93
4 300	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22
4 400	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51
4 500	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80
4 600	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09
4 700	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38
4 800	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67
4 900	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96
5 000	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25
5 100	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54
5 200	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83
5 300	4 721,76	4 721,76	4 721,76	4 721,76	4 721,76
5 400	4 805,47	4 805,47	4 805,47	4 805,47	4 805,47
5 500	4 889,18	4 889,18	4 889,18	4 889,18	4 889,18
5 600	4 860,59	4 860,59	4 860,59	4 860,59	4 860,59
5 700	4 942,29	4 942,29	4 942,29	4 942,29	4 942,29
5 800	5 024,00	5 024,00	5 024,00	5 024,00	5 024,00
5 900	5 098,58	5 098,58	5 098,58	5 098,58	5 098,58
6 000	5 170,09	5 170,09	5 170,09	5 170,09	5 170,09
6 100	5 241,61	5 241,61	5 241,61	5 241,61	5 241,61
6 200	5 313,13	5 313,13	5 313,13	5 313,13	5 313,13
6 300	5 384,64	5 384,64	5 384,64	5 384,64	5 384,64
6 400	5 456,15	5 456,16	5 456,16	5 456,16	5 456,16
6 500	5 527,47	5 527,47	5 527,47	5 527,47	5 527,47
6 600	5 598,20	5 598,20	5 598,20	5 598,20	5 598,20
6 700	5 673,91	5 673,91	5 673,91	5 673,91	5 673,91
6 800	5 755,61	5 755,61	5 755,61	5 755,61	5 755,61
6 900	5 829,91	5 829,91	5 829,91	5 829,91	5 829,91
7 000	5 904,15	5 904,15	5 904,15	5 904,15	5 904,15
7 100	5 978,40	5 978,40	5 978,40	5 978,40	5 978,40
7 200	6 052,65	6 052,65	6 052,65	6 052,65	6 052,65
7 300	6 126,90	6 126,90	6 126,90	6 126,90	6 126,90
7 400	6 201,15	6 201,15	6 201,15	6 201,15	6 201,15

	REVENU BRUT ANNUEL		INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)		
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
2 500	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
2 600	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29
2 700	2 426,58	2 426,58	2 426,48	2 426,58	2 426,58
2 800	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87
2 900	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16
3 000	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45
3 100	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74
3 200	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03
3 300	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32
3 400	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61
3 500	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90
3 600	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19
3 700	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48
3 800	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77
3 900	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06
4 000	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35
4 100	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64
4 200	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93
4 300	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22
4 400	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51
4 500	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80
4 600	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09
4 700	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38
4 800	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67
4 900	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96
5 000	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25
5 100	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54
5 200	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83
5 300	4 722,12	4 722,12	4 722,12	4 722,12	4 722,12
5 400	4 810,41	4 810,41	4 810,41	4 810,41	4 810,41
5 500	4 898,70	4 898,70	4 898,70	4 898,70	4 898,70
5 600	4 868,55	4 868,55	4 868,55	4 868,55	4 868,55
5 700	4 954,73	4 954,73	4 954,73	4 954,73	4 954,73
5 800	5 040,90	5 040,90	5 040,90	5 040,90	5 040,90
5 900	5 127,08	5 127,08	5 127,08	5 127,08	5 127,08
6 000	5 213,25	5 213,25	5 213,25	5 213,25	5 213,25
6 100	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43
6 200	5 385,60	5 385,60	5 385,60	5 385,60	5 385,60
6 300	5 471,78	5 471,78	5 471,78	5 471,78	5 471,78
6 400	5 557,95	5 557,95	5 557,95	5 557,95	5 557,95
6 500	5 644,13	5 644,13	5 644,13	5 644,13	5 644,13
6 600	5 730,30	5 730,30	5 730,30	5 730,30	5 730,30
6 700	5 816,48	5 816,48	5 816,48	5 816,48	5 816,48
6 800	5 902,65	5 902,65	5 902,65	5 902,65	5 902,65
6 900	5 988,83	5 988,83	5 988,83	5 988,83	5 988,83
7 000	6 075,00	6 075,00	6 075,00	6 075,00	6 075,00
7 100	6 161,18	6 161,18	6 161,18	6 161,18	6 161,18
7 200	6 247,35	6 247,35	6 247,35	6 247,35	6 247,35
7 300	6 333,53	6 333,53	6 333,53	6 333,53	6 333,53
7 400	6 419,70	6 419,70	6 419,70	6 419,70	6 419,70

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
REVENU BRUT ANNUEL	6	7	8	9	10
2 500	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00	2 250,00
2 600	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29	2 338,29
2 700	2 426,58	2 426,58	2 426,48	2 426,58	2 426,58
2 800	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87	2 514,87
2 900	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16	2 603,16
3 000	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45	2 691,45
3 100	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74	2 779,74
3 200	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03	2 868,03
3 300	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32	2 956,32
3 400	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61	3 044,61
3 500	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90	3 132,90
3 600	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19	3 221,19
3 700	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48	3 309,48
3 800	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77	3 397,77
3 900	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06	3 486,06
4 000	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35	3 574,35
4 100	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64	3 662,64
4 200	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93	3 750,93
4 300	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22	3 839,22
4 400	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51	3 927,51
4 500	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80	4 015,80
4 600	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09	4 104,09
4 700	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38	4 192,38
4 800	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67	4 280,67
4 900	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96	4 368,96
5 000	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25	4 457,25
5 100	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54	4 545,54
5 200	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83	4 633,83
5 300	4 722,12	4 722,12	4 722,12	4 722,12	4 722,12
5 400	4 810,41	4 810,41	4 810,41	4 810,41	4 810,41
5 500	4 898,70	4 898,70	4 898,70	4 898,70	4 898,70
5 600	4 868,55	4 868,55	4 868,55	4 868,55	4 868,55
5 700	4 954,73	4 954,73	4 954,73	4 954,73	4 954,73
5 800	5 040,90	5 040,90	5 040,90	5 040,90	5 040,90
5 900	5 127,08	5 127,08	5 127,08	5 127,08	5 127,08
6 000	5 213,25	5 213,25	5 213,25	5 213,25	5 213,25
6 100	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43
6 200	5 385,60	5 385,60	5 385,60	5 385,60	5 385,60
6 300	5 471,78	5 471,78	5 471,78	5 471,78	5 471,78
6 400	5 557,95	5 557,95	5 557,95	5 557,95	5 557,95
6 500	5 644,13	5 644,13	5 644,13	5 644,13	5 644,13
6 600	5 730,30	5 730,30	5 730,30	5 730,30	5 730,30
6 700	5 816,48	5 816,48	5 816,48	5 816,48	5 816,48
6 800	5 902,65	5 902,65	5 902,65	5 902,65	5 902,65
6 900	5 988,83	5 988,83	5 988,83	5 988,83	5 988,83
7 000	6 075,00	6 075,00	6 075,00	6 075,00	6 075,00
7 100	6 161,18	6 161,18	6 161,18	6 161,18	6 161,18
7 200	6 247,35	6 247,35	6 247,35	6 247,35	6 247,35
7 300	6 333,53	6 333,53	6 333,53	6 333,53	6 333,53
7 400	6 419,70	6 419,70	6 419,70	6 419,70	6 419,70

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
7 500	6 115,78	6 252,63	6 275,40	6 275,40	6 275,40
7 600	6 178,28	6 326,88	6 349,64	6 349,64	6 349,64
7 700	6 240,30	6 401,13	6 423,89	6 423,89	6 423,89
7 800	6 302,05	6 475,38	6 498,14	6 498,14	6 498,14
7 900	6 363,80	6 549,62	6 572,39	6 572,39	6 572,39
8 000	6 425,55	6 623,78	6 646,64	6 646,64	6 646,64
8 100	6 487,10	6 697,28	6 720,89	6 720,89	6 720,89
8 200	6 548,07	6 770,78	6 794,97	6 794,97	6 794,97
8 300	6 609,04	6 844,29	6 868,48	6 868,48	6 868,48
8 400	6 670,00	6 917,79	6 941,98	6 941,98	6 941,98
8 500	6 730,97	6 991,29	7 015,48	7 015,48	7 015,48
8 600	6 791,94	7 064,80	7 088,98	7 088,98	7 088,98
8 700	6 852,90	7 138,30	7 162,49	7 162,49	7 162,49
8 800	6 913,87	7 211,80	7 235,99	7 235,99	7 235,99
8 900	6 974,84	7 285,31	7 309,49	7 309,49	7 309,49
9 000	7 035,80	7 358,81	7 383,00	7 383,00	7 383,00
9 100	7 096,52	7 432,31	7 456,50	7 456,50	7 456,50
9 200	7 156,70	7 505,81	7 530,00	7 530,00	7 530,00
9 300	7 216,89	7 579,32	7 603,50	7 603,50	7 603,50
9 400	7 277,07	7 652,82	7 677,01	7 677,01	7 677,01
9 500	7 337,25	7 726,32	7 750,51	7 750,51	7 750,51
9 600	7 397,44	7 799,93	7 824,01	7 824,01	7 824,01
9 700	7 457,62	7 873,33	7 897,52	7 897,52	7 897,52
9 800	7 517,80	7 946,83	7 971,02	7 971,02	7 971,02
9 900	7 577,99	8 020,34	8 044,52	8 044,52	8 044,52
10 000	7 638,17	8 089,15	8 113,34	8 113,34	8 113,34
10 100	7 697,46	8 151,79	8 175,98	8 175,98	8 175,98
10 200	7 756,75	8 214,42	8 238,61	8 238,61	8 238,61
10 300	7 815,23	8 277,06	8 301,25	8 301,25	8 301,25
10 400	7 873,63	8 339,70	8 363,88	8 363,88	8 363,88
10 500	7 931,35	8 402,33	8 426,52	8 426,52	8 426,52
10 600	7 989,06	8 464,63	8 488,82	8 488,82	8 488,82
10 700	8 046,77	8 526,43	8 550,62	8 550,62	8 550,62
10 800	8 104,48	8 587,82	8 612,42	8 612,42	8 612,42
10 900	8 162,19	8 648,87	8 674,22	8 674,22	8 674,22
11 000	8 219,90	8 709,93	8 735,54	8 735,54	8 735,54
11 100	8 277,61	8 770,98	8 798,59	8 807,05	8 807,05
11 200	8 335,33	8 832,04	8 860,48	8 879,81	8 879,81
11 300	8 393,04	8 892,73	8 922,37	8 952,57	8 952,57
11 400	8 450,75	8 952,95	8 984,26	9 025,33	9 025,33
11 500	8 508,01	9 013,16	9 046,15	9 098,08	9 098,08
11 600	8 564,88	9 073,38	9 108,05	9 170,84	9 170,84
11 700	8 621,76	9 133,60	9 169,31	9 234,54	9 243,60
11 800	8 678,63	9 193,82	9 230,36	9 296,43	9 316,36
11 900	8 735,51	9 254,04	9 291,42	9 358,32	9 389,11
12 000	8 792,39	9 314,26	9 352,47	9 420,21	9 461,87
12 100	8 849,26	9 374,16	9 413,53	9 482,10	9 534,57
12 200	8 906,14	9 433,54	9 474,58	9 543,99	9 596,46
12 300	8 963,01	9 492,92	9 535,64	9 605,21	9 658,35
12 400	9 019,89	9 552,31	9 596,03	9 666,26	9 720,24

	REVENU BRUT ANNUEL		INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)		
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
7 500	6 275,40	6 275,40	6 275,40	6 275,40	6 275,40
7 600	6 349,64	6 349,64	6 349,64	6 349,64	6 349,64
7 700	6 423,89	6 423,89	6 423,89	6 423,89	6 423,89
7 800	6 498,14	6 498,14	6 498,14	6 498,14	6 498,14
7 900	6 572,39	6 572,39	6 572,39	6 572,39	6 572,39
8 000	6 646,64	6 646,64	6 646,64	6 646,64	6 646,64
8 100	6 720,89	6 720,89	6 720,89	6 720,89	6 720,89
8 200	6 794,97	6 794,97	6 794,97	6 794,97	6 794,97
8 300	6 868,48	6 868,48	6 868,48	6 868,48	6 868,48
8 400	6 941,98	6 941,98	6 941,98	6 941,98	6 941,98
8 500	7 015,48	7 015,48	7 015,48	7 015,48	7 015,48
8 600	7 088,98	7 088,98	7 088,98	7 088,98	7 088,98
8 700	7 162,49	7 162,49	7 162,49	7 162,49	7 162,49
8 800	7 235,99	7 235,99	7 235,99	7 235,99	7 235,99
8 900	7 309,49	7 309,49	7 309,49	7 309,49	7 309,49
9 000	7 383,00	7 383,00	7 383,00	7 383,00	7 383,00
9 100	7 456,50	7 456,50	7 456,50	7 456,50	7 456,50
9 200	7 530,00	7 530,00	7 530,00	7 530,00	7 530,00
9 300	7 603,50	7 603,50	7 603,50	7 603,50	7 603,50
9 400	7 677,01	7 677,01	7 677,01	7 677,01	7 677,01
9 500	7 750,51	7 750,51	7 750,51	7 750,51	7 750,51
9 600	7 824,01	7 824,01	7 824,01	7 824,01	7 824,01
9 700	7 897,52	7 897,52	7 897,52	7 897,52	7 897,52
9 800	7 971,02	7 971,02	7 971,02	7 971,02	7 971,02
9 900	8 044,52	8 044,52	8 044,52	8 044,52	8 044,52
10 000	8 113,34	8 113,34	8 113,34	8 113,34	8 113,34
10 100	8 175,98	8 175,98	8 175,98	8 175,98	8 175,98
10 200	8 238,61	8 238,61	8 238,61	8 238,61	8 238,61
10 300	8 301,25	8 301,25	8 301,25	8 301,25	8 301,25
10 400	8 363,88	8 363,88	8 363,88	8 363,88	8 363,88
10 500	8 426,52	8 426,52	8 426,52	8 426,52	8 426,52
10 600	8 488,82	8 488,82	8 488,82	8 488,82	8 488,82
10 700	8 550,62	8 550,62	8 550,62	8 550,62	8 550,62
10 800	8 612,42	8 612,42	8 612,42	8 612,42	8 612,42
10 900	8 674,22	8 674,22	8 674,22	8 674,22	8 674,22
11 000	8 735,54	8 735,54	8 735,54	8 735,54	8 735,54
11 100	8 807,05	8 807,05	8 807,05	8 807,05	8 807,05
11 200	8 879,81	8 879,81	8 879,81	8 879,81	8 879,81
11 300	8 952,57	8 952,57	8 952,57	8 952,57	8 952,57
11 400	9 025,33	9 025,33	9 025,33	9 025,33	9 025,33
11 500	9 098,08	9 098,08	9 098,08	9 098,08	9 098,08
11 600	9 170,84	9 170,84	9 170,84	9 170,84	9 170,84
11 700	9 243,60	9 243,60	9 243,60	9 243,60	9 243,60
11 800	9 316,36	9 316,36	9 316,36	9 316,36	9 316,36
11 900	9 389,11	9 389,11	9 389,11	9 389,11	9 389,11
12 000	9 461,87	9 461,87	9 461,87	9 461,87	9 461,87
12 100	9 534,63	9 534,63	9 534,63	9 534,63	9 534,63
12 200	9 607,39	9 607,39	9 607,39	9 607,39	9 607,39
12 300	9 680,14	9 680,14	9 680,14	9 680,14	9 680,14
12 400	9 752,90	9 752,90	9 752,90	9 752,90	9 752,90

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
7 500	6 505,88	6 505,88	6 505,88	6 505,88	6 505,88
7 600	6 592,05	6 592,05	6 592,05	6 592,05	6 592,05
7 700	6 678,23	6 678,23	6 678,23	6 678,23	6 678,23
7 800	6 764,40	6 764,40	6 764,40	6 764,40	6 764,40
7 900	6 850,58	6 850,58	6 850,58	6 850,58	6 850,58
8 000	6 936,75	6 936,75	6 936,75	6 936,75	6 936,75
8 100	7 022,93	7 022,93	7 022,93	7 022,93	7 022,93
8 200	7 109,10	7 109,10	7 109,10	7 109,10	7 109,10
8 300	7 195,28	7 195,28	7 195,28	7 195,28	7 195,28
8 400	7 281,45	7 281,45	7 281,45	7 281,45	7 281,45
8 500	7 367,63	7 367,63	7 367,63	7 367,63	7 367,63
8 600	7 453,80	7 453,80	7 453,80	7 453,80	7 453,80
8 700	7 539,98	7 539,98	7 539,98	7 539,98	7 539,98
8 800	7 626,15	7 626,15	7 626,15	7 626,15	7 626,15
8 900	7 705,35	7 712,33	7 712,33	7 712,33	7 712,33
9 000	7 787,06	7 798,50	7 798,50	7 798,50	7 798,50
9 100	7 868,76	7 884,47	7 884,68	7 884,68	7 884,68
9 200	7 950,46	7 966,17	7 970,85	7 970,85	7 970,85
9 300	8 032,16	8 047,87	8 056,41	8 056,41	8 056,41
9 400	8 113,87	8 129,58	8 138,11	8 138,11	8 138,11
9 500	8 195,57	8 211,28	8 219,82	8 219,82	8 219,82
9 600	8 277,27	8 292,98	8 301,52	8 301,52	8 301,52
9 700	8 358,97	8 374,69	8 383,22	8 383,22	8 383,22
9 800	8 440,68	8 456,39	8 464,92	8 464,92	8 464,92
9 900	8 522,38	8 538,09	8 546,63	8 546,63	8 546,63
10 000	8 604,08	8 619,79	8 628,33	8 628,33	8 628,33
10 100	8 685,78	8 701,50	8 710,03	8 710,03	8 710,03
10 200	8 761,73	8 783,20	8 791,73	8 791,73	8 791,73
10 300	8 835,97	8 864,90	8 873,44	8 873,44	8 873,44
10 400	8 910,22	8 946,60	8 955,14	8 955,14	8 955,14
10 500	8 984,47	9 026,37	9 036,84	9 036,84	9 036,84
10 600	9 058,72	9 100,62	9 118,54	9 118,54	9 118,54
10 700	9 132,97	9 174,86	9 197,63	9 197,63	9 197,63
10 800	9 207,22	9 249,11	9 271,88	9 271,88	9 271,88
10 900	9 281,46	9 323,36	9 346,13	9 346,13	9 346,13
11 000	9 355,71	9 397,61	9 420,37	9 420,37	9 420,37
11 100	9 429,96	9 471,86	9 494,62	9 494,62	9 494,62
11 200	9 502,90	9 544,80	9 567,57	9 567,57	9 567,57
11 300	9 566,29	9 608,18	9 630,95	9 630,95	9 630,95
11 400	9 629,67	9 671,56	9 694,33	9 694,33	9 694,33
11 500	9 693,05	9 734,95	9 757,71	9 757,71	9 757,71
11 600	9 755,69	9 798,33	9 821,09	9 821,09	9 821,09
11 700	9 818,32	9 861,71	9 884,47	9 884,47	9 884,47
11 800	9 880,88	9 925,01	9 947,78	9 947,78	9 947,78
11 900	9 942,68	9 987,20	10 010,32	10 010,32	10 010,32
12 000	10 004,48	10 053,57	10 077,45	10 077,45	10 077,45
12 100	10 066,28	10 127,08	10 151,26	10 151,26	10 151,26
12 200	10 128,08	10 200,58	10 224,77	10 224,77	10 224,77
12 300	10 189,88	10 274,08	10 298,27	10 298,27	10 298,27
12 400	10 251,68	10 347,59	10 371,77	10 371,77	10 371,77

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	6	7	8	9	10
7 500	6 505,88	6 505,88	6 505,88	6 505,88	6 505,88
7 600	6 592,05	6 592,05	6 592,05	6 592,05	6 592,05
7 700	6 678,23	6 678,23	6 678,23	6 678,23	6 678,23
7 800	6 764,40	6 764,40	6 764,40	6 764,40	6 764,40
7 900	6 850,58	6 850,58	6 850,58	6 850,58	6 850,58
8 000	6 936,75	6 936,75	6 936,75	6 936,75	6 936,75
8 100	7 022,93	7 022,93	7 022,93	7 022,93	7 022,93
8 200	7 109,10	7 109,10	7 109,10	7 109,10	7 109,10
8 300	7 195,28	7 195,28	7 195,28	7 195,28	7 195,28
8 400	7 281,45	7 281,45	7 281,45	7 281,45	7 281,45
8 500	7 367,63	7 367,63	7 367,63	7 367,63	7 367,63
8 600	7 453,80	7 453,80	7 453,80	7 453,80	7 453,80
8 700	7 539,98	7 539,98	7 539,98	7 539,98	7 539,98
8 800	7 626,15	7 626,15	7 626,15	7 626,15	7 626,15
8 900	7 712,33	7 712,23	7 712,33	7 712,33	7 712,33
9 000	7 798,50	7 798,50	7 798,50	7 798,50	7 798,50
9 100	7 884,68	7 884,68	7 884,68	7 884,68	7 884,68
9 200	7 970,85	7 970,85	7 970,85	7 970,85	7 970,85
9 300	8 056,41	8 056,41	8 056,41	8 056,41	8 056,41
9 400	8 138,11	8 138,11	8 138,11	8 138,11	8 138,11
9 500	8 219,82	8 219,82	8 219,82	8 219,82	8 219,82
9 600	8 301,52	8 301,52	8 301,52	8 301,52	8 301,52
9 700	8 383,22	8 383,22	8 383,22	8 383,22	8 383,22
9 800	8 464,92	8 464,92	8 464,92	8 464,92	8 464,92
9 900	8 546,63	8 546,63	8 546,63	8 546,63	8 546,63
10 000	8 628,33	8 628,33	8 628,33	8 628,33	8 628,33
10 100	8 710,03	8 710,03	8 710,03	8 710,03	8 710,03
10 200	8 791,73	8 791,73	8 791,73	8 791,73	8 791,73
10 300	8 873,44	8 873,44	8 873,44	8 873,44	8 873,44
10 400	8 955,14	8 955,14	8 955,14	8 955,14	8 955,14
10 500	9 036,84	9 036,84	9 036,84	9 036,84	9 036,84
10 600	9 118,54	9 118,54	9 118,54	9 118,54	9 118,54
10 700	9 197,63	9 197,63	9 197,63	9 197,63	9 197,63
10 800	9 271,88	9 271,88	9 271,88	9 271,88	9 271,88
10 900	9 346,13	9 346,13	9 346,13	9 346,13	9 346,13
11 000	9 420,37	9 420,37	9 420,37	9 420,37	9 420,37
11 100	9 494,62	9 494,62	9 494,62	9 494,62	9 494,62
11 200	9 567,57	9 567,57	9 567,57	9 567,57	9 567,57
11 300	9 630,95	9 630,95	9 630,95	9 630,95	9 630,95
11 400	9 694,33	9 694,33	9 694,33	9 694,33	9 694,33
11 500	9 757,71	9 757,71	9 757,71	9 757,71	9 757,71
11 600	9 821,09	9 821,09	9 821,09	9 821,09	9 821,09
11 700	9 884,47	9 884,47	9 884,47	9 884,47	9 884,47
11 800	9 947,78	9 947,78	9 947,78	9 947,78	9 947,78
11 900	10 010,32	10 010,32	10 010,32	10 010,32	10 010,32
12 000	10 077,45	10 077,45	10 077,45	10 077,45	10 077,45
12 100	10 151,26	10 151,26	10 151,26	10 151,26	10 151,26
12 200	10 224,77	10 224,77	10 224,77	10 224,77	10 224,77
12 300	10 298,27	10 298,27	10 298,27	10 298,27	10 298,27
12 400	10 371,77	10 371,77	10 371,77	10 371,77	10 371,77

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
12 500	9 076,76	9 611,69	9 656,25	9 727,32	9 782,13
12 600	9 133,64	9 671,07	9 716,47	9 788,37	9 844,03
12 700	9 190,51	9 730,45	9 776,69	9 849,43	9 905,92
12 800	9 247,39	9 789,84	9 836,91	9 910,48	9 966,99
12 900	9 304,13	9 849,22	9 897,13	9 971,54	10 028,04
13 000	9 360,17	9 908,54	9 957,35	10 031,89	10 089,10
13 100	9 416,21	9 967,08	10 017,57	10 092,11	10 150,15
13 200	9 471,87	10 025,63	10 077,17	10 152,33	10 211,21
13 300	9 527,17	10 084,18	10 136,56	10 212,54	10 272,26
13 400	9 582,46	10 142,73	10 195,94	10 272,76	10 333,31
13 500	9 637,76	10 201,27	10 255,32	10 332,98	10 393,53
13 600	9 693,05	10 259,08	10 314,71	10 393,20	10 453,75
13 700	9 748,34	10 316,88	10 374,03	10 453,36	10 513,90
13 800	9 803,64	10 374,68	10 432,66	10 512,17	10 573,38
13 900	9 858,93	10 432,49	10 491,30	10 570,81	10 632,85
14 000	9 914,23	10 490,29	10 549,94	10 629,45	10 692,32
14 100	9 969,52	10 547,82	10 608,22	10 688,08	10 751,80
14 200	10 024,81	10 604,78	10 666,02	10 746,72	10 811,27
14 300	10 080,11	10 661,75	10 723,82	10 805,36	10 869,94
14 400	10 135,40	10 718,72	10 781,62	10 864,00	10 928,58
14 500	10 190,70	10 775,68	10 839,43	10 922,64	10 987,22
14 600	10 245,54	10 832,65	10 897,23	10 981,27	11 045,85
14 700	10 300,00	10 889,61	10 955,03	11 039,51	11 104,49
14 800	10 354,45	10 945,58	11 012,83	11 097,31	11 163,13
14 900	10 408,91	11 003,55	11 070,63	11 155,11	11 221,77
15 000	10 463,37	11 060,51	11 128,44	11 212,91	11 280,41
15 100	10 517,83	11 117,48	11 186,24	11 270,71	11 339,04
15 200	10 572,29	11 174,44	11 243,48	11 328,52	11 397,13
15 300	10 626,75	11 231,41	11 300,44	11 386,32	11 454,94
15 400	10 681,20	11 287,64	11 357,41	11 444,12	11 512,74
15 500	10 735,66	11 343,77	11 414,38	11 501,92	11 570,54
15 600	10 790,12	11 399,90	11 471,34	11 559,72	11 628,34
15 700	10 844,58	11 456,03	11 528,31	11 617,53	11 686,14
15 800	10 899,04	11 512,16	11 585,27	11 674,72	11 743,94
15 900	10 953,50	11 568,29	11 642,24	11 731,69	11 801,75
16 000	11 007,95	11 624,42	11 699,21	11 788,65	11 859,55
16 100	11 062,41	11 680,55	11 756,17	11 845,62	11 917,35
16 200	11 116,87	11 736,68	11 813,14	11 902,58	11 975,15
16 300	11 171,33	11 792,81	11 870,10	11 959,55	12 032,20
16 400	11 225,79	11 848,94	11 926,88	12 016,52	12 089,17
16 500	11 279,97	11 905,07	11 983,01	12 073,48	12 146,14
16 600	11 333,59	11 961,20	12 039,14	12 130,45	12 203,10
16 700	11 387,22	12 017,33	12 095,27	12 187,41	12 260,07
16 800	11 440,84	12 073,04	12 151,40	12 244,38	12 317,03
16 900	11 494,46	12 128,33	12 207,53	12 301,35	12 374,00
17 000	11 548,08	12 183,62	12 263,66	12 358,07	12 430,97
17 100	11 601,71	12 238,92	12 319,79	12 414,20	12 487,93
17 200	11 655,33	12 294,21	12 375,92	12 470,33	12 544,90
17 300	11 708,95	12 349,51	12 432,05	12 526,46	12 601,86
17 400	11 762,57	12 404,80	12 488 10	12 582 50	12 658 02

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
12 500	9 825,66	9 825,66	9 825,66	9 825,66	9 825,66
12 600	9 894,14	9 898,42	9 898,42	9 898,42	9 898,42
12 700	9 956,04	9 971,17	9 971,17	9 917,17	9 917,17
12 800	10 017,93	10 043,93	10 043,93	10 043,93	10 043,93
12 900	10 079,82	10 116,69	10 116,69	10 116,69	10 116,69
13 000	10 141,71	10 189,45	10 189,45	10 189,45	10 189,45
13 100	10 203,60	10 253,06	10 262,20	10 262,20	10 262,20
13 200	10 265,18	10 314,95	10 334,96	10 334,96	10 334,96
13 300	10 326,24	10 376,84	10 407,72	10 407,72	10 407,72
13 400	10 387,29	10 438,73	10 480,48	10 480,48	10 480,48
13 500	10 448,35	10 500,62	10 549,77	10 553,23	10 553,23
13 600	10 509,40	10 562,52	10 611,66	10 625,99	10 625,99
13 700	10 570,39	10 623,66	10 673,49	10 698,69	10 698,69
13 800	10 630,70	10 683,97	10 734,64	10 770,70	10 770,70
13 900	10 690,68	10 744,28	10 795,78	10 842,71	10 842,71
14 000	10 750,15	10 804,59	10 856,93	10 905,88	10 914,72
14 100	10 809,63	10 864,90	10 917,83	10 967,03	10 986,73
14 200	10 869,10	10 925,21	10 978,14	11 028,18	11 058,75
14 300	10 928,57	10 985,52	10 038,45	11 089,32	11 130,76
14 400	10 988,05	11 045,12	11 098,76	11 150,47	11 199,30
14 500	11 047,52	11 104,59	11 159,07	11 211,61	11 260,44
14 600	11 106,99	11 164,07	11 219,38	11 272,10	11 321,59
14 700	11 166,18	11 223,54	11 279,69	11 332,41	11 382,73
14 800	11 224,81	11 283,01	11 339,72	11 392,72	11 443,88
14 900	11 283,45	11 342,49	11 399,20	11 453,03	11 505,03
15 000	11 342,09	11 401,96	11 458,67	11 513,34	11 565,93
15 100	11 400,73	11 461,43	11 518,14	11 573,65	11 626,23
15 200	11 459,37	11 520,24	11 577,62	11 633,96	11 686,54
15 300	11 518,00	11 578,88	11 637,09	11 693,58	11 746,85
15 400	11 576,64	11 637,52	11 696,57	11 753,05	11 807,16
15 500	11 635,28	11 696,16	11 756,04	11 812,53	11 867,47
15 600	11 693,88	11 754,79	11 815,28	11 872,00	11 927,78
15 700	11 751,68	11 813,43	11 873,92	11 931,47	11 987,82
15 800	11 809,48	11 872,07	11 932,56	11 990,95	12 047,29
15 900	11 867,29	11 930,71	11 991,20	12 050,42	12 106,77
16 000	11 925,09	11 989,34	12 049,84	12 109,90	12 166,24
16 100	11 982,89	12 047,57	12 108,47	12 168,73	12 225,71
16 200	12 040,69	12 105,37	12 167,11	12 227,36	12 285,19
16 300	12 098,49	12 163,17	12 225,75	12 286,00	12 344,66
16 400	12 156,30	12 220,98	12 284,39	12 344,64	12 404,13
16 500	12 214,10	12 278,78	12 343,02	12 403,28	12 463,38
16 600	12 271,90	12 336,58	12 400,85	12 461,92	12 522,02
16 700	12 329,46	12 394,38	12 458,65	12 520,55	12 580,65
16 800	12 386,43	12 452,18	12 516,46	12 579,19	12 639,29
16 900	12 443,39	12 509,99	12 574,26	12 637,83	12 697,93
17 000	12 500,36	12 567,79	12 632,06	12 696,08	12 756,57
17 100	12 557,33	12 625,59	12 689,86	12 753,88	12 815,20
17 200	12 614,29	12 682,78	12 747,66	12 811,68	12 873,84
17 300	12 671,26	12 739,74	12 805,47	12 869,49	12 932,48
17 400	12 728,22	12 796,71	12 863,27	12 927,29	12 991,12

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
12 500	10 313,38	10 421,09	10 445,28	10 445,28	10 445,28
12 600	10 374,34	10 494,59	10 518,78	10 518,78	10 518,78
12 700	10 435,31	10 568,09	10 592,28	10 592,28	10 592,28
12 800	10 496,27	10 641,60	10 665,79	10 665,79	10 665,79
12 900	10 557,24	10 715,10	10 739,29	10 739,29	10 739,29
13 000	10 618,20	10 781,36	10 805,55	10 805,55	10 805,55
13 100	10 679,16	10 844,00	10 868,19	10 868,19	10 868,19
13 200	10 740,13	10 906,64	10 930,82	10 930,82	10 930,82
13 300	10 801,03	10 969,27	10 993,46	10 993,46	10 993,46
13 400	10 861,16	11 031,91	11 056,10	11 056,10	11 056,10
13 500	10 921,29	11 094,55	11 118,73	11 118,73	11 118,73
13 600	10 981,42	11 156,65	11 180,83	11 180,83	11 180,83
13 700	11 041,54	11 218,45	11 242,63	11 242,63	11 242,63
13 800	11 101,67	11 280,25	11 304,43	11 304,43	11 304,43
13 900	11 161,80	11 342,05	11 366,24	11 366,24	11 366,24
14 000	11 221,93	11 403,85	11 429,39	11 429,39	11 429,39
14 100	11 282,06	11 465,65	11 492,03	11 503,05	11 503,05
14 200	11 342,19	11 527,45	11 554,67	11 576,55	11 576,55
14 300	11 401,36	11 588,69	11 617,30	11 650,05	11 650,05
14 400	11 459,90	11 649,65	11 679,94	11 723,55	11 723,55
14 500	11 518,45	11 710,62	11 742,58	11 797,06	11 797,06
14 600	11 577,00	11 771,58	11 805,21	11 869,81	11 870,56
14 700	11 635,54	11 831,86	11 867,02	11 932,45	11 944,06
14 800	11 694,09	11 892,08	11 928,82	11 995,08	12 017,56
14 900	11 752,64	11 952,30	11 989,87	12 056,97	12 090,32
15 000	11 811,19	12 012,52	12 050,93	12 118,86	12 163,08
15 100	11 869,73	12 072,22	12 111,98	12 180,75	12 233,23
15 200	11 928,28	12 131,60	12 173,04	12 242,61	12 295,12
15 300	11 986,82	12 190,99	12 234,08	12 303,66	12 357,01
15 400	12 044,53	12 250,37	12 294,30	12 364,72	12 418,90
15 500	12 102,24	12 309,75	12 354,51	12 425,77	12 480,79
15 600	12 159,95	12 369,14	12 414,73	12 486,83	12 542,68
15 700	12 217,66	12 428,52	12 474,95	12 547,88	12 604,39
15 800	12 275,37	12 487,90	12 535,17	12 608,94	12 665,45
15 900	12 333,09	12 547,29	12 595,39	12 669,93	12 726,50
16 000	12 390,80	12 606,40	12 655,61	12 730,15	12 787,56
16 100	12 448,51	12 664,95	12 715,83	12 790,37	12 848,61
16 200	12 506,22	12 723,50	12 775,24	12 850,59	12 909,67
16 300	12 563,93	12 782,05	12 834,62	12 910,81	12 970,72
16 400	12 621,64	12 840,59	12 894,00	12 971,02	13 031,57
16 500	12 679,35	12 899,14	12 953,39	13 031,24	13 091,79
16 600	12 736,59	12 957,69	13 012,77	13 091,46	13 152,01
16 700	12 793,46	13 016,24	13 072,15	13 151,66	13 212,23
16 800	12 850,34	13 074,78	13 131,54	13 211,04	13 272,45
16 900	12 907,21	13 133,33	13 190,92	13 270,43	13 332,66
17 000	12 964,09	13 191,88	13 250,30	13 329,81	13 392,88
17 100	13 020,32	13 249,96	13 309,13	13 389,19	13 453,10
17 200	13 076,45	13 307,67	13 367,68	13 448,58	13 513,16
17 300	13 132,58	13 365,38	13 426,23	13 507,96	13 572,54
17 400	13 188,71	13 422,83	13 484,77	13 567,34	13 631,92

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
12 500	10 445,28	10 445,28	10 445,28	10 445,28	10 445,28
12 600	10 518,78	10 518,78	10 518,78	10 518,78	10 518,78
12 700	10 592,28	10 592,28	10 592,28	10 592,28	10 592,28
12 800	10 665,79	10 665,79	10 665,79	10 665,79	10 665,79
12 900	10 739,29	10 739,29	10 739,29	10 739,29	10 739,29
13 000	10 805,55	10 805,55	10 805,55	10 805,55	10 805,55
13 100	10 868,19	10 868,19	10 868,19	10 868,19	10 868,19
13 200	10 930,82	10 930,82	10 930,82	10 930,82	10 930,82
13 300	10 993,46	10 993,46	10 993,46	10 993,46	10 993,46
13 400	11 056,10	11 056,10	11 056,10	11 056,10	11 056,10
13 500	11 118,73	11 118,73	11 118,73	11 118,73	11 118,73
13 600	11 180,83	11 180,83	11 180,83	11 180,83	11 180,83
13 700	11 242,63	11 242,63	11 242,63	11 242,63	11 242,63
13 800	11 304,43	11 304,43	11 304,43	11 304,43	11 304,43
13 900	11 366,24	11 366,24	11 366,24	11 366,24	11 366,24
14 000	11 429,54	11 429,54	11 429,54	11 429,54	11 429,54
14 100	11 503,05	11 503,05	11 503,05	11 503,05	11 503,05
14 200	11 576,55	11 576,55	11 576,55	11 576,55	11 576,55
14 300	11 650,05	11 650,05	11 650,05	11 650,05	11 650,05
14 400	11 723,55	11 723,55	11 723,55	11 723,55	11 723,55
14 500	11 797,06	11 797,06	11 797,06	11 797,06	11 797,06
14 600	11 870,56	11 870,56	11 870,56	11 870,56	11 870,56
14 700	11 944,06	11 944,06	11 944,06	11 944,06	11 944,06
14 800	12 017,56	12 017,56	12 017,56	12 017,56	12 017,56
14 900	12 090,32	12 090,32	12 090,32	12 090,32	12 090,32
15 000	12 163,08	12 163,08	12 163,08	12 163,08	12 163,08
15 100	12 235,84	12 235,84	12 235,84	12 235,84	12 235,84
15 200	12 308,59	12 308,59	12 308,59	12 308,59	12 308,59
15 300	12 381,35	12 381,35	12 381,35	12 381,35	12 381,35
15 400	12 454,11	12 454,11	12 454,11	12 454,11	12 454,11
15 500	12 526,87	12 526,87	12 526,87	12 526,87	12 526,87
15 600	12 592,80	12 599,62	12 599,62	12 599,62	12 599,62
15 700	12 654,69	12 672,38	12 672,38	12 672,38	12 672,38
15 800	12 716,58	12 745,14	12 745,14	12 745,14	12 745,14
15 900	12 778,47	12 817,90	12 817,90	12 817,90	12 817,90
16 000	12 840,36	12 889,82	12 890,65	12 890,65	12 890,65
16 100	12 902,25	12 951,71	12 963,41	12 963,41	12 963,41
16 200	12 963,64	13 013,61	13 036,17	13 036,17	13 036,17
16 300	13 024,70	13 075,50	13 108,93	13 108,93	13 108,93
16 400	13 085,75	13 137,39	13 181,68	13 181,68	13 181,68
16 500	13 146,81	13 199,28	13 248,43	13 254,44	13 254,44
16 600	13 207,86	13 261,13	13 310,32	13 327,20	13 327,20
16 700	13 268,92	13 322,18	13 372,21	13 399,96	13 399,96
16 800	13 329,97	13 383,24	13 434,10	13 472,71	13 472,71
16 900	13 390,49	13 444,29	13 495,99	13 544,95	13 545,47
17 000	13 450,71	13 505,35	13 557,88	13 606,84	13 618,23
17 100	13 510,93	13 566,40	13 619,33	13 668,73	13 690,99
17 200	13 571,15	13 627,46	13 680,39	13 730,62	13 763,74
17 300	13 631,37	13 688,44	13 741,44	13 792,51	13 836,50
17 400	13 691,59	13 748,66	13 802,50	13 854,40	13 903,23

	REVENU BRUT ANNUEL		INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)			
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale					
	Nombre de personnes à charge					
	0	1	2	3	4	
17 500	11 816,20	12 460,09	12 544,31	12 638,72	12 715,41	
17 600	11 869,82	12 515,39	12 600,44	12 694,85	12 771,54	
17 700	11 923,44	12 570,68	12 656,57	12 750,98	12 827,67	
17 800	11 977,06	12 625,98	12 712,70	12 807,11	12 883,80	
17 900	12 030,69	12 681,27	12 768,11	12 863,24	12 939,93	
18 000	12 084,31	12 736,57	12 823,41	12 919,37	12 996,06	
18 100	12 137,93	12 791,86	12 878,70	12 975,50	13 052,19	
18 200	12 191,55	12 847,15	12 934,00	13 031,63	13 108,32	
18 300	12 245,18	12 902,45	12 989,29	13 087,76	13 164,45	
18 400	12 298,80	12 957,74	13 044,59	13 143,89	13 220,58	
18 500	12 352,42	13 012,29	13 099,88	13 199,26	13 276,71	
18 600	12 406,04	13 066,75	13 155,17	13 254,56	13 332,84	
18 700	12 459,28	13 121,21	13 210,47	13 309,85	13 388,97	
18 800	12 511,33	13 175,67	13 265,76	13 365,15	13 445,10	
18 900	12 563,37	13 230,13	13 321,06	13 420,44	13 501,17	
19 000	12 615,41	13 284,59	13 376,35	13 475,73	13 556,46	
19 100	12 667,45	13 338,40	13 431,64	13 531,03	13 611,75	
19 200	12 719,49	13 392,12	13 486,94	13 586,32	13 667,05	
19 300	12 771,53	13 445,83	13 541,52	13 640,91	13 721,63	
19 400	12 823,57	13 499,54	13 596,07	13 695,46	13 776,18	
19 500	12 875,61	13 553,25	13 650,42	13 750,01	13 830,73	
19 600	12 927,65	13 606,97	13 704,14	13 804,55	13 885,28	
19 700	12 979,70	13 660,68	13 757,85	13 859,10	13 939,83	
19 800	13 031,74	13 714,39	13 811,56	13 913,65	13 994,38	
19 900	13 083,78	13 768,11	13 865,28	13 968,20	14 048,93	
20 000	13 135,82	13 821,82	13 918,99	14 022,75	14 103,48	
20 100	13 187,86	13 875,53	13 972,70	14 077,05	14 158,02	
20 200	13 239,90	13 929,24	14 026,41	14 130,77	14 212,57	
20 300	13 291,94	13 982,96	14 080,13	14 184,48	14 267,12	
20 400	13 343,98	14 036,11	14 133,84	14 238,19	14 321,67	
20 500	13 396,02	14 088,99	14 187,55	14 291,91	14 376,22	
20 600	13 448,06	14 141,86	14 241,27	14 345,62	14 430,38	
20 700	13 500,11	14 194,74	14 294,98	14 399,33	14 484,09	
20 800	13 552,15	14 247,62	14 348,69	14 453,04	14 537,81	
20 900	13 604,19	14 300,49	14 402,40	14 506,76	14 591,52	
21 000	13 656,23	14 353,37	14 456,12	14 560,47	14 645,23	
21 100	13 708,27	14 406,25	14 509,83	14 614,18	14 698,95	
21 200	13 760,31	14 459,12	14 563,54	14 667,90	14 752,66	
21 300	13 811,97	14 512,00	14 617,26	14 721,61	14 806,37	
21 400	13 863,18	14 564,88	14 670,95	14 775,32	14 860,08	
21 500	13 914,39	14 617,76	14 723,83	14 829,03	14 913,80	
21 600	13 965,59	14 670,63	14 776,71	14 882,75	14 967,51	
21 700	14 016,80	14 723,51	14 829,58	14 936,46	15 021,22	
21 800	14 068,00	14 776,39	14 882,46	14 990,17	15 074,94	
21 900	14 119,21	14 829,26	14 935,34	15 043,89	15 128,65	
22 000	14 170,41	14 882,14	14 988,21	15 097,54	15 182,36	
22 100	14 221,62	14 935,02	15 041,09	15 150,41	15 236,07	
22 200	14 272,82	14 987,89	15 093,97	15 203,29	15 289,79	
22 300	14 324,03	15 040,77	15 146,85	15 256,17	15 343,50	
22 400	14 375,23	15 093,65	15 199,72	15 309,05	15 397,21	

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
17 500	12 785,19	12 853,68	12 921,07	12 985,09	13 048,95
17 600	12 842,16	12 910,64	12 978,69	13 042,89	13 106,75
17 700	12 899,12	12 967,61	13 035,66	13 100,69	13 164,55
17 800	12 956,09	13 024,57	13 092,63	13 158,49	13 222,35
17 900	13 013,05	13 081,54	13 149,59	13 216,30	13 280,15
18 000	13 069,31	13 138,51	13 206,56	13 274,10	13 337,95
18 100	13 125,44	13 195,47	13 263,52	13 331,31	13 395,76
18 200	13 181,57	13 252,44	13 320,49	13 388,28	13 453,56
18 300	13 237,70	13 309,40	13 377,46	13 445,24	13 511,36
18 400	13 293,83	13 366,12	13 434,42	13 502,21	13 569,16
18 500	13 349,96	13 422,25	13 491,39	13 559,17	13 626,79
18 600	13 406,09	13 478,38	13 548,35	13 616,14	13 683,75
18 700	13 462,22	13 534,51	13 605,32	13 673,11	13 740,72
18 800	13 518,35	13 590,64	13 662,29	13 730,07	13 797,68
18 900	13 574,48	13 646,77	13 718,61	13 787,04	13 854,65
19 000	13 630,61	13 702,90	13 774,74	13 844,00	13 911,62
19 100	13 686,74	13 759,03	13 830,87	13 900,97	13 968,58
19 200	13 742,87	13 815,16	13 887,00	13 957,94	14 025,55
19 300	13 798,29	13 870,58	13 942,42	14 013,97	14 081,80
19 400	13 853,29	13 925,97	13 997,80	14 069,35	14 138,03
19 500	13 907,84	13 981,35	14 053,19	14 124,74	14 194,25
19 600	13 962,39	14 036,74	14 108,57	14 180,12	14 250,47
19 700	14 016,93	14 092,12	14 163,96	14 235,51	14 306,69
19 800	14 071,48	14 147,51	14 219,34	14 290,89	14 362,26
19 900	14 126,03	14 202,13	14 274,73	14 346,28	14 417,65
20 000	14 180,58	14 256,68	14 330,11	14 401,66	14 473,03
20 100	14 235,13	14 311,23	14 385,49	14 457,05	14 528,41
20 200	14 289,68	14 365,77	14 440,88	14 512,43	14 583,80
20 300	14 344,23	14 420,32	14 495,94	14 567,82	14 639,18
20 400	14 398,78	14 474,87	14 550,49	14 623,20	14 694,57
20 500	14 453,32	14 529,42	14 605,03	14 678,58	14 749,95
20 600	14 507,87	14 583,97	14 659,58	14 733,97	14 805,34
20 700	14 562,42	14 638,52	14 714,13	14 789,35	14 860,72
20 800	14 616,97	14 693,07	14 768,68	14 844,00	14 916,11
20 900	14 671,52	14 747,62	14 823,23	14 898,55	14 971,49
21 000	14 726,07	14 802,16	14 877,78	14 953,10	15 026,88
21 100	14 779,91	14 856,71	14 932,33	15 007,64	15 082,26
21 200	14 833,62	14 911,26	14 986,88	15 062,19	15 137,32
21 300	14 887,33	14 965,81	15 041,42	15 116,74	15 191,87
21 400	14 941,05	15 020,36	15 095,97	15 171,29	15 246,42
21 500	14 994,76	15 074,66	15 150,52	15 225,84	15 300,96
21 600	15 048,47	15 128,37	15 205,07	15 280,39	15 355,51
21 700	15 102,18	15 182,08	15 259,62	15 334,94	15 410,06
21 800	15 155,90	15 235,80	15 314,17	15 389,49	15 464,61
21 900	15 209,61	15 289,51	15 368,72	15 444,03	15 519,16
22 000	15 263,32	15 343,22	15 422,62	15 498,58	15 573,71
22 100	15 317,04	15 396,94	15 476,33	15 553,13	15 628,26
22 200	15 370,75	15 450,65	15 530,04	15 607,68	15 682,81
22 300	15 424,46	15 504,36	15 583,76	15 662,23	15 737,35
22 400	15 478,17	15 558,07	15 637,47	15 716,55	15 791,90

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	1	2	3	4	5
17 500	13 244,84	13 479,80	13 543,32	13 626,73	13 691,32
17 600	13 300,97	13 536,76	13 601,54	13 685,78	13 750,36
17 700	13 357,10	13 593,73	13 659,34	13 743,82	13 809,00
17 800	13 413,23	13 650,69	13 717,14	13 801,62	13 867,64
17 900	13 469,36	13 707,66	13 774,94	13 859,42	13 926,27
18 000	13 525,33	13 764,63	13 832,75	13 917,22	13 984,91
18 100	13 580,62	13 821,59	13 890,55	13 975,02	14 043,55
18 200	13 635,92	13 878,56	13 947,59	14 032,83	14 101,44
18 300	13 691,21	13 935,42	14 004,56	14 090,63	14 159,25
18 400	13 746,50	13 991,55	14 061,52	14 148,43	14 217,05
18 500	13 801,80	14 047,68	14 118,49	14 206,23	14 274,85
18 600	13 857,09	14 103,81	14 175,46	14 264,03	14 332,65
18 700	13 912,39	14 159,94	14 232,42	14 321,84	14 390,45
18 800	13 967,68	14 216,07	14 289,39	14 378,83	14 448,25
18 900	14 022,98	14 272,20	14 346,35	14 435,80	14 506,06
19 000	14 078,27	14 328,33	14 403,32	14 492,77	14 563,86
19 100	14 133,56	14 384,46	14 460,29	14 549,73	14 621,66
19 200	14 188,86	14 440,59	14 517,25	14 606,70	14 679,35
19 300	14 244,15	14 496,72	14 574,22	14 663,68	14 736,32
19 400	14 299,45	14 552,85	14 630,79	14 720,63	14 793,28
19 500	14 354,74	14 608,98	14 686,92	14 777,60	14 850,25
19 600	14 410,03	14 665,11	14 743,05	14 834,56	14 907,22
19 700	14 464,85	14 721,24	14 799,18	14 891,53	14 964,18
19 800	14 519,30	14 776,76	14 855,31	14 948,49	15 021,15
19 900	14 573,76	14 832,05	14 911,44	15 005,46	15 078,11
20 000	14 628,22	14 887,34	14 967,57	15 061,99	15 135,08
20 100	14 682,68	14 942,64	15 023,70	15 118,12	15 192,05
20 200	14 737,14	14 997,93	15 079,83	15 174,25	15 249,01
20 300	14 791,60	15 053,23	15 135,96	15 230,38	15 305,98
20 400	14 846,05	15 108,52	15 192,09	15 286,51	15 362,94
20 500	14 900,51	15 163,82	15 248,22	15 342,64	15 419,33
20 600	14 954,97	15 219,11	15 304,35	15 398,77	15 475,46
20 700	15 009,43	15 274,40	15 360,48	15 454,90	15 531,59
20 800	15 063,89	15 329,70	15 416,54	15 511,03	15 587,72
20 900	15 118,35	15 384,99	15 471,84	15 567,16	15 643,85
21 000	15 172,80	15 440,29	15 527,13	15 623,29	15 699,98
21 100	15 227,26	15 495,58	15 582,42	15 679,42	15 756,11
21 200	15 281,72	15 550,87	15 637,72	15 735,55	15 812,24
21 300	15 336,18	15 606,17	15 693,01	15 791,68	15 868,37
21 400	15 390,64	15 661,36	15 748,31	15 847,69	15 924,50
21 500	15 445,10	15 715,82	15 803,60	15 903,98	15 980,63
21 600	15 499,25	15 770,28	15 858,89	15 958,28	16 036,76
21 700	15 552,88	15 824,74	15 914,19	16 013,57	16 092,89
21 800	15 606,50	15 879,19	15 969,48	16 068,87	16 149,02
21 900	15 660,12	15 933,65	16 024,78	16 124,16	16 204,89
22 000	15 713,74	15 988,11	16 080,07	16 179,46	16 260,18
22 100	15 767,36	16 042,57	16 135,37	16 234,75	16 315,48
22 200	15 820,99	16 097,03	16 190,66	16 290,04	16 370,77
22 300	15 874,61	16 151,49	16 245,95	16 345,34	16 426,06
22 400	15 928,23	16 205,94	16 301,25	16 400,63	16 481,25

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	6	7	8	9	10
17 500	13 751,81	13 808,88	13 863,55	13 916,27	13 965,12
17 600	13 811,70	13 868,77	13 924,28	13 977,00	14 026,68
17 700	13 870,68	13 928,24	13 984,59	14 037,31	14 087,83
17 800	13 929,32	13 987,72	14 044,43	14 097,62	14 148,98
17 900	13 987,96	14 047,19	14 103,90	14 157,93	14 210,12
18 000	14 046,60	14 106,66	14 163,37	14 218,24	14 270,83
18 100	14 105,23	14 166,11	14 222,85	14 278,55	14 331,13
18 200	14 163,87	14 224,75	14 282,32	14 338,81	14 391,44
18 300	14 222,51	14 283,39	14 341,80	14 398,28	14 451,75
18 400	14 281,15	14 342,02	14 401,27	14 457,76	14 512,06
18 500	14 339,79	14 400,66	14 460,74	14 517,23	14 572,37
18 600	14 398,19	14 459,30	14 519,79	14 576,70	14 632,68
18 700	14 455,99	14 517,94	14 578,43	14 636,18	14 692,52
18 800	14 513,79	14 576,58	14 637,07	14 695,65	14 752,00
18 900	14 571,60	14 635,21	14 695,70	14 755,13	14 811,47
19 000	14 629,40	14 693,85	14 754,34	14 814,60	14 870,94
19 100	14 687,20	14 751,88	14 812,98	14 873,23	14 930,42
19 200	14 745,00	14 809,68	14 871,62	14 931,87	14 989,89
19 300	14 802,80	14 867,49	14 930,26	14 990,51	15 049,36
19 400	14 860,61	14 925,29	14 988,89	15 048,15	15 108,84
19 500	14 918,41	14 983,09	15 047,36	15 107,78	15 167,88
19 600	14 976,21	15 040,89	15 105,16	15 166,42	15 226,52
19 700	15 033,58	15 098,69	15 162,96	15 225,06	15 285,16
19 800	15 090,54	15 156,49	15 220,77	15 283,70	15 343,80
19 900	15 147,51	15 214,30	15 278,57	15 342,34	15 402,44
20 000	15 204,47	15 272,10	15 336,37	15 400,99	15 461,07
20 100	15 261,44	15 329,90	15 394,17	15 458,19	15 519,71
20 200	15 318,41	15 386,89	15 451,97	15 515,99	15 578,35
20 300	15 375,37	15 443,86	15 509,78	15 573,80	15 636,99
20 400	15 432,34	15 500,82	15 567,58	15 631,60	15 695,45
20 500	15 489,30	15 557,79	15 625,38	15 689,40	15 753,26
20 600	15 546,27	15 614,76	15 682,81	15 747,20	15 811,06
20 700	15 603,24	15 671,72	15 739,77	15 805,00	15 868,86
20 800	15 660,20	15 728,69	15 796,74	15 862,81	15 926,66
20 900	15 717,10	15 785,65	15 853,71	15 920,61	15 984,46
21 000	15 773,23	15 842,62	15 910,67	15 978,41	16 042,27
21 100	15 829,36	15 899,59	15 967,64	16 035,42	16 100,07
21 200	15 885,49	15 956,55	16 024,60	16 092,39	16 157,87
21 300	15 941,62	16 013,52	16 081,57	16 149,36	16 215,67
21 400	15 997,75	16 070,04	16 138,54	16 206,32	16 273,47
21 500	16 053,88	16 126,17	16 195,50	16 263,29	16 330,90
21 600	16 110,01	16 182,30	16 252,47	16 320,25	16 387,87
21 700	16 166,14	16 238,43	16 309,43	16 377,22	16 444,83
21 800	16 222,27	16 294,56	16 366,39	16 434,19	16 501,80
21 900	16 278,40	16 350,69	16 422,52	16 491,15	16 558,76
22 000	16 334,53	16 406,82	16 478,65	16 548,12	16 615,73
22 100	16 390,66	16 462,95	16 534,78	16 605,08	16 672,70
22 200	16 446,79	16 519,08	16 590,91	16 662,05	16 729,66
22 300	16 502,92	16 575,21	16 647,04	16 718,60	16 786,63
22 400	16 558,46	16 631,34	16 703,17	16 774,73	16 843,59

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
22 500	14 426,44	15 146,53	15 252,60	15 361,92	15 450,72
22 600	14 477,64	15 199,01	15 305,48	15 414,80	15 503,60
22 700	14 528,85	15 251,05	15 358,35	15 467,68	15 556,48
22 800	14 580,05	15 303,09	15 411,23	15 520,55	15 609,35
22 900	14 631,26	15 355,13	15 464,11	15 573,43	15 662,23
23 000	14 682,46	15 407,18	15 516,98	15 626,31	15 715,11
23 100	14 733,67	15 459,22	15 569,86	15 679,18	15 767,98
23 200	14 784,87	15 511,26	15 622,74	15 732,06	15 820,86
23 300	14 836,08	15 563,30	15 675,62	15 784,94	15 873,74
23 400	14 887,28	15 615,34	15 728,49	15 837,82	15 926,61
23 500	14 938,49	15 667,38	15 781,37	15 890,69	15 979,49
23 600	14 989,69	15 719,42	15 834,25	15 943,57	16 032,37
23 700	15 040,90	15 771,46	15 886,44	15 996,45	16 085,24
23 800	15 092,10	15 823,50	15 938,48	16 049,32	16 138,12
23 900	15 143,31	15 875,55	15 990,52	16 102,20	16 191,00
24 000	15 194,51	15 927,59	16 042,57	16 155,08	16 243,88
24 100	15 245,72	15 979,63	16 094,61	16 207,95	16 296,75
24 200	15 296,39	16 031,67	16 146,65	16 260,83	16 349,63
24 300	15 345,36	16 083,71	16 198,69	16 312,98	16 402,51
24 400	15 394,33	16 135,75	16 250,73	16 365,02	16 455,38
24 500	15 443,29	16 187,79	16 302,77	16 417,06	16 508,26
24 600	15 492,26	16 238,21	16 354,81	16 469,10	16 561,14
24 700	15 541,23	16 288,01	16 406,85	16 521,14	16 613,98
24 800	15 590,20	16 337,82	16 457,06	16 571,36	16 664,19
24 900	15 639,17	16 387,62	16 506,87	16 621,16	16 714,00
25 000	15 688,14	16 437,43	16 556,67	16 670,96	16 763,80
25 100	15 737,11	16 487,23	16 606,48	16 720,77	16 813,60
25 200	15 786,08	16 536,37	16 656,28	16 770,57	16 863,41
25 300	15 835,05	16 585,34	16 706,09	16 820,38	16 913,21
25 400	15 884,02	16 634,31	16 755,89	16 870,18	16 963,02
25 500	15 932,98	16 683,28	16 805,70	16 919,99	17 012,82
25 600	15 981,95	16 732,24	16 855,50	16 969,79	17 062,63
25 700	16 030,92	16 781,21	16 905,31	17 019,60	17 112,43
25 800	16 079,45	16 830,18	16 955,11	17 069,40	17 162,24
25 900	16 127,58	16 879,15	17 004,92	17 119,21	17 212,04
26 000	16 176,67	16 929,09	17 055,71	17 170,00	17 262,84
26 100	16 225,76	16 979,03	17 106,50	17 220,79	17 313,63
26 200	16 274,84	17 028,97	17 157,13	17 271,59	17 364,42
26 300	16 323,93	17 078,91	17 207,07	17 322,38	17 415,22
26 400	16 373,02	17 128,86	17 257,01	17 373,17	17 466,01
26 500	16 422,11	17 178,80	17 306,95	17 423,97	17 516,80
26 600	16 471,20	17 228,74	17 356,89	17 474,76	17 567,60
26 700	16 520,28	17 278,68	17 406,83	17 525,55	17 618,39
26 800	16 569,37	17 328,62	17 456,77	17 576,03	17 669,18
26 900	16 618,46	17 378,56	17 506,71	17 625,97	17 719,97
27 000	16 667,55	17 428,50	17 556,65	17 675,91	17 770,77
27 100	16 716,64	17 478,44	17 606,59	17 725,85	17 821,56
27 200	16 765,73	17 528,38	17 656,53	17 775,79	17 872,35
27 300	16 814,81	17 578,32	17 706,47	17 825,73	17 922,61
27 400	16 863,90	17 628,26	17 756,41	17 875,67	17 972,55

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
22 500	15 531,89	15 611,79	15 691,18	15 770,27	15 846,45
22 600	15 585,60	15 665,50	15 744,90	15 823,98	15 901,00
22 700	15 639,31	15 719,21	15 798,61	15 877,69	15 955,55
22 800	15 693,03	15 772,93	15 852,32	15 931,40	16 010,10
22 900	15 746,74	15 826,64	15 906,03	15 985,12	16 064,00
23 000	15 799,92	15 880,35	15 959,75	16 038,83	16 117,71
23 100	15 852,80	15 934,06	16 013,46	16 092,54	16 171,42
23 200	15 905,68	15 987,78	16 067,17	16 146,26	16 225,14
23 300	15 958,55	16 041,49	16 120,89	16 199,97	16 278,85
23 400	16 011,43	16 095,14	16 174,60	16 253,68	16 332,56
23 500	16 064,31	16 148,01	16 228,31	16 307,39	16 386,28
23 600	16 117,18	16 200,89	16 282,02	16 361,11	16 439,99
23 700	16 170,06	16 253,77	16 335,74	16 414,82	16 493,70
23 800	16 222,94	16 306,64	16 389,45	16 468,53	16 547,41
23 900	16 275,81	16 359,52	16 442,70	16 522,25	16 601,13
24 000	16 328,69	16 412,40	16 495,57	16 575,96	16 654,84
24 100	16 381,57	16 465,27	16 548,45	16 629,67	16 708,55
24 200	16 434,45	16 518,15	16 601,33	16 683,38	16 762,27
24 300	16 487,32	16 571,03	16 654,20	16 737,05	16 815,98
24 400	16 540,20	16 623,90	16 707,08	16 789,93	16 869,69
24 500	16 593,08	16 676,78	16 759,96	16 842,81	16 923,40
24 600	16 645,95	16 729,66	16 812,83	16 895,68	16 977,12
24 700	16 698,83	16 782,54	16 865,71	16 948,56	17 030,83
24 800	16 749,88	16 833,58	16 916,76	16 999,61	17 082,24
24 900	16 800,52	16 884,22	16 967,40	17 050,25	17 132,89
25 000	16 851,16	16 934,86	17 018,04	17 100,89	17 183,53
25 100	16 901,80	16 985,50	17 068,68	17 151,53	17 234,17
25 200	16 952,08	17 036,15	17 119,32	17 202,17	17 284,81
25 300	17 001,89	17 086,79	17 169,96	17 252,81	17 335,45
25 400	17 051,69	17 137,43	17 220,60	17 303,45	17 386,09
25 500	17 101,50	17 188,07	17 271,24	17 354,09	17 436,73
25 600	17 151,30	17 238,71	17 321,88	17 404,73	17 487,37
25 700	17 201,10	17 288,62	17 372,52	17 455,37	17 538,01
25 800	17 250,91	17 338,42	17 423,17	17 506,01	17 588,65
25 900	17 300,71	17 388,22	17 473,81	17 556,65	17 639,29
26 000	17 351,51	17 439,02	17 525,45	17 608,30	17 690,94
26 100	17 402,30	17 489,81	17 576,77	17 659,95	17 742,58
26 200	17 453,09	17 540,60	17 627,56	17 711,59	17 794,23
26 300	17 503,89	17 591,40	17 678,35	17 763,24	17 845,87
26 400	17 554,68	17 642,19	17 729,15	17 814,88	17 897,52
26 500	17 605,47	17 692,98	17 779,94	17 866,53	17 949,17
26 600	17 656,27	17 743,78	17 830,73	17 917,35	18 000,81
26 700	17 707,06	17 794,57	17 881,53	17 968,14	18 052,46
26 800	17 757,85	17 845,36	17 932,32	18 018,93	18 104,10
26 900	17 808,65	17 896,16	17 983,11	18 069,73	18 155,75
27 000	17 859,44	17 946,95	18 033,91	18 120,52	18 206,91
27 100	17 910,23	17 997,74	18 084,70	18 171,31	18 257,71
27 200	17 961,03	18 048,54	18 135,49	18 222,11	18 308,50
27 300	18 011,82	18 099,33	18 186,28	18 272,90	18 359,29
27 400	18 062,61	18 150,12	18 237,08	18 323,69	18 410,09

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
22 500	15 981,85	16 260,40	16 356,15	16 455,93	16 536,65
22 600	16 034,93	16 314,86	16 410,61	16 511,22	16 591,95
22 700	16 087,81	16 369,32	16 465,07	16 566,51	16 647,24
22 800	16 140,69	16 423,78	16 519,52	16 621,81	16 702,54
22 900	16 193,56	16 478,07	16 573,98	16 677,10	16 757,83
23 000	16 246,44	16 531,78	16 628,44	16 732,40	16 813,12
23 100	16 299,32	16 585,50	16 682,67	16 787,02	16 868,19
23 200	16 352,19	16 639,21	16 736,38	16 840,73	16 922,74
23 300	16 405,07	16 692,92	16 790,09	16 894,45	16 977,28
23 400	16 457,95	16 745,88	16 843,81	16 948,16	17 031,83
23 500	16 510,82	16 798,76	16 897,52	17 001,87	17 086,38
23 600	16 563,70	16 851,63	16 951,23	17 055,59	17 140,35
23 700	16 616,58	16 904,51	17 004,95	17 109,30	17 194,06
23 800	16 669,32	16 957,39	17 058,66	17 163,01	17 247,77
23 900	16 721,37	17 010,26	17 112,37	17 216,72	17 301,49
24 000	16 773,41	17 063,14	17 166,08	17 270,44	17 355,20
24 100	16 825,45	17 116,02	17 219,80	17 324,15	17 408,91
24 200	16 877,49	17 168,89	17 273,51	17 377,86	17 462,63
24 300	16 929,53	17 221,77	17 327,22	17 431,58	17 516,34
24 400	16 981,57	17 274,65	17 380,72	17 485,29	17 570,05
24 500	17 033,61	17 327,53	17 433,60	17 539,00	17 623,76
24 600	17 085,65	17 380,40	17 486,48	17 592,71	17 677,48
24 700	17 137,69	17 433,28	17 539,35	17 646,43	17 731,19
24 800	17 189,74	17 486,16	17 592,23	17 700,14	17 784,90
24 900	17 241,78	17 539,03	17 645,11	17 753,85	17 838,62
25 000	17 293,82	17 591,91	17 697,99	17 807,31	17 892,33
25 100	17 345,86	17 644,79	17 750,86	17 860,18	17 946,04
25 200	17 397,90	17 697,66	17 803,74	17 913,06	17 999,75
25 300	17 449,94	17 750,54	17 856,62	17 965,94	18 053,47
25 400	17 501,98	17 803,42	17 909,49	18 018,82	18 107,18
25 500	17 554,02	17 856,30	17 962,37	18 071,69	18 160,49
25 600	17 606,06	17 808,58	18 015,25	18 124,57	18 213,37
25 700	17 658,11	17 960,63	18 068,12	18 177,45	18 266,25
25 800	17 710,15	18 012,67	18 121,00	18 230,32	18 319,12
25 900	17 762,19	18 064,71	18 173,88	18 283,20	18 372,00
26 000	17 815,26	18 117,78	18 227,80	18 337,13	18 425,93
26 100	17 868,33	18 170,86	18 281,73	18 391,05	18 479,85
26 200	17 921,41	18 223,93	18 335,66	18 444,98	18 533,78
26 300	17 974,48	18 277,00	18 389,58	18 498,91	18 587,70
26 400	18 027,07	18 330,08	18 443,51	18 552,83	18 641,63
26 500	18 079,29	18 383,15	18 497,44	18 606,76	18 695,56
26 600	18 131,51	18 436,22	18 551,20	18 660,68	18 749,48
26 700	18 183,73	18 489,30	18 604,28	18 714,61	18 803,41
26 800	18 235,95	18 542,37	18 657,35	18 768,54	18 857,34
26 900	18 288,17	18 595,45	18 710,42	18 822,46	18 911,26
27 000	18 340,39	18 648,52	18 763,50	18 876,39	18 965,19
27 100	18 392,62	18 701,59	18 816,57	18 930,32	19 019,11
27 200	18 444,84	18 754,67	18 869,65	18 983,94	19 073,04
27 300	18 497,06	18 807,74	18 922,72	19 037,01	19 126,97
27 400	18 549,28	18 860,81	18 975,79	19 090,08	19 180,90

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	6	7	8	9	10
22 500	16 613,76	16 687,47	16 759,30	16 830,86	16 900,56
22 600	16 669,05	16 743,60	16 815,43	16 886,99	16 957,53
22 700	16 724,35	16 799,73	16 871,56	16 943,12	17 014,48
22 800	16 779,64	16 855,74	16 927,69	16 999,25	17 070,61
22 900	16 834,93	16 911,03	16 983,82	17 055,38	17 126,75
23 000	16 890,23	16 966,32	17 039,95	17 111,51	17 182,88
23 100	16 945,29	17 021,39	17 095,85	17 167,41	17 238,77
23 200	16 999,84	17 075,94	17 151,24	17 222,79	17 294,16
23 300	17 054,39	17 130,49	17 206,10	17 278,17	17 349,54
23 400	17 108,94	17 185,03	17 260,65	17 333,56	17 404,93
23 500	17 163,49	17 239,58	17 315,20	17 388,94	17 460,31
23 600	17 218,04	17 294,13	17 369,75	17 444,33	17 516,70
23 700	17 272,59	17 348,68	17 424,30	17 499,61	17 571,08
23 800	17 327,13	17 403,23	17 478,84	17 554,16	17 626,47
23 900	17 381,68	17 457,78	17 533,39	17 608,71	17 681,85
24 000	17 436,16	17 512,33	17 587,94	17 663,26	17 737,24
24 100	17 489,87	17 566,88	17 642,49	17 717,81	17 792,62
24 200	17 543,59	17 621,42	17 697,04	17 772,36	17 847,48
24 300	17 597,30	17 675,97	17 751,59	17 826,90	17 902,03
24 400	17 651,01	17 730,52	17 806,14	17 881,45	17 956,58
24 500	17 704,72	17 784,63	17 860,69	17 936,00	18 011,13
24 600	17 758,44	17 838,34	17 915,23	17 990,55	18 065,68
24 700	17 812,15	17 892,05	17 969,78	18 045,10	18 120,23
24 800	17 865,86	17 945,76	18 024,33	18 099,65	18 174,77
24 900	17 919,58	17 999,48	18 078,87	18 154,20	18 229,32
25 000	17 973,29	18 053,19	18 132,58	18 208,75	18 283,87
25 100	18 027,00	18 106,90	18 186,30	18 263,30	18 338,42
25 200	18 080,71	18 160,62	18 240,01	18 317,84	18 392,97
25 300	18 134,43	18 214,33	18 293,72	18 372,39	18 447,52
25 400	18 188,14	18 268,04	18 347,44	18 426,52	18 502,07
25 500	18 241,85	18 321,75	18 401,15	18 480,23	18 556,62
25 600	18 295,57	18 375,47	18 454,86	18 533,94	18 611,16
25 700	18 349,28	18 429,18	18 508,57	18 587,66	18 665,71
25 800	18 402,99	18 482,89	18 562,29	18 641,37	18 720,25
25 900	18 456,71	18 536,61	18 616,00	18 695,08	18 773,96
26 000	18 510,74	18 591,38	18 670,78	18 749,86	18 828,74
26 100	18 564,67	18 646,16	18 725,56	18 804,64	18 883,52
26 200	18 618,59	18 700,94	18 780,34	18 859,42	18 938,30
26 300	18 672,52	18 755,72	18 835,12	18 914,20	18 993,08
26 400	18 726,45	18 810,15	18 889,89	18 968,98	19 047,86
26 500	18 780,37	18 864,08	18 944,67	19 023,76	19 102,84
26 600	18 834,30	18 918,00	18 999,45	19 078,53	19 157,42
26 700	18 888,23	18 971,93	19 054,23	19 133,31	19 212,19
26 800	18 942,15	19 025,86	19 109,01	19 188,09	19 266,97
26 900	18 996,08	19 079,78	19 162,96	19 242,87	19 321,75
27 000	19 050,00	19 133,71	19 216,88	19 297,85	19 376,53
27 100	19 103,93	19 187,64	19 270,81	19 352,43	19 431,31
27 200	19 157,86	19 241,56	19 324,74	19 407,21	19 486,09
27 300	19 211,78	19 295,49	19 378,66	19 461,51	19 540,87
27 400	19 265,71	19 349,41	19 432,59	19 515,44	19 595,65

	REVENU BRUT ANNUEL		INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)			
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale					
	Nombre de personnes à charge					
	0	1	2	3	4	
27 500	16 912,99	17 678,20	17 806,35	17 925,62	18 022,49	
27 600	16 962,55	17 728,62	17 856,78	17 976,04	18 072,91	
27 700	17 012,82	17 779,77	17 907,92	18 027,18	18 124,05	
27 800	17 063,09	17 830,91	17 959,06	18 078,32	18 175,19	
27 900	17 113,36	17 882,05	18 010,20	18 129,46	18 226,34	
28 000	17 163,63	17 933,19	18 061,35	18 180,61	18 277,48	
28 100	17 213,90	17 984,34	18 112,49	18 231,75	18 328,62	
28 200	17 264,17	18 005,48	18 163,63	18 282,89	18 379,76	
28 300	17 314,44	18 086,62	18 214,77	18 334,03	18 430,91	
28 400	17 364,71	18 137,76	18 265,92	18 385,18	18 482,05	
28 500	17 414,98	18 188,91	18 317,06	18 436,32	18 533,19	
28 600	17 465,25	18 240,05	18 368,20	18 487,46	18 584,33	
28 700	17 515,51	18 291,19	18 419,34	18 538,60	18 635,48	
28 800	17 565,78	18 342,33	18 470,49	18 589,75	18 686,62	
28 900	17 616,05	18 393,48	18 521,63	18 640,89	18 737,76	
29 000	17 666,32	18 444,62	18 572,77	18 692,03	18 788,90	
29 100	17 716,59	18 495,76	18 623,91	18 743,17	18 840,05	
29 200	17 766,86	18 546,90	18 675,06	18 794,32	18 891,19	
29 300	17 817,13	18 598,05	18 726,20	18 845,46	18 942,33	
29 400	17 867,40	18 649,19	18 777,34	18 896,60	18 993,47	
29 500	17 917,67	18 700,27	18 828,48	18 947,74	19 044,62	
29 600	17 967,93	18 750,54	18 879,63	18 998,89	19 095,76	
29 700	18 016,14	18 800,81	18 930,77	19 050,03	19 146,90	
29 800	18 064,86	18 851,08	18 981,91	19 101,17	19 198,04	
29 900	18 113,57	18 901,35	19 033,05	19 152,31	19 249,19	
30 000	18 162,28	18 950,12	19 084,20	19 203,46	19 300,33	
30 100	18 210,99	18 998,83	19 135,13	19 254,39	19 351,26	
30 200	18 259,71	19 047,55	19 184,71	19 303,97	19 400,84	
30 300	18 308,42	19 096,26	19 234,30	19 353,56	19 450,43	
30 400	18 357,13	19 144,97	19 283,88	19 403,14	19 500,01	
30 500	18 405,84	19 193,68	19 333,47	19 452,73	19 549,60	
30 600	18 454,56	19 242,40	19 382,30	19 502,31	19 599,19	
30 700	18 503,27	19 291,11	19 431,01	19 551,90	19 648,77	
30 800	18 551,98	19 339,82	19 479,72	19 601,49	19 698,36	
30 900	18 600,69	19 388,53	19 528,44	19 651,07	19 747,94	
31 000	18 649,41	19 437,25	19 577,15	19 700,66	19 797,53	
31 100	18 698,12	19 485,98	19 625,86	19 750,09	19 847,11	
31 200	18 746,83	19 534,67	19 674,57	19 798,80	19 896,70	
31 300	18 795,54	19 583,38	19 723,29	19 847,52	19 946,28	
31 400	18 844,26	19 632,10	19 772,00	19 896,23	19 995,87	
31 500	18 892,97	19 680,81	19 820,71	19 944,94	20 045,46	
31 600	18 941,68	19 729,52	19 869,42	19 993,65	20 094,56	
31 700	18 990,39	19 778,23	19 918,14	20 042,37	20 143,27	
31 800	19 039,11	19 826,95	19 966,85	20 091,08	20 191,99	
31 900	19 087,82	19 875,66	20 015,56	20 139,79	20 240,70	
32 000	19 136,53	19 924,37	20 064,27	20 188,50	20 289,41	
32 100	19 185,24	19 973,08	20 112,99	20 237,22	20 338,12	
32 200	19 233,96	20 021,80	20 161,70	20 285,93	20 386,84	
32 300	19 282,67	20 070,51	20 210,41	20 334,64	20 435,55	
32 400	19 331,38	20 119,22	20 259,12	20 383,35	20 484,26	

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
27 500	18 113,40	18 200,91	18 287,87	18 374,49	18 460,88
27 600	18 164,69	18 252,20	18 339,15	18 425,77	18 512,16
27 700	18 216,58	18 304,21	18 391,17	18 477,78	18 564,18
27 800	18 267,72	18 356,23	18 443,18	18 529,80	18 616,19
27 900	18 318,86	18 408,24	18 495,20	18 581,81	18 668,21
28 000	18 370,00	18 460,26	18 547,22	18 633,83	18 720,22
28 100	18 421,15	18 512,27	18 599,23	18 685,85	18 772,24
28 200	18 472,29	18 563,60	18 651,25	18 737,86	18 824,25
28 300	18 523,43	18 614,75	18 703,26	18 789,88	18 876,27
28 400	18 574,57	18 665,89	18 755,28	18 841,89	18 928,29
28 500	18 625,72	18 717,03	18 807,29	18 893,91	18 980,30
28 600	18 676,86	18 768,17	18 858,91	18 945,92	19 032,32
28 700	18 728,00	18 819,32	18 910,05	18 997,94	19 084,23
28 800	18 779,14	18 870,46	18 961,20	19 049,95	19 136,35
28 900	18 830,29	18 921,60	19 012,34	19 101,97	19 188,36
29 000	18 881,43	18 972,74	19 063,48	19 153,86	19 240,38
29 100	18 932,57	19 023,89	19 114,62	19 205,00	19 292,39
29 200	18 983,71	19 075,03	19 165,77	19 256,15	19 344,41
29 300	19 034,86	19 126,17	19 216,91	19 307,29	19 396,43
29 400	19 086,00	19 177,31	19 268,05	19 358,43	19 448,44
29 500	19 137,14	19 228,46	19 319,19	19 409,57	19 499,72
29 600	19 188,28	19 279,60	19 370,34	19 460,72	19 550,87
29 700	19 239,43	19 330,74	19 421,48	19 511,86	19 602,01
29 800	19 290,57	19 381,88	19 472,62	19 563,00	19 653,15
29 900	19 341,71	19 433,03	19 523,76	19 614,14	19 704,29
30 000	19 392,85	19 484,17	19 574,91	19 665,29	19 755,44
30 100	19 443,78	19 535,10	19 625,84	19 716,22	19 806,37
30 200	19 493,37	19 584,69	19 675,42	19 765,80	19 855,95
30 300	19 542,96	19 634,27	19 725,01	19 815,39	19 905,54
30 400	19 592,54	19 683,86	19 774,59	19 864,97	19 955,12
30 500	19 642,13	19 733,44	19 824,18	19 914,56	20 004,71
30 600	19 691,71	19 783,03	19 873,76	19 964,14	20 054,29
30 700	19 741,30	19 832,61	19 923,35	20 013,73	20 103,88
30 800	19 790,88	19 882,20	19 972,94	20 063,32	20 153,47
30 900	19 840,47	19 931,78	20 022,52	20 112,90	20 203,05
31 000	19 890,05	19 981,37	20 072,11	20 162,49	20 252,64
31 100	19 939,64	20 030,95	20 121,69	20 212,07	20 302,22
31 200	19 989,23	20 080,54	20 171,28	20 261,66	20 351,81
31 300	20 038,81	20 130,13	20 220,86	20 311,24	20 401,39
31 400	20 088,40	20 179,71	20 270,45	20 360,83	20 450,98
31 500	20 137,98	20 229,30	20 320,03	20 410,41	20 500,56
31 600	20 187,57	20 278,88	20 369,62	20 460,00	20 550,15
31 700	20 237,15	20 328,47	20 419,20	20 509,59	20 599,74
31 800	20 286,74	20 378,05	20 468,79	20 559,17	20 649,32
31 900	20 336,32	20 427,64	20 518,38	20 608,76	20 698,91
32 000	20 385,79	20 477,22	20 567,96	20 658,34	20 748,49
32 100	20 434,50	20 526,81	20 617,55	20 707,93	20 798,08
32 200	20 483,22	20 576,40	20 667,13	20 757,51	20 847,66
32 300	20 531,93	20 625,98	20 716,72	20 807,10	20 897,25
32 400	20 580,64	20 675,57	20 766,30	20 856,68	20 946,83

	REVENU BRUT ANNUEL		INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)		
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
27 500	18 601,50	18 913,89	19 028,87	19 143,16	19 234,82
27 600	18 654,23	18 967,47	19 082,45	19 196,74	19 289,26
27 700	18 707,70	19 021,82	19 136,80	19 251,09	19 343,93
27 800	18 761,18	19 076,17	19 191,15	19 305,45	19 398,28
27 900	18 814,66	19 130,53	19 245,51	19 359,80	19 452,63
28 000	18 867,86	19 184,88	19 299,86	19 414,15	19 506,98
28 100	18 919,01	19 238,73	19 354,21	19 468,50	19 561,33
28 200	18 970,15	19 292,20	19 408,56	19 522,85	19 615,68
28 300	19 021,29	19 345,68	19 462,91	19 577,20	19 670,04
28 400	19 072,43	19 397,40	19 517,26	19 631,55	19 724,39
28 500	19 123,58	19 448,54	19 571,61	19 685,90	19 778,74
28 600	19 174,72	19 499,68	19 623,80	19 738,09	19 830,93
28 700	19 225,86	19 550,83	19 675,81	19 790,11	19 882,94
28 800	19 277,00	19 601,97	19 727,83	19 842,12	19 934,96
28 900	19 328,15	19 653,11	19 779,85	19 894,14	19 986,97
29 000	19 379,29	19 704,25	19 831,86	19 946,15	20 038,99
29 100	19 430,43	19 755,40	19 883,55	19 998,17	20 091,00
29 200	19 481,57	19 806,54	19 934,69	20 050,18	20 143,02
29 300	19 532,72	19 857,68	19 985,83	20 102,20	20 195,03
29 400	19 583,86	19 908,82	20 036,98	20 154,21	20 247,05
29 500	19 635,00	19 959,97	20 088,12	20 206,23	20 299,07
29 600	19 686,14	20 011,11	20 139,26	20 258,25	20 351,08
29 700	19 737,29	20 062,25	20 190,40	20 309,66	20 403,10
29 800	19 788,43	20 113,39	20 241,55	20 360,81	20 455,11
29 900	19 839,57	20 164,54	20 292,69	20 411,95	20 507,13
30 000	19 890,71	20 215,68	20 343,83	20 463,09	20 559,14
30 100	19 941,86	20 266,82	20 394,97	20 514,23	20 611,11
30 200	19 993,00	20 317,96	20 446,12	20 565,38	20 662,25
30 300	20 044,14	20 369,11	20 497,26	20 616,52	20 713,39
30 400	20 095,28	20 420,25	20 548,40	20 667,66	20 764,53
30 500	20 146,43	20 471,39	20 599,54	20 718,80	20 815,68
30 600	20 197,57	20 522,53	20 650,69	20 769,95	20 866,82
30 700	20 248,47	20 573,68	20 701,83	20 821,09	20 917,96
30 800	20 298,74	20 624,82	20 752,97	20 872,23	20 969,10
30 900	20 349,01	20 675,96	20 804,11	20 923,37	21 020,25
31 000	20 399,28	20 727,10	20 855,26	20 974,52	21 071,39
31 100	20 449,55	20 778,25	20 906,40	21 025,66	21 122,53
31 200	20 499,82	20 829,39	20 957,54	21 076,80	21 173,67
31 300	20 550,09	20 880,53	21 008,68	21 127,94	21 224,82
31 400	20 600,35	20 931,67	21 059,83	21 179,09	21 275,96
31 500	20 650,62	20 982,82	21 110,97	21 230,23	21 327,10
31 600	20 700,89	21 033,96	21 162,11	21 281,37	21 378,24
31 700	20 751,16	21 085,10	21 213,25	21 332,51	21 429,39
31 800	20 801,43	21 136,24	21 264,40	21 383,66	21 480,53
31 900	20 851,70	21 187,39	21 315,54	21 434,80	21 531,67
32 000	20 901,97	21 238,53	21 366,68	21 485,94	21 582,81
32 100	20 952,24	21 289,67	21 417,82	21 537,08	21 633,96
32 200	21 002,51	21 340,81	21 468,97	21 588,23	21 685,10
32 300	21 052,78	21 391,96	21 520,11	21 639,37	21 736,24
32 400	21 103,05	21 442,61	21 571,25	21 690,51	21 787,38

REVENU BRUT ANNUEL	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	6	7	8	9	10
27 500	19 319,63	19 403,34	19 486,52	19 569,36	19 650,42
27 600	19 374,08	19 457,79	19 540,96	19 623,81	19 705,73
27 700	19 429,30	19 513,01	19 596,19	19 679,03	19 761,67
27 800	19 484,53	19 568,23	19 651,41	19 734,26	19 816,90
27 900	19 539,75	19 623,46	19 706,63	19 789,48	19 872,12
28 000	19 594,98	19 678,68	19 761,86	19 844,71	19 927,34
28 100	19 650,00	19 733,91	19 817,08	19 899,93	19 982,57
28 200	19 704,36	19 789,13	19 872,31	19 955,15	20 037,79
28 300	19 758,71	19 844,35	19 927,53	20 010,38	20 093,02
28 400	19 813,06	19 899,58	19 982,75	20 065,60	20 148,24
28 500	19 867,41	19 954,80	20 037,98	20 120,83	20 203,46
28 600	19 919,60	20 007,11	20 091,04	20 173,89	20 256,52
28 700	19 971,61	20 059,12	20 143,93	20 226,78	20 309,41
28 800	20 023,63	20 111,14	20 196,82	20 279,66	20 362,30
28 900	20 075,64	20 163,15	20 249,70	20 332,55	20 415,19
29 000	20 127,66	20 215,17	20 302,13	20 385,44	20 468,08
29 100	20 179,67	20 267,18	20 354,14	20 438,33	20 520,97
29 200	20 231,69	20 319,20	20 406,16	20 491,22	20 573,86
29 300	20 283,71	20 371,22	20 458,17	20 544,11	20 626,74
29 400	20 335,72	20 423,33	20 510,19	20 596,80	20 679,63
29 500	20 387,74	20 475,25	20 562,20	20 648,82	20 732,52
29 600	20 439,75	20 527,26	20 614,22	20 700,83	20 785,41
29 700	20 491,77	20 579,28	20 666,23	20 752,85	20 838,30
29 800	20 543,78	20 631,29	20 718,25	20 804,86	20 891,19
29 900	20 595,80	20 683,31	20 770,26	20 856,88	20 943,27
30 000	20 647,81	20 735,32	20 822,28	20 908,89	20 995,29
30 100	20 699,83	20 787,34	20 874,30	20 960,91	21 047,30
30 200	20 751,84	20 839,36	20 926,31	21 012,93	21 099,32
30 300	20 803,86	20 891,37	20 978,33	21 064,94	21 151,34
30 400	20 855,88	20 943,39	21 030,34	21 116,96	21 203,35
30 500	20 907,89	20 995,40	21 082,36	21 168,97	21 255,37
30 600	20 959,34	21 047,42	21 134,37	21 220,99	21 307,38
30 700	21 010,49	21 099,43	21 186,39	21 273,00	21 359,40
30 800	21 061,63	21 151,45	21 238,40	21 325,02	21 411,41
30 900	21 112,77	21 203,46	21 290,52	21 377,03	21 463,43
31 000	21 163,91	21 255,23	21 342,44	21 429,05	21 515,44
31 100	21 215,06	21 306,37	21 394,45	21 481,07	21 567,46
31 200	21 266,20	21 357,51	21 446,47	21 533,08	21 619,47
31 300	21 317,34	21 408,66	21 498,48	21 585,10	21 671,49
31 400	21 368,48	21 459,80	21 550,50	21 637,11	21 723,51
31 500	21 419,63	21 510,94	21 601,68	21 689,13	21 775,52
31 600	21 470,77	21 562,08	21 652,82	21 741,14	21 827,54
31 700	21 521,91	21 613,23	21 703,96	21 793,16	21 879,55
31 800	21 573,05	21 664,37	21 755,11	21 845,17	21 931,57
31 900	21 624,20	21 715,51	21 806,25	21 896,63	21 983,58
32 000	21 675,34	21 766,65	21 857,39	21 947,77	22 035,60
32 100	21 726,48	21 817,80	21 908,53	21 998,91	22 087,61
32 200	21 777,62	21 868,94	21 959,68	22 050,06	22 139,63
32 300	21 828,77	21 920,08	22 010,82	22 101,20	22 191,35
32 400	21 879,91	21 971,22	22 061,96	22 152,34	22 242,49

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4
32 500	19 380,09	20 167,93	20 307,84	20 432,07	20 532,97
32 600	19 428,81	20 216,65	20 356,55	20 480,78	20 581,69
32 700	19 477,52	20 265,36	20 405,26	20 529,49	20 630,40
32 800	19 526,23	20 314,07	20 453,97	20 578,20	20 679,11
32 900	19 574,94	20 362,78	20 502,69	20 626,92	20 727,82
33 000	19 623,66	20 411,50	20 551,40	20 675,63	20 776,54
33 100	19 672,37	20 460,21	20 600,11	20 724,34	20 825,25
33 200	19 721,08	20 508,92	20 648,82	20 773,05	20 873,96
33 300	19 769,79	20 557,63	20 697,54	20 821,77	20 922,67
33 400	19 817,80	20 606,35	20 746,25	20 870,48	20 971,39
33 500	19 865,64	20 655,06	20 794,96	20 919,19	21 020,10
33 600	19 913,48	20 703,77	20 843,67	20 967,90	21 068,81
33 700	19 961,32	20 752,48	20 892,39	21 016,62	21 117,52
33 800	20 009,16	20 801,20	20 941,10	21 065,33	21 166,24
33 900	20 057,00	20 849,91	20 989,81	21 114,04	21 214,95
34 000	20 104,84	20 898,62	21 038,52	21 162,75	21 263,66
34 100	20 152,68	20 947,33	21 087,24	21 211,47	21 312,37
34 200	20 200,52	20 996,05	21 135,95	21 260,18	21 361,09
34 300	20 248,36	21 044,76	21 184,66	21 308,89	21 409,80
34 400	20 296,20	21 093,47	21 233,37	21 357,60	21 458,51
34 500	20 344,04	21 142,18	21 282,09	21 406,32	21 507,22
34 600	20 391,87	21 190,90	21 330,80	21 455,03	21 555,94
34 700	20 439,71	21 239,61	21 379,51	21 503,74	21 604,65
34 800	20 487,55	21 288,32	21 428,22	21 552,45	21 653,36
34 900	20 535,39	21 337,03	21 476,94	21 601,17	21 702,07
35 000	20 583,23	21 385,75	21 525,65	21 649,88	21 750,79
35 100	20 631,07	21 434,46	21 574,36	21 698,59	21 799,50
35 200	20 678,91	21 483,17	21 623,07	21 747,30	21 848,21
35 300	20 726,75	21 531,88	21 671,79	21 796,02	21 896,92
35 400	20 774,59	21 580,60	21 720,50	21 844,73	21 945,64
35 500	20 822,43	21 629,31	21 769,21	21 893,44	21 994,35
35 600	20 870,27	21 678,02	21 817,92	21 942,15	22 043,06
35 700	20 918,11	21 726,73	21 866,64	21 990,87	22 091,77
35 800	20 965,95	21 775,45	21 915,35	22 039,58	22 140,49
35 900	21 013,79	21 824,16	21 964,06	22 088,29	22 189,20
36 000	21 061,63	21 872,87	22 012,77	22 137,00	22 237,91
36 100	21 109,47	21 921,58	22 061,49	22 185,72	22 286,62
36 200	21 157,31	21 970,30	22 110,20	22 234,43	22 335,34
36 300	21 205,15	22 019,01	22 158,91	22 283,14	22 384,05
36 400	21 252,99	22 067,72	22 207,62	22 331,85	22 432,76
36 500	21 300,83	22 116,43	22 256,34	22 380,57	22 481,47

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: célibataire ou famille monoparentale

	Nombre de personnes à charge				
	5	6	7	8	9
32 500	20 629,35	20 724,47	20 815,89	20 906,27	20 996,42
32 600	20 678,07	20 773,19	20 865,47	20 955,85	21 046,00
32 700	20 726,78	20 821,90	20 915,06	21 005,44	21 095,59
32 800	20 775,49	20 870,61	20 964,65	21 055,03	21 145,18
32 900	20 824,20	20 919,32	21 013,84	21 104,61	21 194,76
33 000	20 872,92	20 968,04	21 062,55	21 154,20	21 244,35
33 100	20 921,63	21 016,75	21 111,27	21 203,78	21 293,93
33 200	20 970,34	21 065,46	21 159,98	21 253,37	21 343,52
33 300	21 019,05	21 114,17	21 208,69	21 302,84	21 393,10
33 400	21 067,77	21 162,89	21 257,40	21 352,55	21 442,69
33 500	21 116,48	21 211,60	21 306,12	21 402,26	21 492,27
33 600	21 165,19	21 260,31	21 354,83	21 448,98	21 541,86
33 700	21 213,90	21 309,02	21 403,54	21 497,69	21 591,45
33 800	21 262,62	21 357,74	21 452,25	21 546,40	21 640,31
33 900	21 311,33	21 406,45	21 500,97	21 595,11	21 689,02
34 000	21 360,04	21 455,16	21 549,68	21 643,83	21 737,73
34 100	21 408,75	21 503,87	21 598,39	21 692,54	21 786,45
34 200	21 457,47	21 552,59	21 647,10	21 741,25	21 835,16
34 300	21 506,18	21 601,30	21 695,82	21 789,96	21 883,87
34 400	21 554,89	21 650,01	21 744,53	21 838,68	21 932,58
34 500	21 603,60	21 698,72	21 793,24	21 887,39	21 981,30
34 600	21 652,32	21 747,44	21 841,95	21 936,10	22 030,01
34 700	21 701,03	21 796,15	21 890,67	21 984,81	22 078,72
34 800	21 749,74	21 844,86	21 939,38	22 033,53	22 127,43
34 900	21 798,45	21 893,57	21 988,09	22 082,24	22 176,15
35 000	21 847,17	21 942,29	22 036,80	22 130,95	22 224,86
35 100	21 895,88	21 991,00	22 085,52	22 179,66	22 273,57
35 200	21 944,59	22 039,71	22 134,23	22 228,38	22 322,28
35 300	21 993,30	22 088,42	22 182,94	22 277,09	22 371,00
35 400	22 042,02	22 137,14	22 231,65	22 325,80	22 419,71
35 500	22 090,73	22 185,85	22 280,37	22 374,51	22 468,42
35 600	22 139,44	22 234,56	22 329,08	22 423,23	22 517,13
35 700	22 188,15	22 283,27	22 377,79	22 471,94	22 565,85
35 800	22 236,87	22 331,99	22 426,50	22 520,65	22 614,56
35 900	22 285,58	22 380,70	22 475,22	22 569,36	22 663,27
36 000	22 334,29	22 429,41	22 523,93	22 618,08	22 711,98
36 100	22 383,00	22 478,12	22 572,64	22 666,79	22 760,70
36 200	22 431,72	22 526,84	22 621,35	22 715,50	22 809,41
36 300	22 480,43	22 575,55	22 670,07	22 764,21	22 858,12
36 400	22 529,14	22 624,28	22 718,78	22 812,93	22 906,83
36 500	22 577,85	22 672,97	22 767,49	22 861,64	22 955,55

	INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU (90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)				
	Situation familiale: travailleur avec conjoint				
REVENU BRUT ANNUEL	Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)				
	1	2	3	4	5
32 500	21 153,32	21 492,88	21 622,39	21 741,65	21 838,53
32 600	21 203,59	21 543,14	21 673,54	21 792,80	21 889,67
32 700	21 253,86	21 593,41	21 724,68	21 843,94	21 940,81
32 800	21 304,13	21 643,68	21 775,82	21 895,08	21 991,95
32 900	21 354,40	21 693,95	21 826,96	21 946,22	22 043,10
33 000	21 404,67	21 744,22	21 878,11	21 997,37	22 094,24
33 100	21 454,94	21 794,49	21 929,25	22 048,51	22 145,38
33 200	21 505,21	21 844,76	21 980,39	22 099,65	22 196,52
33 300	21 554,97	21 895,03	22 031,53	22 150,79	22 247,67
33 400	21 603,68	21 945,30	22 082,36	22 201,94	22 298,81
33 500	21 652,39	21 995,57	22 132,63	22 253,08	22 349,95
33 600	21 701,10	22 045,84	22 182,90	22 304,22	22 401,09
33 700	21 749,82	22 094,61	22 233,17	22 355,36	22 452,24
33 800	21 798,53	22 143,32	22 283,22	22 406,29	22 503,17
33 900	21 847,24	22 192,03	22 331,94	22 455,88	22 552,75
34 000	21 895,95	22 240,75	22 380,65	22 504,88	22 602,34
34 100	21 944,67	22 289,46	22 429,36	22 553,59	22 651,92
34 200	21 993,38	22 338,17	22 478,07	22 602,30	22 701,51
34 300	22 042,09	22 386,88	22 526,79	22 651,02	22 751,09
34 400	22 090,80	22 435,60	22 575,50	22 699,73	22 800,64
34 500	22 139,52	22 484,31	22 624,21	22 748,44	22 849,35
34 600	22 188,23	22 533,02	22 672,92	22 797,15	22 898,06
34 700	22 236,94	22 581,73	22 721,64	22 845,87	22 946,77
34 800	22 285,65	22 630,45	22 770,35	22 894,58	22 995,49
34 900	22 334,37	22 679,16	22 819,06	22 943,29	23 044,20
35 000	22 383,08	22 727,87	22 867,77	22 992,00	23 092,91
35 100	22 431,79	22 776,58	22 916,49	23 040,72	23 141,62
35 200	22 480,50	22 825,30	22 965,20	23 089,43	23 190,34
35 300	22 529,22	22 874,01	23 013,91	23 138,14	23 239,05
35 400	22 577,93	22 922,72	23 062,62	23 186,85	23 287,76
35 500	22 626,64	22 971,43	23 111,34	23 235,57	23 336,47
35 600	22 675,35	23 020,15	23 160,05	23 284,28	23 385,19
35 700	22 724,07	23 068,86	23 208,76	23 332,99	23 433,90
35 800	22 772,78	23 117,57	23 257,47	23 381,70	23 482,61
35 900	22 821,49	23 166,28	23 306,19	23 430,42	23 531,32
36 000	22 870,20	23 215,00	23 354,90	23 479,13	23 580,04
36 100	22 918,92	23 263,71	23 403,61	23 527,84	23 628,75
36 200	22 967,63	23 312,42	23 452,32	23 576,55	23 677,46
36 300	23 016,34	23 361,13	23 501,04	23 625,27	23 726,17
36 400	23 065,05	23 409,85	23 549,75	23 673,98	23 774,89
36 500	23 113,77	23 458,56	23 598,46	23 722,69	23 823,60

REVENU BRUT
ANNUELINDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1988)

Situation familiale: travailleur avec conjoint

Nombre de personnes à charge (incluant le conjoint)

	6	7	8	9	10
32 500	21 932,05	22 022,37	22 113,10	22 203,48	22 293,63
32 600	21 982,19	22 073,51	22 164,25	22 254,63	22 344,78
32 700	22 033,34	22 124,65	22 215,39	22 305,77	22 395,92
32 800	22 084,48	22 175,79	22 266,53	22 356,91	22 447,06
32 900	22 135,62	22 226,94	22 317,67	22 408,05	22 498,20
33 000	22 186,76	22 278,08	22 368,82	22 459,20	22 549,35
33 100	22 237,91	22 329,22	22 419,96	22 510,34	22 600,49
33 200	22 289,05	22 380,36	22 471,10	22 561,48	22 651,63
33 300	22 340,19	22 431,51	22 522,24	22 612,62	22 702,77
33 400	22 391,33	22 482,65	22 573,39	22 663,77	22 753,92
33 500	22 442,48	22 533,79	22 624,53	22 714,91	22 805,06
33 600	22 493,62	22 584,93	22 675,67	22 766,05	22 856,20
33 700	22 544,76	22 636,08	22 726,81	22 817,19	22 907,34
33 800	22 595,69	22 687,01	22 777,74	22 868,13	22 958,28
33 900	22 645,28	22 736,59	22 827,33	22 917,71	23 007,86
34 000	22 694,86	22 786,18	22 876,92	22 967,30	23 057,45
34 100	22 744,45	22 835,76	22 926,50	23 016,88	23 107,03
34 200	22 794,03	22 885,35	22 976,09	23 066,47	23 156,62
34 300	22 843,62	22 934,94	23 025,67	23 116,05	23 206,20
34 400	22 893,21	22 984,52	23 075,26	23 165,64	23 255,79
34 500	22 942,79	23 034,11	23 124,84	23 215,22	23 305,37
34 600	22 992,38	23 083,69	23 174,43	23 264,81	23 354,96
34 700	23 041,96	23 133,28	23 224,01	23 314,39	23 404,54
34 800	23 091,55	23 182,86	23 273,60	23 363,98	23 454,13
34 900	23 140,58	23 232,45	23 323,19	23 413,57	23 503,72
35 000	23 189,29	23 282,03	23 372,77	23 463,15	23 553,30
35 100	23 238,00	23 331,62	23 422,36	23 512,74	23 602,89
35 200	23 286,72	23 381,20	23 471,94	23 562,32	23 652,47
35 300	23 335,43	23 430,55	23 521,53	23 611,91	23 702,06
35 400	23 384,14	23 479,26	23 571,11	23 661,49	23 751,64
35 500	23 432,85	23 527,97	23 620,70	23 711,08	23 801,23
35 600	23 481,57	23 576,69	23 670,28	23 760,66	23 850,81
35 700	23 530,28	23 625,40	23 719,87	23 810,25	23 900,40
35 800	23 578,99	23 674,11	23 768,63	23 859,84	23 949,99
35 900	23 627,70	23 722,82	23 817,34	23 909,42	23 999,57
36 000	23 676,42	23 771,54	23 866,05	23 959,01	24 049,16
36 100	23 725,13	23 820,25	23 914,77	24 008,59	24 098,74
36 200	23 773,84	23 868,96	23 963,48	24 057,63	24 148,33
36 300	23 822,55	23 917,67	24 012,19	24 106,34	24 197,91
36 400	23 871,27	23 966,39	24 060,90	24 155,05	24 247,50
36 500	23 919,98	24 015,10	24 109,62	24 203,76	24 297,08

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 janvier 1988, le texte définitif de la « Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 » qui apparaît ci-dessous.

Cette « Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 » a été prépubliée, conformément à la Loi sur les règlements, à la page 6530 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1987, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la « Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988 » prend effet le 1^{er} janvier 1988.

*La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

Tranche	Limite inférieure	Limite supérieure
1. de	10 438 \$	à moins de 11 000 \$
2. "	11 000	" 13 000
3. "	13 000	" 16 000
4. "	16 000	" 19 000
5. "	19 000	" 22 000
6. "	22 000	" 25 000
7. "	25 000	" 28 000
8. "	28 000	" 31 000
9. "	31 000	" 34 000
10. "	34 000	" 36 500
11. "	36 500	" et plus

9649

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 22, 23, 31 et 124.1)

1. Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1), modifié par le règlement adopté par le décret 1001-85 du 29 mai 1985, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c* » « pesticide »: une substance, une matière ou un micro-organisme visé à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (1987, c. 29); ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d* » sous réserve du paragraphe *o*, l'entretien, la réfection, la réparation et la désaffectation de tout équipement, machinerie, véhicule ou immeuble; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

« *o* » les travaux comportant l'utilisation de pesticides pour toutes fins sauf ceux relatifs à l'application de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, ceux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe I établie à l'annexe I du Règlement sur les pesticides adopté par le décret (indiquer ici le numéro et la date d'adoption de ce décret), ceux relatifs à l'application de pesticides par voie aérienne à des fins non agricoles ainsi que ceux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique; ».

3. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9640

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis; 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

*Le Président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 3^o, 4^o, 11^o et 14^o et Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, 1987, c. 94, a. 95, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1691-87 du 4 novembre 1987 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1** Lors d'une nouvelle immatriculation qui n'implique pas la cession du droit de propriété d'un véhicule routier, aucuns frais ne sont requis à l'égard d'un propriétaire d'un véhicule routier qui met son véhicule au rancart pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation attestant la mise au rancart de ce véhicule. ».

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« **15.** Les frais exigibles pour l'admission à un examen de compétence exigible lors d'un changement ou de l'ajout d'une classe à son permis ou de la suppression d'une condition y apparaissant s'élèvent à 15 \$. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« **16.** Les frais exigibles pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir ou de renouveler un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 \$. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

« **19.0.1** Les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer pour le compte de la Régie la vérification mécanique des véhicules routiers s'élèvent à 100 \$ pour le lieu de vérification dont elles sont propriétaires ou locataires.

Toutefois, dans le cas du renouvellement de l'autorisation donnée à une personne d'effectuer la vérification mécanique, les frais exigibles sont réduits à 50 \$. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20.1 par le suivant:

« **20.1** Les frais exigibles pour la délivrance de la vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 \$. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.2, de l'article suivant:

« **20.3** Les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif s'élèvent à 15 \$. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1988.

9653

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2 - modifié par 1987, c. 94 - a. 619, par. 23°)

1. Le Règlement sur les permis adopté par le décret 865-87 du 3 juin 1987 et modifié par le décret 1690-87 du 4 novembre 1987 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

« SECTION IV.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 94 DU CODE

23.1 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Régie ou par une autre autorité administrative au Canada peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

23.2 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

23.3 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Régie qui a obtenu ce permis en vertu de l'article 92 du Code peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1988, à l'exception des articles 23.2 et 23.3 du Règlement sur les permis édictés par l'article 1 qui entrent en vigueur le jour où le paragraphe 3° du second alinéa de l'article 94 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicté par l'article 17 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et diverses dispositions législatives (1987, c. 94) entre en vigueur.

9644

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

- Modalités d'élection
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 56) est modifié par le remplacement de l'article 2.01 par le suivant:

« **2.01** Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9652

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 31.1, 31.3, 31.9 et 124.1)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par le règlement adopté par le décret 1002-85 du 29 mai 1985, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

« c) « pesticide »: une substance, une matière ou un micro-organisme visé à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (1987, c. 29); ».

2. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

Pesticides

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les pesticides » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement sur les pesticides

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux pesticides qui appartiennent à l'une des classes établies à l'annexe I.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux pesticides suivants:

1° tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;

2° tout algicide ou bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

3° tout assainisseur d'air;

4° tout désinfectant;

5° tout additif de lessive.

3. Les pesticides d'usage domestique des classes 4 et 5 établies à l'annexe I sont désignés d'usage domestique pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (1987, c. 29).

SECTION II PERMIS

4. Les catégories et sous-catégories de permis sont celles établies à l'annexe II.

5. Les permis sont exigibles à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), à l'exception des permis de la sous-catégorie « B.2 » qui seront exigibles à compter du 30 novembre 1989.

6. Toute demande de permis ou de modification de permis doit être faite sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement.

La demande de permis ou de modification de permis doit comprendre les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une société ou une personne morale, une copie conforme de la résolution autorisant la présentation de la demande;

2° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe II, la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;

3° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe I, les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans le cadre de ses activités;

4° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie « A », « B » ou « C », les nom et adresse de chacun des établissements au Québec visés par la demande qui vont servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

7. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants:

1° pour un permis de la catégorie « A »: 300 \$;

2° pour un permis de la sous-catégorie « B.1 »: 300 \$;

3° pour un permis de la sous-catégorie « B.2 »: 100 \$;

4° pour un permis de la catégorie « C »: 300 \$;

5° pour un permis de la catégorie « D »: 50 \$.

8. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants:

1° pour un permis de la catégorie « A »: 150 \$;

2° pour un permis de la sous-catégorie « B.1 » : 150 \$;

3° pour un permis de la sous-catégorie « B.2 » : 50 \$;

4° pour un permis de la catégorie « C » : 150 \$;

5° pour un permis de la catégorie « D » : 50 \$.

9. Toute personne qui demande un permis de catégorie « A », « B » ou « C » et qui a plus d'un établissement au Québec doit acquitter les droits exigibles en vertu de l'article 7 pour chacun des établissements visés par la demande qui vont servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

10. Les droits prévus aux articles 7, 8 et 9 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification de permis lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de permis ou demande un changement de la sous-catégorie « B.1 » à la sous-catégorie « B.2 », ou l'inverse, ou demande qu'une de ces sous-catégories soit ajoutée à son permis.

11. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

12. Toute demande de renouvellement de permis doit être faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

13. La demande de renouvellement doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 7, 8 ou 9.

14. Un permis temporaire de la catégorie « C » est délivré ou renouvelé à la condition que le demandeur fournisse une garantie d'un montant de 50 000 \$ sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances;

2° des obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, par une municipalité ou par le gouvernement de la province d'origine du demandeur;

3° des obligations garanties par le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada ou celui de la province d'origine du demandeur;

4° un acte conjoint et solidaire sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit,

avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

15. Sauf dans les cas prévus à l'article 26 de la Loi sur les pesticides, le ministre donne un avis préalable de 15 jours au titulaire du permis ou à la personne visée au paragraphe 4° de l'article 14 de son intention d'utiliser la garantie.

16. Le ministre remet la garantie à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date de la réception de l'état des transactions visé à l'article 38.

17. Le titulaire d'un permis de catégorie « A » ou de sous-catégorie « B.1 » ne peut vendre ou offrir en vente des pesticides des classes 1 à 3 qu'aux personnes qui, selon le cas, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° pour un pesticide de classe 1:

a) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis l'autorisant à vendre ce pesticide;

b) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis ou, dans le cas d'un aménageur forestier ou d'un agriculteur visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35 de la Loi, d'un certificat, l'autorisant à exécuter ou à accomplir des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide et d'un certificat d'autorisation délivré par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

2° pour un pesticide de classe 2:

a) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis l'autorisant à vendre ce pesticide;

b) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis ou, dans le cas d'un aménageur forestier ou d'un agriculteur visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 35 de la Loi, d'un certificat, l'autorisant à exécuter ou à accomplir des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

3° pour un pesticide de classe 3:

a) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis l'autorisant à vendre ce pesticide;

b) l'acquéreur doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

c) l'acquéreur doit, dans le cas d'un aménageur forestier visé au paragraphe 2° de l'article 35 de la Loi,

être titulaire d'un « permis d'intervention » pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acérioroles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou d'une « carte de producteur forestier » délivrés par le ministre de l'Énergie et des Ressources ou d'un certificat l'autorisant à accomplir des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;

d) l'acquéreur doit, dans le cas d'un agriculteur visé au paragraphe 3° de l'article 35 de la Loi, être titulaire de la « carte d'enregistrement d'une exploitation agricole » délivrée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou d'un certificat l'autorisant à accomplir des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide.

Pour l'application de l'article 17, une attestation d'inscription tient lieu de certificat jusqu'au jour où le certificat devient exigible.

SECTION III CERTIFICATS

18. Les catégories et sous-catégories de certificats sont celles établies à l'annexe III.

19. Les certificats sont exigibles selon leur catégorie ou sous-catégorie à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° catégorie « A »: 30 avril 1989;

2° catégorie « B »:

- sous-catégorie « B.1 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « B.2 »: 30 avril 1992;

3° catégorie « C »:

- sous-catégorie « C.1 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « C.2 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « C.3 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « C.4 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « C.5 »: 30 avril 1990;
- sous-catégorie « C.6 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « C.7 »: 30 avril 1989;

4° catégorie « D »:

- sous-catégorie « D.1 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « D.2 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « D.3 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « D.4 »: 30 avril 1989;
- sous-catégorie « D.5 »: 30 avril 1990;
- sous-catégorie « D.6 »: 30 avril 1991.

20. Toute demande de certificat ou de modification de certificat doit être faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande de certificat ou de modification de certificat doit comprendre les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe III, la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificats visées par la demande;

3° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe I, les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans le cadre de ses activités;

La demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou, dans le cas où le demandeur n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas de résidence, de tout document démontrant qu'il possède les connaissances équivalant à celles requises pour la délivrance de ce certificat.

La demande de modification de certificat doit également être accompagnée de l'attestation ou des documents visés au troisième alinéa lorsque le titulaire demande un changement de catégorie de certificat ou demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

21. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 75 \$.

22. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

23. Toute demande de renouvellement de certificat doit être faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration.

24. La demande de renouvellement doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 21.

SECTION IV REGISTRES ET ÉTATS DES TRANSACTIONS

25. Le titulaire d'un permis de la catégorie « A » doit tenir un registre de ses achats et ventes, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction comportant l'achat ou la vente d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de permis;

2° les nom, adresse et numéro de permis du client ainsi que les noms, adresse et, le cas échéant, le numéro de permis du fournisseur;

3° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté ou vendu;

4° la date de la transaction.

26. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie « B.1 » doit tenir un registre de ses achats, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de permis;

2° les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

3° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

4° la date de la transaction.

27. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie « B.1 » doit tenir un registre de ses ventes, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction comportant la vente d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de permis;

2° les nom et adresse du client ainsi que le numéro du permis, du certificat, du permis d'intervention ou de l'une des cartes visés aux sous-paragraphes *c* ou *d* du paragraphe 3° de l'article 17;

3° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide vendu;

4° la date de la transaction;

5° dans le cas d'une vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier du certificat d'autorisation du client délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

28. Le titulaire d'un permis de la catégorie « C » ou « D » doit tenir un registre de ses achats, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction comportant l'achat d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de permis;

2° les nom, adresse et numéro de permis du fournisseur;

3° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide acheté;

4° la date de la transaction;

5° dans le cas d'un achat d'un pesticide de la classe 1, le numéro de dossier de son certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

29. Le titulaire d'un permis de la catégorie « C » doit tenir un registre d'utilisation, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, les renseignements suivants:

1° ses nom, adresse et numéro de permis;

2° les nom et adresse du client;

3° les motifs qui ont justifié les travaux et l'emplacement où ils ont été effectués;

4° ce qui a fait l'objet du traitement ainsi que sa superficie, son volume ou sa quantité;

5° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité du pesticide utilisé;

6° la date des travaux;

7° la signature du titulaire du certificat qui a accompli ou assumé la surveillance sur les lieux des travaux et le numéro de son certificat.

30. Le titulaire d'un permis de la catégorie « D » doit tenir un registre d'utilisation, des livres de comptes et conserver toutes pièces justificatives qui indiquent pour chaque transaction relative à des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, les renseignements prescrits aux paragraphes 1° et 3° à 7° de l'article 29.

31. Le titulaire d'un permis doit conserver les registres, livres de comptes et pièces justificatives visés aux articles 25 à 30 pour une période minimale de 5 ans.

32. Le titulaire d'un permis de la catégorie « A » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1989, un état des transactions intervenues entre le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et le 31 décembre 1988 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indiquent pour les pesticides des classes 1 et 2, les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide vendu à chacun de ses clients ainsi que le numéro de leur permis.

Pour les pesticides de classe 3, le titulaire du permis doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1990 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indique les renseignements exigés au premier alinéa.

Pour les pesticides des classes 4 et 5, les états des transactions prévus au premier alinéa doivent indiquer le nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide vendu durant cette période sur le territoire du Québec.

33. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie « B.1 » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1989, un état des transactions intervenues entre le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et le 31 décembre 1988 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indiquent pour les pesticides des classes 1 et 2:

1° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide vendu:

a) à chaque titulaire d'un permis de la catégorie « C » ou de la sous-catégorie « D.3 » ou « D.6 » ainsi que le numéro de leur permis;

b) sur le territoire de chaque municipalité, à l'ensemble des aménagistes forestiers non titulaires d'un permis, à l'ensemble des agriculteurs autorisés à exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides ainsi qu'à l'ensemble des titulaires de permis de catégorie « D », à l'exclusion de ceux de la sous-catégorie « D.3 » et « D.6 ».

2° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide en inventaire au 31 décembre de chaque année.

34. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie « B.1 » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1990 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indique pour les pesticides de classe 3:

1° les renseignements exigés au paragraphe 1° de l'article 33;

2° à compter de l'année 1989, la quantité de chaque pesticide en inventaire au 31 décembre de chaque année.

35. Le titulaire d'un permis de la catégorie « C » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1989, un état des transactions intervenues entre le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et le 31 décembre 1988 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indiquent pour les pesticides des classes 1 et 2:

1° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide qu'il a utilisé sur le territoire de chaque municipalité;

2° les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide en inventaire au 31 décembre de chaque année.

36. Le titulaire d'un permis de la catégorie « C » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1990 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indique pour les pesticides de classe 3:

1° les renseignements exigés au paragraphe 1° de l'article 35;

2° à compter de l'année 1989, les nom, classe, numéro d'enregistrement fédéral et quantité de chaque pesticide en inventaire au 31 décembre de chaque année.

37. Le titulaire d'un permis de la sous-catégorie « D.3 » ou « D.6 » doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1989, un état des transactions intervenues entre le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et le 31 décembre 1988 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indiquent pour les pesticides des classes 1 et 2, les renseignements exigés au paragraphe 1° de l'article 35.

Pour les pesticides de classe 3, le titulaire du permis doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier 1990 et, par la suite, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état des transactions intervenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, qui indique les renseignements exigés au premier alinéa.

38. À l'exception du paragraphe 2° de chacun des articles 33 à 36, les articles 32 à 37 s'appliquent au titulaire d'un permis temporaire, mais l'état des transactions doit être transmis au ministre dans les 30 jours qui suivent l'expiration du permis et doit couvrir les tran-

sactions intervenues entre la date de délivrance du permis et celle de son expiration.

Toutefois, si le permis temporaire expire durant l'année qui suit celle de sa délivrance, le titulaire doit transmettre au ministre un état des transactions intervenues entre la date de délivrance et le 31 décembre de l'année en cours ainsi qu'un second état des transactions intervenues jusqu'à la date d'expiration du permis.

39. Les états des transactions visés aux articles 32 à 38 doivent également comporter les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire de permis;

2° le numéro ainsi que la catégorie ou sous-catégorie du permis;

3° sauf dans le cas d'un titulaire de permis temporaire, les nom et adresse des établissements pour lesquels l'état des transactions est produit.

SECTION V RÉGIME PROVISOIRE

40. Toute personne physique qui le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) accomplit des activités pour lesquelles un certificat deviendra exigible doit, dans les 60 jours à compter de cette date, s'inscrire auprès du ministre.

Toute personne physique qui, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), entend accomplir une activité visée au premier alinéa doit s'inscrire auprès du ministre avant de débiter cette activité.

Toutefois, dans le cas des activités pour lesquelles un certificat de sous-catégorie « B.2 » deviendra exigible, l'inscription auprès du ministre n'est requise qu'à compter du 1^{er} novembre 1991.

41. La demande d'inscription doit être faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements exigés aux paragraphes 1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 20 ainsi qu'une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe III, la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de certificats pour lesquelles le demandeur est tenu d'obtenir une attestation d'inscription.

La demande doit également comprendre une déclaration précisant si le demandeur est inscrit à un programme de formation.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

42. Une contravention à l'article 17 ou à l'article 40 constitue une infraction.

43. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1)

CLASSES DE PESTICIDES

PESTICIDES DE CLASSE 1

1° Tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., c. P-10);

2° Tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) Aldicarbe;
- b) Aldrine;
- c) Chlordane;
- d) Dieldrine;
- e) Endrine;
- f) Heptachlore;

3° Le D.D.T. (Dichloro-Diphényl Trichloréthane).

PESTICIDES DE CLASSE 2

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970 c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage restreint, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe.

PESTICIDES DE CLASSE 3

1° Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970 c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un

produit antiparasitaire d'usage commercial, agricole ou industriel, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe:

2° Tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur un terrain boisé.

PESTICIDES DE CLASSE 4

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970 c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage domestique, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe.

PESTICIDES DE CLASSE 5

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970 c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage domestique, et qui rencontre l'une ou l'autre des particularités suivantes:

1° il est vendu sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- a) protection des textiles;
- b) utilisation comme appât à fourmis;
- c) répulsif à animaux;
- d) collier ou médaille anti-puce pour chien et chat;
- e) insectifuge pour application sur l'humain;
- f) herbicide pour pulvérisation localisée;

2° il est vendu sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) pyrèthrine ou pyrèthrinoïdes;
- b) butoxyde de pipéronyle;
- c) bis (butylène-2) tetrahydro-2,3,4,5 furfural-2;
- d) n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- e) isocinchomérone de di-n-propyle;
- f) sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) *Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki*;
- b) terre diatomée;
- c) savon.

ANNEXE II

(a. 4)

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS

CATÉGORIE « A »: Permis de vente en gros

le permis délivré à une personne qui, à titre de grossiste, vend ou offre en vente des pesticides des classes 1 à 5;

CATÉGORIE « B »: Permis de vente au détail

sous-catégorie « B.1 »: Vente au détail (classes 1 à 3)

le permis délivré à une personne qui, à titre de détaillant, vend ou offre en vente des pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « B.2 »: Vente au détail (classe 4)

le permis délivré à une personne qui, à titre de détaillant, vend ou offre en vente des pesticides de classe 4;

CATÉGORIE « C »: Permis d'utilisation commerciale

sous-catégorie « C.1 »: Application par voie aérienne

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides par voie aérienne, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.2 »: Application en milieu aquatique

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en milieu aquatique, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.3 »: Application pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.4 »: Application pour l'entretien paysager

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides pour l'entretien paysager, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.5 »: Application pour extermination

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en extermination, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.6 »: Application en milieu forestier

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en milieu forestier, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

sous-catégorie « C.7 »: Application en milieu agricole

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en milieu agricole, exécute ou offre d'exécuter pour autrui et contre rémunération des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4;

CATÉGORIE « D »: Permis d'utilisation privée

sous-catégorie « D.1 »: Application par voie aérienne

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides par voie aérienne, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « D.2 »: Application en milieu aquatique

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en milieu aquatique, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « D.3 »: Application pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « D.4 »: Application pour l'entretien paysager

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides pour l'entretien paysager, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « D.5 »: Application pour extermination

le permis délivré à une personne qui, à titre d'apporteur de pesticides en extermination, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3;

sous-catégorie « D.6 »: Application en milieu forestier

le permis délivré à un aménagiste forestier qui n'est pas visé par le paragraphe 2° de l'article 35 de la Loi et qui, à titre d'apporteur de pesticides en milieu forestier, exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 3.

ANNEXE III

(a. 18)

CATÉGORIES OU SOUS-CATÉGORIES DE CERTIFICATS

CATÉGORIE « A »: Certificat de vendeur en gros

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de catégorie « A » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

CATÉGORIE « B »: Certificat de vendeur au détail

sous-catégorie « B.1 »: Vente au détail (classes 1 à 3)

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « B.1 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « B.2 »: Vente au détail (classe 4)

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « B.2 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

CATÉGORIE « C »: Certificat d'utilisateur commercial

sous-catégorie « C.1 »: Application par voie aérienne

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.1 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.2 »: Application en milieu aquatique

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.2 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.3 »: Application pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.3 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.4 »: Application pour l'entretien paysager

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.4 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.5 »: Application pour extermination

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.5 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.6 »: Application en milieu forestier

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-

catégorie « C.6 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « C.7 »: Application en milieu agricole

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « C.7 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

CATÉGORIE « D »: Certificat d'utilisateur privé

sous-catégorie « D.1 »: Application par voie aérienne

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.1 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « D.2 »: Application en milieu aquatique

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.2 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « D.3 »: Application pour l'entretien de corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.3 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « D.4 »: Application pour l'entretien paysager

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.4 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « D.5 »: Application pour extermination

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.5 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité;

sous-catégorie « D.6 »: Application en milieu forestier

le certificat délivré à une personne physique qui accomplit une activité pour laquelle un permis de sous-catégorie « D.6 » est exigé ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité.

9640

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

Pesticides en milieu agricole

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les pesticides en milieu agricole » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement sur les pesticides en milieu agricole

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui, à titre d'agriculteur ou à titre d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 établies à l'annexe I.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux pesticides suivants:

1° tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;

2° tout algicide ou bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

3° tout assainisseur d'air;

4° tout désinfectant;

5° tout additif de lessive.

SECTION II CERTIFICATS

3. Une personne physique visée à l'article 1 qui accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3 ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité doit être titulaire d'un certificat sauf si elle ou la société pour laquelle elle accomplit ces travaux est titulaire d'une « carte d'enregistrement d'une exploitation agricole » délivrée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4. Les certificats sont exigibles à compter du 30 avril 1991.

5. Toute demande de certificat ou de modification de certificat doit être faite sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement.

La demande de certificat ou de modification de certificat doit comprendre les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe I, les classes de pesticides que le demandeur projette d'utiliser dans le cadre de ses activités.

La demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou, dans le cas où le demandeur n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas de résidence, de tout document démontrant qu'il possède les connaissances équivalant à celles requises pour la délivrance de ce certificat.

6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 75 \$.

7. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

8. Toute demande de renouvellement de certificat doit être faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration.

9. La demande de renouvellement doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 6.

SECTION III RÉGIME PROVISOIRE

10. Toute personne physique visée à l'article 1 qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), accomplit une activité pour laquelle un certificat deviendra exigible doit, dans les 60 jours à compter de cette date, s'inscrire auprès du ministre.

Toute personne physique visée à l'article 1 qui, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), entend accomplir une activité visée au premier alinéa doit s'inscrire auprès du ministre avant de débiter cette activité.

11. La demande d'inscription doit être faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que le numéro de la « carte d'enregistrement d'une exploitation agricole » délivrée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le cas échéant.

La demande doit également comprendre une déclaration précisant si le demandeur est inscrit à un programme de formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

12. Une contravention à l'article 10 constitue une infraction.

13. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

CLASSES DE PESTICIDES

Pesticides de classe 1

1° Tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10);

2° Tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) Aldicarbe;
- b) Aldrine;
- c) Chlordane;
- d) Dieldrine;
- e) Endrine;
- f) Heptachlore;

3° Le D.D.T. (Dichloro-Diphényl Trichloréthane).

Pesticides de classe 2

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage restreint, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe.

Pesticides de classe 3

1° Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage commercial, agricole ou industriel, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe;

2° Tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis Berliner Var Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur un terrain boisé.

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

Pesticides en milieu forestier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les pesticides en milieu forestier » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement sur les pesticides en milieu forestier

Loi sur les pesticides
(1987, c. 29)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute personne physique qui, à titre d'aménagiste forestier ou à titre d'employé ou de personne autorisée à agir au nom d'un aménagiste forestier, est exclue de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qui accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 établies à l'annexe 1.

Le présent règlement s'applique également à toute personne physique qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux pesticides suivants:

1° tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens;

2° tout algicide ou bactéricide pour les piscines, les aquariums ou pour le traitement de l'eau de consommation;

- 3° tout assainisseur d'air;
- 4° tout désinfectant;
- 5° tout additif de lessive.

SECTION II CERTIFICATS

3. Une personne physique visée à l'article 1 qui accomplit des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de classe 3 ou qui a la responsabilité d'assumer la surveillance sur les lieux d'une telle activité doit être titulaire d'un certificat sauf si elle ou la société pour laquelle elle accomplit ces travaux est titulaire d'un « permis d'intervention » pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ou d'une « carte de producteur forestier » délivrés par le ministre de l'Énergie et des Ressources.

4. Les certificats sont exigibles à compter du 30 avril 1991.

5. Toute demande de certificat ou de modification de certificat doit être faite sur une formule fournie par le ministre de l'Environnement.

La demande de certificat ou de modification de certificat doit comprendre les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

2° une déclaration identifiant, dans la liste apparaissant à l'annexe 1, les classes de pesticides que le demandeur projette d'utiliser dans le cadre de ses activités.

La demande de certificat doit être accompagnée d'une attestation de la réussite par le demandeur de l'examen prescrit ou reconnu par le ministre ou, dans le cas où le demandeur n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas de résidence, de tout document démontrant qu'il possède les connaissances équivalant à celles requises pour la délivrance de ce certificat.

6. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat sont fixés à 75 \$.

7. Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de certificat sont de 5 \$.

8. Toute demande de renouvellement de certificat doit être faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration.

9. La demande de renouvellement doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 6.

SECTION III RÉGIME PROVISOIRE

10. Toute personne physique visée à l'article 1 qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) accomplit une activité pour laquelle un certificat deviendra exigible doit, dans les 60 jours à compter de cette date, s'inscrire auprès du ministre.

Toute personne physique visée à l'article 1 qui, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), entend accomplir une activité visée au premier alinéa doit s'inscrire auprès du ministre avant de débiter cette activité.

11. La demande d'inscription doit être faite sur une formule fournie par le ministre.

La demande doit comprendre les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 5 ainsi que le numéro du « permis d'intervention » visé à l'article 3 ou de la « carte de producteur forestier » délivrés par le ministre de l'Énergie et des Ressources, le cas échéant.

La demande doit également comprendre une déclaration précisant si le demandeur est inscrit à un programme de formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

12. Une contravention à l'article 10 constitue une infraction.

13. Le présent règlement s'applique aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

CLASSES DE PESTICIDES

Pesticides de classe 1

1° Tout pesticide dont l'enregistrement n'est pas exigé par la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10);

2° Tout pesticide constitué d'un mélange qui renferme une ou plusieurs des matières actives suivantes:

- a) Aldicarbe;
- b) Aldrine;
- c) Chlordane;
- d) Dieldrine;
- e) Endrine;
- f) Heptachlore;

3° Le D.D.T. (Dichloro-Diphényl Trichloréthane).

Pesticides de classe 2

Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage restreint, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe.

Pesticides de classe 3

1° Tout pesticide qui, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10), doit comporter sur la partie principale de l'étiquette de son contenant une mention selon laquelle il s'agit d'un produit antiparasitaire d'usage commercial, agricole ou industriel, et qui n'est pas spécifiquement visé par une autre classe de la présente annexe;

2° Tout pesticide constitué de *Bacillus thuringiensis Berliner Var Kurstaki* destiné à un usage en forêt ou sur un terrain boisé.

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude imputés aux transporteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41, 42, 43 et 48, tel que modifié par 1987, c. 94, a. 93)

1. Le présent règlement s'applique à tout transporteur qui exerce une activité de transport au Québec.

SECTION I

CLASSIFICATION DES TRANSPORTEURS

2. Pour l'application de la présente section:

1° un véhicule automobile ne comprend pas une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible tiré par un véhicule automobile;

2° les véhicules automobiles immatriculés au Québec comprennent ceux qui sont immatriculés conformément au Code de la sécurité routière et ceux qui le sont conformément à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

3. La Régie de l'assurance automobile du Québec classe le transporteur visé à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière, selon le nombre de véhicules automobiles que ce transporteur a sous sa responsabilité, dans l'une des catégories suivantes:

1° première catégorie: 20 véhicules automobiles et moins;

2° deuxième catégorie: plus de 20 mais moins de 51 véhicules automobiles;

3° troisième catégorie: 51 véhicules automobiles et plus.

4. La classification dans une catégorie d'un transporteur ayant sous sa responsabilité des véhicules automobiles immatriculés à son nom au Québec, soit les véhicules dont il est le propriétaire ou ceux qu'il prend en location pour une période d'au moins un an, s'effectue sur la base des données relatives à l'immatriculation à jour le 1^{er} avril 1988 et par la suite le 1^{er} avril de chaque année subséquente. L'appartenance à cette catégorie est valide pour une période fixe d'un an, soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Lorsqu'une personne devient un transporteur après le 1^{er} avril, elle est classée dans la catégorie qui correspond au nombre de véhicules alors immatriculés à son nom. Cette classification est valide jusqu'au 31 mars suivant.

5. Est classé dans la première catégorie:

1° le transporteur qui est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et qui n'a sous sa responsabilité aucun véhicule automobile immatriculé à son nom au Québec;

2° le transporteur qui n'est pas déjà classé en vertu de l'article 4 et qui est déclaré coupable pour la première fois d'une infraction mentionnée à l'annexe 1 du présent règlement.

6. Un transporteur peut demander à la Régie, dans les 30 jours de la réception du premier avis prévu à l'article 519.58 du code, d'être classé dans une autre catégorie en considérant les véhicules automobiles suivants:

1° ceux qu'il prend en location pour une période de moins d'un an;

2° ceux à son usage en vertu d'un contrat qu'il a conclu avec le titulaire d'un permis de la Commission des transports pour le service de transport particulier;

3° ceux qu'il utilise effectivement au Québec, s'il s'agit d'un transporteur ayant sous sa responsabilité des véhicules qui ne sont pas immatriculés au Québec.

Pour l'application du présent article, le calcul du nombre de véhicules à inclure s'établit en divisant par 12 le nombre total de mois de location ou d'usage de

chaque véhicule. Lorsque le quotient ainsi obtenu comprend des décimales, il doit être arrondi à l'unité supérieure pour toute fraction supérieure à .50 et à l'unité inférieure dans les autres cas.

Les contrats conclus au cours des 12 mois qui précèdent la réception de l'avis font preuve de la location ou de l'usage des véhicules.

7. La Régie peut, de sa propre initiative, reclasser un transporteur dans la catégorie à laquelle il devrait appartenir en vertu de la présente section.

8. Le transporteur qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur relativement à une demande en vertu de l'article 6, commet une infraction et est passible, en outre des frais, de l'amende prévue à l'article 645.1 du code.

SECTION II POINTS D'INAPTITUDE

9. Le nombre de points d'inaptitude qui correspond à chacune des infractions aux dispositions prévues à l'article 519.55 du code est mentionné à l'annexe 1.

10. La Régie envoie l'avis prévu à l'article 519.58 du code au transporteur dont le dossier atteint chacun des nombres de points d'inaptitude suivant:

1° 20, 30 et 40 s'il appartient à la première catégorie;

2° 45, 55 et 65 s'il appartient à la seconde catégorie;

3° 55, 75 et 85 s'il appartient à la troisième catégorie.

Cet avis doit préciser à quelle catégorie appartient le transporteur et l'informer qu'il peut demander d'être classé dans une autre catégorie, conformément à l'article 6.

11. La Régie impose la pénalité prévue à l'article 519.61 du code au transporteur dont le dossier atteint le nombre total de points d'inaptitude suivant:

1° 50 s'il appartient à la première catégorie;

2° 75 s'il appartient à la seconde catégorie;

3° 100 s'il appartient à la troisième catégorie.

12. Lorsqu'un transporteur devient classé dans une nouvelle catégorie dont le nombre total de points d'inaptitude est moins élevé que celle à laquelle il appartenait, le nombre de points d'inaptitude qu'il avait accumulé est rajusté de façon à conserver à l'égard du nombre total de points d'inaptitude pour la catégorie où il devient classé, le rapport qui existait entre les points d'inaptitude qu'il avait accumulés et le nombre total de points d'inaptitude de la catégorie à laquelle il appartenait, selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre de points accumulés} \times \text{Nombre total de points de la catégorie à laquelle il devient classé}}{\text{Nombre total de points de la catégorie à laquelle il appartenait}} = \text{Nombre de points devant être inscrit dans son dossier}$$

Lorsque le nombre de points d'inaptitude obtenu selon la formule comprend des décimales, il doit être arrondi à l'unité supérieure pour toute fraction supérieure à .50 et à l'unité inférieure dans les autres cas.

13. Les points d'inaptitude continuent d'être imputés au dossier du transporteur qui change sa dénomination sociale.

De même, ils continuent d'être imputés à la compagnie issue de la fusion de transporteurs.

La constitution d'une société a pour effet de cumuler les points d'inaptitude de chacun des sociétaires.

SECTION III SAISIE

14. La Régie peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour provinciale, saisir un ou plusieurs véhicules automobiles du transporteur lorsque celui-ci n'a pas acquitté, dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet, la pénalité qui lui a été imposée en vertu de l'article 519.61 du code.

15. La garde des véhicules automobiles saisis est assurée par le transporteur et maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à l'ordonnance d'un juge de la Cour provinciale.

Toutefois, le transporteur ne peut utiliser ni laisser circuler les véhicules saisis.

16. Le transporteur peut demander l'annulation de la saisie à un juge de la Cour provinciale lorsque survient l'une des situations suivantes:

1° il a acquitté la pénalité;

2° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune demande n'a été présentée afin d'ordonner la vente des véhicules automobiles saisis.

ANNEXE 1 (a. 9)

TABLE DE POINTS D'INAPTITUDE

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		Points
	Description	Imputabilité	
1. Défaut d'immatriculation	6	519.36	1
2. Fixer une plaque portant à confusion	34	519.48	1
3. Défaut de retourner le certificat et la plaque d'immatriculation à la suite d'une suspension	39	58	1
4. Utiliser ou laisser circuler un véhicule muni d'une plaque d'une catégorie autre que celle correspondant au véhicule ou délivrée pour un autre véhicule	54	519.40	1
5. Fixer une plaque délivrée pour un autre véhicule	57	519.48	1
6. Donner sciemment un renseignement faux ou trompeur lors de l'immatriculation	59	59	3
7. Laisser conduire une personne dont le permis est suspendu ou révoqué	106	145	3
8. Modifier, rendre illisible, effacer, remplacer ou enlever le numéro d'identification d'un véhicule	211	286	3
9. Modifications interdites au véhicule	214	519.41	1

17. Le transporteur peut à tout moment demander à un juge de la Cour provinciale l'autorisation d'utiliser ou de laisser circuler les véhicules automobiles saisis.

Cette demande est signifiée à la Régie.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le transporteur subira un préjudice sérieux ou irréparable du fait qu'il ne peut utiliser ou laisser circuler les véhicules automobiles saisis.

18. Sur demande de la Régie, un juge de la Cour provinciale peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1988.

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		Points
	Description	Imputabilité	
10. Défaut de munir un véhicule d'un feu jaune clignotant ou pivotant conformément au permis spécial de circulation ou utilisation prohibée de ce feu	228	519.37	1
11. Autobus d'écoliers non conforme (feux et affiches manquants)	229	287	3
12. Véhicule non autorisé à être muni de feux clignotants ou pivotants ou de phares blancs clignotants alternatifs	239	519.41	1
13. Utiliser ou laisser circuler un véhicule dont le système de freins a été modifié ou altéré	248	519.39	3
14. Enlever, modifier ou mettre hors d'usage une ceinture de sécurité	250	284	1
15. Appliquer sur le pare-brise ou les vitres une matière nuisant à la visibilité	266	519.41	1
16. Véhicule non muni d'un totalisateur de distance et d'un indicateur de vitesse	268	519.41	1
17. Défaut de munir un véhicule lent d'un panneau avertisseur	274	519.34	1
18. Circuler avec un véhicule muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière	423	519.41	1
19. Transporter plus de passagers que prescrit	426	506	1
20. Véhicule hors norme, surcharge totale entre 1 500 et 4 999 kg	463	517.1	1
21. Véhicule hors norme, surcharge totale de 5 000 à 10 000 kg	463	517.1	2
22. Véhicule hors norme, surcharge totale de plus de 10 000 kg	463	517.1	3
23. Surcharge axiale de plus de 1 000 kg pour un essieu simple	463	517.1	1
24. Surcharge axiale de plus de 2 000 kg pour un essieu double	463	517.1	1
25. Surcharge axiale de plus de 3 000 kg pour un essieu triple	463	517.1	1
26. Véhicule hors norme quant à la dimension	463	517.1	2
27. Laisser circuler un véhicule hors norme sans permis spécial de circulation	463	517.1	2
28. Non respect des conditions se rattachant au permis spécial de circulation	463	517.1	2
29. Conduire ou laisser conduire un véhicule dont le chargement est mal arrimé	471	519.52	2
30. Conduire ou laisser conduire un véhicule non muni d'un système d'arrimage	471	519.52	2
31. Conduire ou laisser conduire un véhicule dont le chargement ou un équipement est de longueur ou largeur excédentaire sans permis spécial de circulation	473	519.52	2

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		Points
	Description	Imputabilité	
32. Défaut de placer un signal avertisseur à l'extrémité d'un chargement excédentaire	474	519.37	1
33. Circuler avec un véhicule dont le nombre d'essieux ou la masse ont été sous-évalués lors de la demande d'immatriculation	518	518	1 2 (récidive)
34. Omission de maintenir le véhicule en bon état mécanique et non respect des normes d'entretien établies par règlement	519.15	519.48	1
35. Défaut de veiller à ce que le conducteur effectue la vérification de l'état mécanique	519.15	519.48	1
36. Défaut de munir un véhicule d'un seul registre de vérification	519.16	519.52	1
37. Défaut de veiller à ce que le conducteur complète le registre de vérification	519.16	519.52	1
38. Défaut de veiller à ce que le conducteur conserve le registre de vérification à bord du véhicule	519.16	519.52	1
39. Défaut de réparer une défectuosité d'un véhicule suite à un rapport du conducteur	519.17	519.47	1
40. Remettre en circulation un véhicule qui présente une défectuosité mineure	519.18	519.47	1
41. Laisser circuler un véhicule qui présente une défectuosité majeure	519.19	519.47	3
42. Laisser circuler un autobus dont les bagages, le fret et la messagerie sont mal distribués ou mal arrimés	519.20	519.34	1
43. Défaut de tenir les registres et les dossiers prévus par règlement	519.21	519.52	2
44. Défaut de se conformer à un avis de défectuosité émis par un fabricant, défectuosité mineure	519.22	519.46	1
45. Défaut de se conformer à un avis de défectuosité émis par un fabricant, défectuosité majeure	519.22	519.46	3
46. Laisser un conducteur fournir un nombre d'heures de conduite ou d'heures de travail supérieur à celui prévu par règlement et contrairement aux normes	519.23	519.53	3
47. Défaut d'identifier le locataire au contrat de location du véhicule	519.24	519.45	1
48. Défaut de veiller à ce que le conducteur soumette son véhicule à la pesée	519.25	519.51	2
49. Défaut d'aider l'inspecteur	519.28	519.52	2
50. Entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions	519.29	519.52	2
51. Utiliser ou laisser circuler un véhicule dont le conducteur est sans permis ou classe de permis approprié	519.42	519.42	2

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		Points
	Description	Imputabilité	
52. Défaut de soumettre un véhicule à une vérification mécanique et de remettre son certificat d'immatriculation et son permis	523	519.52	3
53. Remettre en circulation un véhicule qui présente une défectuosité mineure constatée par un certificat de vérification mécanique	531	519.43	1
54. Défaut de faire la preuve, dans un délai de 48 heures, des réparations d'une défectuosité mineure et de la conformité du véhicule au Code	532	519.43	1
55. Remettre en circulation un véhicule dont le certificat de vérification mécanique indique une défectuosité majeure	534	519.51	3
56. Délivrer un certificat de vérification mécanique ou apposer une vignette de conformité sans autorisation	538	519.52	3
57. Délivrer un certificat de vérification mécanique contenant des renseignements faux ou inexacts	539	519.52	3
58. Donner sciemment un renseignement faux ou trompeur relativement à l'inscription dans une catégorie	621 par. 48°	645.1	3
59. Infraction à un règlement sur le transport des matières dangereuses	622, prem. al., par. 8°	646	1
Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (L.A.A.)		Points
	Description	Imputabilité	
60. Utiliser, permettre ou tolérer l'utilisation d'un véhicule non couvert par une police d'assurance	186	186	3

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Usage du DDT — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement abrogeant le Règlement sur l'usage du DDT » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
CLIFFORD LINCOLN

Règlement abrogeant le Règlement sur l'usage du DDT

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31)

1. Le Règlement sur l'usage du DDT (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 24) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 230-88, 24 février 1988

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2003-83 du 28 septembre 1983, modifié par les décrets 2876-84 du 20 décembre 1984, 103-85 du 23 janvier 1985, 2685-85 du 18 décembre 1985, 1501-86 du 8 octobre 1986 et 1071-87 du 8 juillet 1987, soit de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à l'aménagement et au développement régional; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9634

Gouvernement du Québec

Décret 231-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Yvon Picotte, du 28 février 1988 au 6 mars 1988;

— du ministre des Transports à monsieur Michel Pagé, du 25 février 1988 au 7 mars 1988;

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Robert Dutil, du 29 février 1988 au 6 mars 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9634

Gouvernement du Québec

Décret 232-88, 24 février 1988

CONCERNANT monsieur Claude Benjamin

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Claude Benjamin, sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel, à compter du 28 mars 1988;

QUE le paragraphe 3° du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures et le premier alinéa de l'article 2 des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, continuent de s'appliquer à monsieur Claude Benjamin jusqu'au 27 septembre 1988;

QU'à compter du 28 septembre 1988, monsieur Claude Benjamin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives mais sans autorisation préalable, des dépenses qu'il aura effectuées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur une base annuelle de 1 800 \$;

QUE les sections III, IV, V et VI des Règles concernant le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, édictées par le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications futures, continuent de s'appliquer à monsieur Claude Benjamin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9634

Gouvernement du Québec

Décret 233-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, secrétaire général associé (Affaires culturelles et sociales) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter du 28 mars 1988;

QUE le salaire de monsieur Marcel Gilbert corresponde au premier échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter du 28 mars 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9634

Gouvernement du Québec

Décret 236-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le Gouvernement de l'Ontario et celui du Québec portant sur l'accès, pour 1988-1989 à 1992-1993, d'étudiants ontariens à certains programmes d'études en langue française des universités du Québec

ATTENDU QU'une lettre d'entente concernant l'enseignement postsecondaire a été conclue le 5 décembre 1986 entre le ministre des Collèges et Universités de l'Ontario et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de principe vise à faciliter la poursuite d'études postsecondaires par des étudiants d'une des deux provinces dans des institutions de l'autre province;

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec ont convenu d'une entente portant sur un financement et des modalités administratives assurant l'accès d'un certain nombre d'étudiants ontariens à des programmes d'études en langue française pour les années 1988-1989 à 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application d'une loi qui relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente entre le Gouvernement de l'Ontario et celui du Québec concernant l'accès, pour 1988-1989 à 1992-1993, d'étudiants ontariens à des programmes d'études en langue française dans les universités du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9635

Gouvernement du Québec

Décret 237-88, 24 février 1988

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations, Calgary, les 29 février et 1^{er} mars 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 29 février et 1^{er} mars 1988, une conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations se tiendra à Calgary;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le Gouvernement du Qué-

bec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de la protection du consommateur, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, responsable de la protection du consommateur, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation qui se tiendra à Calgary, les 29 février et 1^{er} mars 1988;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de:

Me Tony Manglaviti, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice;

Me Julienne Pelletier, cabinet du sous-ministre, ministère de la Justice;

Me Gilles Moreau, président, Office de la protection du consommateur;

Me Jacques Dagenais, directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur;

Me Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9636

Gouvernement du Québec

Décret 238-88, 24 février 1988

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraides auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics

ATTENDU QUE les Centraides mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968 cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - secteur public »;

ATTENDU QUE les retraités du gouvernement et des organismes publics représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le bénévolat afin de favoriser l'engagement social des employés et des retraités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués, la formation de sous-comités et la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel comité de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et comptes du comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais des membres et des autres personnes appelées à travailler pour ce comité;

ATTENDU QU'il a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des oeuvres de charité à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine:

QU'un comité soit formé chaque année aux fins de coordonner, au profit des Centraides, les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés et des retraités visés au présent décret;

QUE le comité ait également pour mandat de coordonner des activités d'information auprès des employés et des retraités visant à encourager le bénévolat afin de favoriser leur engagement social;

QUE le mandat de ce comité s'étende aux employés des ministères et des organismes du gouvernement qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes concernés, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des em-

ployés des organismes gouvernementaux au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), dont les employés ne sont pas régis par la fonction publique;

QUE le comité soit de plus autorisé, sur la base d'expériences pilotes et après entente avec l'organisme concerné et le Centraide de la région où il est situé, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés de tout organisme scolaire ou de tout établissement de santé ou de services sociaux au sens du chapitre A-2.1 des Lois refondues du Québec;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les associations de retraités et autres organismes ou ministères concernés et avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à solliciter les retraités des ministères et organismes visés par le présent décret ou leurs ayants droit;

QUE le comité soit composé d'au plus 20 membres dont le président, le vice-président, le directeur général et secrétaire, le trésorier et de représentants de ministères et organismes;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins une fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE la nomination du président, du vice-président et du directeur général et secrétaire soit confirmée chaque année par le gouvernement sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine;

QUE les autres membres du comité soient nommés par la ministre déléguée à la Condition féminine sur la recommandation du président du comité;

QUE pour l'année 1988, les personnes suivantes soient respectivement désignées président, vice-président, directeur général et secrétaire:

Monsieur Louison Ross, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

Monsieur Laurin Groleau, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Guy Lassonde, directeur général et secrétaire de Centraide - secteur public;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et des personnes appelées à collaborer à la campagne de souscription soient assumés par leur ministère ou organisme respectif;

QUE les ministères et organismes soient autorisés à assumer tous autres frais requis pour la réalisation des activités dans le cadre de la campagne;

QU'un secrétariat permanent affecté au ministère de la Santé et des Services sociaux soit maintenu et formé d'un directeur général et secrétaire et du personnel requis fourni par ledit ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE les postes et crédits de fonctionnement du secrétariat permanent soient assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE, pour des fins fonctionnelles, le directeur général et secrétaire soit sous la responsabilité du président du comité et que les employés du secrétariat permanent soient sous la responsabilité du directeur général et secrétaire;

QUE le comité prépare un budget annuel pour les dépenses non assumées par les ministères et organismes et que ces coûts soient défrayés à même les intérêts gagnés et, le cas échéant, à même les souscriptions recueillies au cours de l'année;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et qu'il remette son rapport au comité et à la ministre déléguée à la Condition féminine;

QUE le comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la gestion de son budget, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au comité et aux Centraides;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le comité selon le choix du Centraide exprimé par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile. Qu'en l'absence d'un Centraide ou dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide ou gardées en fidéicommis jusqu'à la création d'un Centraide dans la région;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des oeuvres de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le comité;

QUE le présent décret remplace le décret 279-87 du 25 février 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint du ministère (ou un dirigeant d'un organisme relevant du ministre responsable) assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère ou organisme, la

vice-présidence et la présidence du Comité de coordination de la campagne des Centraides auprès des retraités du gouvernement et de certains organismes publics.

Vice-président	Ministère ou organisme	Président
	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	1988
1988	Santé et Services sociaux	1989
1989	Sûreté du Québec	1990
1990	Agriculture, Pêcheries et Alimentation	1991
1991	Société des alcools	1992
1992	Énergie et Ressources	1993
9637		

Gouvernement du Québec

Décret 239-88, 24 février 1988

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a préparé son budget d'exploitation pour l'année financière 1987-88;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris connaissance des « Prévisions budgétaires 1987-88 » soumises par la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le budget prévoit un besoin de subvention de l'ordre de cinq millions quatre cent mille dollars (5 400 000 \$) pour couvrir l'excédent des dépenses d'exploitation de la Régie des installations olympiques sur ses revenus d'exploitation pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QU'une somme de quatre millions deux cent mille dollars (4 200 000 \$) est prévue au programme 04 (RIO) MAS, comme enveloppe budgétaire pour l'exercice gouvernemental 1988-89 à titre d'assistance financière à la Régie, pour couvrir ses opérations courantes au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QUE les crédits de l'exercice gouvernemental 1987-88 comportaient une prévision d'assistance financière à la Régie des installations olympiques de cinq millions quatre-vingt-sept mille huit cents dollars (5 087 800 \$);

ATTENDU QUE de cette somme de cinq millions quatre-vingt-sept mille huit cents dollars (5 087 800 \$), la Régie des installations olympiques ne recevra que trois millions huit cent quarante-cinq mille deux cent trente-six dollars (3 845 236 \$) afin de couvrir le déficit encouru entre le 1^{er} novembre 1986 et le 31 octobre 1987 et que des crédits totalisant quarante-deux mille cinq cent soixante-quatre dollars (42 564 \$) seront périmés par le ministère des Approvisionnements et Services, laissant un solde de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) à titre de crédits non utilisés;

ATTENDU QU'en plus des crédits de quatre millions deux cent mille dollars (4 200 000 \$) de l'exercice gouvernemental 1988-89 il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques la somme de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$), provenant de l'exercice gouvernemental 1987-88, afin de porter à cinq millions quatre cent mille dollars (5 400 000 \$) l'assistance financière à la Régie des installations olympiques pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques avant le 31 mars 1988, la somme de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) prise à même les crédits prévus au cours de l'exercice gouvernemental 1987-88;

ATTENDU QU'il y aura lieu d'effectuer à la Régie des installations olympiques au cours du mois d'avril 1988, un premier versement de un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) puisé à même les crédits prévus pour l'exercice gouvernemental 1988-89, représentant un acompte sur la subvention à lui être versée pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer un second versement, après l'adoption du budget du Gouvernement du Québec, à la Régie des installations olympiques d'une somme de deux millions cent mille dollars (2 100 000 \$), représentant un acompte additionnel sur la subvention à lui être versée pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

ATTENDU QU'il y aura lieu d'effectuer un troisième versement, à la Régie des installations olympiques sur présentation de ses états financiers, d'une somme permettant de couvrir le solde du déficit réel encouru pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Régie des installations olympiques:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention maximale de cinq millions quatre cent mille dollars (5 400 000 \$) pour couvrir les opérations courantes de la Régie pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

QUE soit versée avant le 31 mars 1988 à la Régie des installations olympiques, une somme de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$) puisée à même les crédits prévus au cours de l'exercice gouvernemental 1987-88;

QUE soit versée au cours du mois d'avril 1988, à la Régie des installations olympiques une somme de un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) à titre d'acompte sur la subvention à lui être versée pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

QUE soit versée, après l'adoption du budget du Gouvernement du Québec, à la Régie des installations olympiques une somme de deux millions cent mille dollars (2 100 000 \$), à titre d'acompte additionnel sur la subvention à lui être versée pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, sur présentation de ses états financiers, une somme permettant de couvrir le solde du déficit réel encouru pour la période s'échelonnant du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988;

QUE ces trois (3) dernières sommes soient puisées à même les crédits 1988-89 du programme 04 (RIO) MAS.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9638

Gouvernement du Québec

Décret 240-88, 24 février 1988

CONCERNANT la constitution du Conseil de la recherche forestière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (1986, c. 108) prévoit à l'article 210 que le gouvernement peut constituer le Conseil de la recherche forestière du Québec;

ATTENDU QU'il est important, à cette fin, que soient regroupés les principaux intervenants intéressés au secteur forestier à savoir, le Gouvernement du Canada et

celui du Québec, l'industrie forestière, les propriétaires forestiers et les milieux de la recherche et de l'enseignement et ceux de l'information scientifique et technique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

I. QUE soit constitué le Conseil de la recherche forestière du Québec, selon les modalités décrites ci-après.

A) Nature de l'organisme

Le Conseil est un organisme privé à but non lucratif qui n'est pas mandataire du gouvernement. Il est un organisme purement consultatif qui n'altère en rien la liberté et la responsabilité de ses membres.

B) Buts du Conseil

Le Conseil a pour fonction d'assurer la planification, l'orientation, la coordination et le suivi de la recherche et du développement scientifique et technique relativement à la forêt et aux produits forestiers.

Le Conseil doit notamment:

1) identifier les besoins et les priorités en matière de recherche scientifique et technologique, de développement expérimental ainsi que d'information scientifique et technique dans le domaine de la forêt et des produits forestiers;

2) suggérer les organismes qui devraient financer ou exécuter les opérations et les travaux proposés;

3) favoriser la coordination de l'exécution de la recherche et du développement expérimental;

4) proposer les meilleurs moyens pour assurer la diffusion de l'information scientifique et technique et pour promouvoir l'application des innovations qui font normalement suite à la recherche;

5) à la demande du ministre délégué aux Forêts ou de tout autre membre du Conseil, étudier toute question que celui-ci lui soumettra concernant la recherche et le développement expérimental ainsi que l'information scientifique et technique dans le secteur forestier.

C) Composition

En plus du ministre de l'Énergie et des Ressources, six organismes sont invités initialement à devenir membres du Conseil:

- le Service canadien des forêts;
- l'Université Laval;

- l'Université du Québec;
- l'Association des industries forestières du Québec;
- l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec;
- la Fédération des producteurs de bois du Québec.

Le Conseil pourra dans l'avenir inviter d'autres organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, de l'enseignement et de la recherche, de l'industrie forestière ou de la forêt privée, à devenir membres du Conseil.

Chaque organisme invité à devenir membre du Conseil peut y adhérer, en demeurer membre ou s'en retirer de son plein gré.

Le Conseil se compose de sept (7) à vingt et un (21) représentants désignés par les organismes membres du Conseil. De plus, peuvent aussi siéger au Conseil un ou deux conseillers dont la compétence, la notoriété et la capacité d'apporter une contribution exceptionnelle sont reconnues et qui sont invités par la majorité des représentants des organismes membres.

Aucun organisme membre ne peut avoir plus du tiers des représentants siégeant au Conseil.

D) Comité de coordination

Le Conseil crée et maintient un comité de coordination de la recherche forestière au Québec formé de gestionnaires des principaux organismes de recherche du secteur forestier.

E) Régie interne

Le Conseil peut adopter, pour sa régie interne, tous les règlements qu'il juge opportuns portant entre autres sur les membres; la nomination et les mandats des représentants; les cotisations et contributions; les officiers du Conseil; les réunions régulières ou spéciales du Conseil; la constitution et le fonctionnement d'un comité exécutif, du comité de coordination ou d'autres comités, commissions ou groupes de travail; les dispositions financières; l'immunité des représentants et des officiers; la rémunération et le dédommagement des officiers, représentants ou employés; les rapports; etc.

F) Financement

1. Le Conseil est financé par la cotisation annuelle et, dans des circonstances exceptionnelles, par une cotisation spéciale de chacun des organismes membres.

Deux mois avant la fin de l'année financière, le Conseil décide du budget pour l'année à venir selon une règle de majorité inscrite dans les règlements.

2. Chacun des organismes membres paie sa cotisation au prorata du nombre des représentants qu'il a au Conseil. Cependant, chacun des établissements d'enseignement ne verse qu'une contribution annuelle symbolique et les cotisations des autres membres sont ajustées en conséquence.

3. Le Conseil peut exempter du paiement de la cotisation générale ou spéciale tout membre s'il le juge à propos. Cependant le fait d'accorder une telle exemption ne peut avoir pour conséquence d'obliger un organisme membre à payer plus du tiers du budget total du conseil.

4. Tout membre peut, en tout temps, se retirer du Conseil et à cet égard, il paie pour l'année en cours sa cotisation au prorata du temps écoulé ou le conseil lui fait remise de la même façon.

G) Année financière

L'année financière du Conseil débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une même année.

H) Rapports

Le Conseil doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre délégué aux Forêts et aux autres membres du Conseil, un rapport de ses activités et un rapport financier pour l'exercice budgétaire précédent.

Le ministre délégué aux Forêts dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel des activités du Conseil dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Le Conseil remet en outre au ministre délégué aux Forêts et aux autres membres du Conseil une copie de tout rapport qu'il a produit et approuvé.

II. QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à faire partie de ce Conseil et à participer chaque année à son financement en payant sa quote-part, telle que déterminée par le Conseil selon les règlements qui le régissent.

III. QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé à nommer le ou les représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources au Conseil de la recherche forestière du Québec selon les règlements régissant ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 241-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, les personnes suivantes soient nommées pour trois ans membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes choisies parmi les membres du personnel de direction des ministères et autres organismes publics institués par la Législature du Québec:

— Madame Agnès Jarnuszkiewicz, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en remplacement de madame Nicole Vaillancourt-Martin;

— Monsieur Clermont Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, en remplacement de monsieur Gilbert Delage;

— Monsieur Jean-Claude Villiard, sous-ministre associé (Énergie) au ministère de l'Énergie et des Ressources, en remplacement de monsieur Claude Chapdelaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9635

Gouvernement du Québec

Décret 242-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément à l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), monsieur Philippe Bergeron, directeur de la Direction de la recherche au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, soit nommé

observateur au conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9635

Gouvernement du Québec

Décret 245-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

— Paroisse de Saint-Sulpice (6767-149G);

— Ville de Lac-Delage (6767-150G);

— Paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval (6767-151G);

— Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury (6767-152G);

— Village de Saint-Zacharie (6767-153G);

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société Québécoise d'Assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Sulpice, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Consortium, Leroux Nantel, Papin et Associés et Caza, Laflamme et Associés en date du 2 décembre 1987 et portant le numéro 10636;

QUE la Société Québécoise d'Assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Lac-Delage, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Les Consultants BPR en date de septembre 1985 et portant le numéro de projet M57-84-12;

QUE la Société Québécoise d'Assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Les Consultants BPR en date du 4 décembre 1987 et portant le numéro de projet M57-87-45;

QUE la Société Québécoise d'Assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par l'ingénieur Yves Lord de la firme Roche Ltée Groupe-conseil en date du 11 décembre 1987 et portant le numéro de dossier 6425-3900-0000;

QUE la Société Québécoise d'Assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du village de Saint-Zacharie, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Claude Gagné en date

du 14 avril 1987 et portant le numéro 726 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9640

Gouvernement du Québec

Décret 246-88, 24 février 1988

CONCERNANT la cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska en faveur de la ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE le lit de la rivière Yamaska, dans les limites de la ville de Saint-Hyacinthe, appartient au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Hyacinthe demande au Gouvernement du Québec de lui céder deux terrains de grève et en eau profonde occupés par un remblai sur le lit de la rivière Yamaska en front de sa propriété riveraine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus dans le règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine public;

ATTENDU QUE vu l'existence du remblai depuis 1974 lors de la construction d'une promenade le long de la rivière Yamaska par le ministère des Richesses naturelles et la régularisation de l'occupation par bail en 1986 d'une partie de cette promenade, il y a lieu d'autoriser la vente des terrains susmentionnés à la ville de Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la ville de Saint-Hyacinthe deux parcelles du lit de la rivière Yamaska faisant partie du domaine public et décrites comme suit:

1. Une parcelle du lit de la rivière Yamaska située en face d'une partie des lots 300-3, 301-3, et 763 et du lot 301-2 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe connue et désignée comme la subdivision un du lot deux subdivision un du bloc 2 du cadastre de la cité de

Saint-Hyacinthe et contenant une superficie de l'ordre de 1 549,9 mètres carrés;

2. Une parcelle du lit de la rivière Yamaska située en face d'une partie des lots 300-3 et 2-2 du bloc 2 et des lots 711-2 et 710-2 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe étant actuellement connue et désignée comme les lots 2-1 du bloc 2, 710-1, et 711-1 du cadastre de la cité de Saint-Hyacinthe et contenant une superficie de l'ordre de 2 354,1 mètres carrés.

QUE cette vente soit accordée aux conditions suivantes:

1. La vente sera consentie lorsque la requérante aura fait arpenter et cadastrer à ses frais ces lots de grève et en eau profonde selon les instructions particulières d'arpentage qui seront fournies sur demande de son arpenteur-géomètre par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources;

2. Le prix de vente des terrains à être cédés sera calculé à 100 % de la valeur au mètre carré du terrain riverain établi à partir du rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée au 28 janvier 1988 en tenant compte des superficies à être cédées;

3. La vente sera consentie en autant que la réquérante satisfasse les conditions d'aménagement conformes aux normes du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9640

Gouvernement du Québec

Décret 247-88, 24 février 1988

CONCERNANT un contrat de services et une marge de crédit du Québec auprès de la Banque de Montréal

VU l'article 32 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoit que les deniers publics versés au crédit du ministre des Finances sont déposés auprès des institutions financières qu'il désigne;

VU QUE le ministre des Finances a désigné à cette fin la Banque de Montréal (l'« institution ») et qu'il effectue auprès d'elle certaines opérations bancaires;

VU l'article 36 de la Loi sur l'administration financière, qui permet au ministre des Finances de placer à court terme toute partie du fonds consolidé du revenu

qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses, par l'achat de certains titres ou par dépôt auprès des institutions financières approuvées par le gouvernement;

VU QUE par le décret 2686-81 du 29 septembre 1981, remplacé par le décret 424-83 du 9 mars 1983, l'institution a été approuvée à cette fin;

VU QU'il y a lieu de définir plus formellement certaines relations contractuelles entre le Québec et l'institution par le biais d'une convention de services bancaires (la « convention »);

VU QUE le prix des services bancaires rendus par l'institution pour la durée de la convention excédera vraisemblablement la somme de 1 000 000 \$;

VU les dispositions du Règlement concernant les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8, tel qu'amendé);

VU QUE les opérations bancaires du Québec auprès de l'institution peuvent à l'occasion provoquer la création de soldes à découvert dans les comptes que le ministre des Finances y maintient;

VU les articles 60, 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière, qui permettent au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer des emprunts pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou combler le montant de l'insuffisance du fonds consolidé du revenu pour subvenir aux charges dont il est légalement grevé, le tout, pour le terme, à taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QU'il est opportun que le Québec devienne partie à la convention et qu'il ait à sa disposition une marge de crédit d'opération de 150 000 000 \$ en monnaie du Canada auprès de l'institution;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec pourra retenir les services de l'institution relativement aux objets énoncés ci-après:

a) la gestion des comptes maintenus auprès d'elle par le ministre des Finances;

b) la manutention et le traitement des effets de paiement émis par le Québec;

c) la conciliation, l'entreposage et la destruction des effets de paiement tirés sur l'un ou plusieurs de ces comptes;

d) l'exécution de certains paiements du Québec à des tiers par le biais de transferts électroniques de fonds, conformément aux instructions données par le Québec;

e) la perception au nom du Québec des sommes devant être remises périodiquement au ministre du Revenu à titre de droits, de taxes, d'impôts ou autres par les personnes que les lois du Québec constituent à cette fin mandataires de ce ministre, et l'acheminement au ministère du Revenu des documents relatifs au paiement de ces sommes;

f) la perception au nom du Québec des montants d'amende payables par suite d'une contravention au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et l'acheminement au ministre de la Justice du Québec des documents relatifs au paiement de ces montants;

g) le paiement ou le remboursement de valeurs émises ou à être émises par le Québec et l'acheminement conformément aux instructions du ministre des Finances des titres payés ou remboursés et des documents relatifs à ces paiements ou remboursements;

h) l'achat et la vente au nom du Québec des valeurs dont le ministre des Finances peut choisir de faire l'acquisition en guise de placement à court terme d'une partie du fonds consolidé du revenu qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses, de même que la garde de ces valeurs;

i) l'exécution de certains paiements du Québec à l'étranger par le biais de traites ou de transferts électroniques de fonds;

le tout, dans la mesure, aux conditions, pour la période de temps et moyennant les prix arrêtés à ou sous l'autorité d'une convention de services bancaires avec l'institution.

2. Sous réserve d'une disposition spécifique à l'effet contraire, cette convention couvrira la période du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1992, avec possibilité de prolonger cette période. Malgré ce qui précède, tout ou partie de la convention sera sur demande renégociable annuellement pendant sa durée, et il sera également loisible à l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis, de suspendre l'application ou de résilier la convention ou l'un de ses chapitres, le tout aux conditions déterminées à la convention. Enfin, des ajustements de tarifs ou de rémunération, convenus entre l'institution et le ministre des Finances pour des services visés au paragraphe 1 et rendus au Québec avant le 1^{er} juin 1987 ou l'utilisation de la marge de crédit mentionnée ci-après entre le 1^{er}

juin 1987 et la date de la signature de la convention pourront être inclus à la convention et au besoin, être payés en vertu de celle-ci.

3. Le projet de convention de services bancaires annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une telle convention dont la teneur sera substantiellement semblable audit projet, et à payer les rémunérations, frais ou dépenses qui y sont prévus.

4. Le ministre des Finances est autorisé à accepter auprès de l'institution une marge de crédit rotatif n'excédant pas 150 000 000 \$ en monnaie du Canada, à convenir avec l'institution d'une durée de l'ouverture de telle marge de crédit, et à contracter pour et au nom du Québec, en utilisant de temps à autre ladite marge de crédit en tout ou en partie pendant sa durée, des emprunts temporaires dont les principales caractéristiques seront les suivantes:

a) ils seront notamment contractés par la création de soldes bancaires à découvert attestés conformément à la convention ou par la souscription d'un ou plusieurs billets, billets à capital variable ou billets-grilles en faveur de l'institution, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances;

b) le capital global en cours des emprunts attestés à un billet-grille ou contractés sous forme de billets émis et vendus à l'institution ne pourra excéder 150 000 000 \$;

c) l'intérêt de ces emprunts ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur de temps à autre pendant leur durée, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel variable que l'institution établit et cote publiquement de temps à autre et à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens qu'elle consent à ses clients au Canada, et dont toute variation entre en vigueur à compter de la date publiquement indiquée par l'institution;

d) en plus de tout autre mode de paiement, ils pourront être acquittés par compensation de soldes bancaires, et seront remboursables à demande ou à terme, aux conditions prévues par les parties, sans préjudice aux droits des parties de renégocier la durée de l'ouverture de la marge de crédit indépendamment de la convention.

5. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, le directeur général des marchés financiers, le directeur de la gestion de l'encaisse et le directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère

des Finances, et toute personne habilitée à cette fin de temps à autre par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière, sont tous et chacun autorisés, pour et au nom du Québec, à conclure et signer la convention de services bancaires, à consentir à toute modification de cette convention jugée nécessaire ou souhaitable et à fixer l'époque de l'entrée en vigueur de cette modification, la signature de telle convention ou modification étant une preuve concluante de leur autorisation et de leur approbation par le Québec, à émettre, vendre et livrer les billets-grilles et billets visés au paragraphe a de l'article 4, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de la convention et à l'émission, la vente et la livraison de ces billets-grilles et billets, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des engagements du Québec résultant de la convention ou des billets-grilles et billets.

6. Les autorisations accordées par l'article 4 sont valables pour la durée convenue de l'ouverture de la marge de crédit qui y est visée. Il en est de même des autorisations visées à l'article 5 qui sont accessoires à celles de l'article 4.

7. Le présent décret remplace le décret 424-83 du 9 mars 1983, concernant un contrat de services et une marge de crédit bancaires avec la Banque de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9641

Gouvernement du Québec

Décret 248-88, 24 février 1988

CONCERNANT le fonds du Bureau de la statistique du Québec

VU QU'aux termes de l'article 22.1 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8, telle que modifiée), le gouvernement détermine les services et les coûts pouvant être payés ou assumés par le fonds du Bureau de la statistique du Québec (le « fonds »), de même que les surplus à être remis au fonds consolidé du revenu;

VU QU'il y a lieu de procéder à cette détermination;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les services rendus par le Bureau de la statistique du Québec (le « Bureau ») et dont la rémunération alimente le fonds sont ceux qui apparaissent à la Partie A de l'annexe aux présentes, et les coûts qui peuvent être payés ou assumés par le fonds sont ceux qui apparaissent à la Partie B.

2. Le fonds peut être alimenté des sommes perçues par le Bureau pour la fourniture de tels services depuis le 23 juin 1987 si une entente à cet effet a été conclue à ce jour avec le bénéficiaire de ces services, et les coûts afférents à cette fourniture peuvent être payés ou assumés par le fonds.

3. Les surplus du fonds sont intégralement remis au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Partie A: Services

Les services convenus entre le Bureau et un tiers dans le cadre de la réalisation de ses objets et conventionnellement attribués au fonds par les parties, incluant:

- la fourniture et la collecte de données;
- la consultation;
- l'étude d'impact;
- la recherche documentaire;
- la compilation de données;
- la réalisation d'analyses;
- l'abonnement à des sources de données ou à des services spécialisés;
- la publication de renseignements.

Partie B: Coûts

Un coût encouru aux fins de la fourniture d'un service visé à la Partie A ci-dessus.

9641

Gouvernement du Québec

Décret 249-88, 24 février 1988

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec

VU QU'aux termes du paragraphe 3 de l'article 22.1 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8), le fonds du Bureau de la statistique du Québec (le « fonds ») est notamment alimenté des sommes que le ministre des Finances lui avance sur autorisation du gouvernement;

VU QUE la mise en opération du fonds implique des déboursés supérieurs à ses ressources actuelles;

VU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds une somme en capital global n'excédant pas 500 000 \$;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le ministre des Finances est autorisé à consentir au fonds, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 500 000 \$, le tout aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance; aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

b) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

c) elles viendront à échéance le 31 décembre 1997, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

d) elles seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 250-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination de Me Paul Fortugno comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 278 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission des valeurs mobilières du Québec, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 280 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec demeure en fonction jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Roland Côté, nommé vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 3109-82 du 21 décembre 1982, est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau vice-président de cette Commission.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE Me Paul Fortugno soit nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 avril 1988, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Roland Côté dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Paul Fortugno comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Paul Fortugno, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Fortugno remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1988 pour se terminer le 4 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fortugno comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortugno reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 811 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Fortugno participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fortugno participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Fortugno, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 200 \$, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fortugno sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fortugno a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fortugno peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Fortugno, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fortugno demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortugno se termine le 4 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Fortugno recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fortugno comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME PAUL FORTUGNO

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9642

Gouvernement du Québec

Décret 251-88, 24 février 1988

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE monsieur Roland Côté a été nommé vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 3109-82 du 21 décembre 1982 pour un mandat se terminant le 11 décembre 1987 et que le gouvernement a nommé son remplaçant comme vice-président de cette Commission à compter du 5 avril 1988;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, annexées au décret précité, prévoient que dans le cas où il n'y aurait pas de reconduction de son mandat à titre de vice-président, monsieur Côté continue à agir comme commissaire conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil no 3451 du 12 novembre 1969 et demeure régi par les dispositions des articles 2 et 4 de la Loi sur les valeurs mobilières en vigueur avant le 7 juillet 1971, tel que prescrit par l'article 25 du chapitre 77 des Lois de 1971, par l'article 27 du chapitre 67 des Lois de 1973 et par le deuxième alinéa de l'article 336 du chapitre 48 des Lois de 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les conditions d'emploi de monsieur Roland Côté comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE conformément à l'article 25 du chapitre 77 des Lois de 1971, à l'article 27 du chapitre 67 des Lois de 1973 et au deuxième alinéa de l'article 336 du chapitre 48 des Lois de 1982, monsieur Roland Côté demeure en fonction comme membre à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec à compter du 5 avril 1988 et que ses conditions d'emploi à ce titre soient celles apparaissant en annexe du décret 3109-82 du 21 décembre 1982 avec ses modifications subséquentes, lesquelles conditions continueront de régir monsieur Côté tant qu'il agira comme membres à temps plein de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9642

Gouvernement du Québec

Décret 252-88, 24 février 1988

CONCERNANT les modalités de financement de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour l'exercice financier 1987-1988

ATTENDU QUE la Loi constitutive de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles a été amendée par la Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (1986, c. 58);

ATTENDU QUE depuis cet amendement, la Commission de la santé et de la sécurité du travail assume le financement des opérations de la Commission d'appel selon les modalités contenues au décret 1264-86 du 20 août 1986;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement 1987-1988 octroyé dans un premier temps à la Commission d'appel équivaut à la reconduction de celui de 1986-1987, lequel était basé sur 2 500 déclarations d'appel, plus les indexations consenties aux ministères et organismes, c'est-à-dire 3 955 100 \$;

ATTENDU QUE depuis janvier 1987, le volume de déclarations d'appel connaît une croissance imprévisible (5 000 au lieu de 2 500) et qu'il y a lieu d'ajuster en conséquence et plus rapidement que prévu le budget de fonctionnement 1987-1988 de la Commission d'appel;

ATTENDU QUE cet ajustement nécessite une révision à la hausse de son budget de fonctionnement de 1 497 315 \$ pour l'exercice en cours;

IL ET ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles une somme additionnelle de 1 497 315 \$ représentant l'augmentation du budget de fonctionnement requis pour l'exercice financier 1987-88 en 3 versements mensuels égaux et consécutifs de 499 105 \$ commençant le 1^{er} janvier 1988 et payables et le 1^{er} de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9636

Gouvernement du Québec

Décret 253-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination de Me Margaret Cuddihy Martin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidentes;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Margaret Cuddihy Martin, avocate, soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 1988;

QUE les conditions d'emploi de Me Margaret Cuddihy Martin à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Margaret Cuddihy Martin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A.001)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Margaret Cuddihy Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Cuddihy Martin remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 avril 1988 pour se terminer le 4 avril 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cuddihy Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cuddihy Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Madame Cuddihy Martin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Cuddihy Martin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cuddihy Martin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cuddihy Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cuddihy Martin peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Cuddihy Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Cuddihy Martin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cuddihy Martin se termine le 4 avril 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, madame Cuddihy Martin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Cuddihy Martin comme commissaire de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME MARGARET CUDDIHY
MARTIN

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9636

Gouvernement du Québec

Décret 254-88, 24 février 1988

CONCERNANT les honoraires des membres du Comité de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) prévoit, à l'article 18, que les membres à temps partiel du Comité de la protection de la jeunesse reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'arrêté en conseil 1502-75 du 16 avril 1975 tel que modifié par les arrêtés en conseil 1438-78 du 3 mai 1978 et 2383-78 du 19 juillet 1978 et par le décret 3019-80 du 24 septembre 1980, a fixé à 200 \$ l'allocation de présence à être versée à chacun des membres du Comité de la protection de la jeunesse, au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent, à l'exclusion du président, du vice-président et de tout autre membre qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions régissant les honoraires des membres à temps partiel de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les membres à temps partiel du Comité de la protection de la jeunesse reçoivent des honoraires de

100 \$ par demi-journée de réunion du Comité ou d'un de ses comités, à laquelle ils participent, pour un maximum de 200 \$ par jour, à l'exclusion de tout membre qui est un employé régulier à temps plein d'un organisme ou d'une institution du secteur public ou parapublic, y compris une université;

QUE les arrêtés en conseil 1502-75 du 16 avril 1975, 1438-78 du 3 mai 1978 et 2383-78 du 19 juillet 1978 et le décret 3019-80 du 24 septembre 1980 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9636

Gouvernement du Québec

Décret 255-88, 24 février 1988

CONCERNANT les honoraires des membres de la Commission des droits de la personne

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit à l'article 59 que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne;

ATTENDU QUE suivant le décret 3111-82 du 21 décembre 1982, les membres de la Commission des droits de la personne reçoivent une allocation annuelle de 4 000 \$ et un jeton de présence de 100 \$ par demi-journée de réunion de la Commission ou d'un de ses comités, pour un maximum de 200 \$ par jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions régissant les honoraires des membres à temps partiel de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les membres à temps partiel de la Commission des droits de la personne reçoivent des honoraires annuels de 4 000 \$ et des honoraires de 100 \$ par demi-journée de réunion de la Commission ou d'un de ses comités, à laquelle ils participent, pour un maximum de 200 \$ par jour, à l'exclusion de tout membre qui est un employé régulier à temps plein d'un organisme ou d'une institution du secteur public ou parapublic, y compris une université;

QUE le décret 3111-82 du 21 décembre 1982 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9636

Gouvernement du Québec

Décret 256-88, 24 février 1988

CONCERNANT la délégation du Québec à la session générale de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui doit avoir lieu, du 6 au 9 mars 1988, à Québec

ATTENDU QUE la dix-huitième session générale de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) doit avoir lieu, du 6 au 9 mars 1988, à Québec;

ATTENDU QUE la session générale doit arrêter le plan d'action de la CONFEJES pour 1988 et que le Québec y prend une part très active depuis 1969;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec a été invité à cette session générale par le secrétaire général de la Conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25,1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Monsieur Yvon Picotte, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, dirige la délégation québécoise à la dix-huitième session générale de la CONFEJES à Québec, du 6 au 9 mars 1988;

La délégation québécoise est composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Monsieur Pierre Bernier, sous-ministre du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Denis Ricard, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales;

Madame Gisèle Desrochers, sous-ministre adjointe au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur René Leduc, directeur des Affaires de la francophonie du ministère des Relations internationales;

Monsieur André Tétrault, conseiller senior auprès du sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

La délégation québécoise à la dix-huitième session générale de la CONFEJES a pleins pouvoirs pour faire

valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9643

Gouvernement du Québec

Décret 257-88, 24 février 1988

CONCERNANT les contrats de service à intervenir entre le Gouvernement du Québec et certaines agences de voyage

ATTENDU QU'en vertu de la directive 18-78 du Conseil du trésor, le ministère des Relations internationales est responsable de l'exécution de la politique du gouvernement concernant les modalités d'opération de son service de voyage;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, le 31 octobre 1984 (décret 2020-84), le ministre des Relations internationales à signer, au nom du gouvernement, un contrat pour les services relatifs à l'organisation des voyages du gouvernement avec les entreprises suivantes:

Voyages La Cité Inc., 1155, rue Claire Fontaine, Québec (Québec);

Club Automobile du Québec, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec);

Groupe Inter-Agences du Québec (1983) Inc., 5385, 1^{re} Avenue, Québec (Québec);

Club Voyages, 5450, Côte des Neiges, local 222, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le 4 août 1985, le ministre des Relations internationales donnait son accord pour que les droits et obligations de la compagnie Voyage La Cité Inc. soient cédés et transportés à la compagnie Groupe Inter-Agences du Québec (1983) Inc.;

ATTENDU QUE les contrats signés avec les firmes mentionnées ci-dessus venaient à échéance le 31 octobre 1987 et qu'ils ont fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 janvier 1988, en vertu du décret 1734-87 du 18 novembre 1987;

ATTENDU QUE la procédure habituelle de demande de soumission n'a pu être mise en branle en raison de l'étude entreprise par le ministère des Approvisionnements et Services prévoyant des modifications impor-

tantes dans les services relatifs aux voyages dont les frais sont assumés par un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger les contrats avec les mêmes firmes jusqu'au 30 juin 1988;

ATTENDU QUE les agences de voyages concernées consentent à une prolongation de leurs contrats, aux mêmes conditions, jusqu'au 30 juin 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QU'il soit autorisé à prolonger, aux mêmes conditions, la durée des contrats pour les services relatifs à l'organisation des voyages du gouvernement avec les entreprises suivantes au plus tard jusqu'au 30 juin 1988:

Club Automobile du Québec, (Voyages C.A.A.), 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec);

Groupe Inter-Agences du Québec (1983) inc. (Inter-Voyage inc.), 5385, 1^{re} Avenue, Québec (Québec);

Club Voyages (Club Voyages Consultours) 5450, Côte des Neiges, local 222, Montréal (Québec).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9643

Gouvernement du Québec

Décret 260-88, 24 février 1988

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 20 entre le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et Cacouna

ATTENDU QUE l'autoroute 20 est une artère principale du Québec;

ATTENDU QUE la majeure partie de cette autoroute a été construite sous le mandat de l'honorable Jean Lesage;

ATTENDU QUE l'honorable Jean Lesage est décédé en 1980;

ATTENDU QUE l'honorable Jean Lesage a été Premier ministre du Québec pour la période de 1960 à 1966;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende hommage de façon particulière à sa mémoire;

ATTENDU QUE pour ce faire il est souhaitable d'identifier l'autoroute 20 du nom de « Autoroute Jean-Lesage » pour la section comprise entre le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et Cacouna, soit une distance de 435 kilomètres;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable à cette dénomination;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'autoroute 20 pour le tronçon compris entre le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et Cacouna soit reconnue officiellement sous le nom de « Autoroute Jean-Lesage »;

QUE cette dénomination prenne effet le 1^{er} avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9644

Gouvernement du Québec

Décret 262-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 214)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 138-91-120, dans Sainte-Anne-de-Portneuf, circonscription électorale de Saguenay, selon plan 622-86-CO-199 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie des routes no 277-01-070, dans la paroisse Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin, circonscription électorale de Bellechasse, selon plan 22-24-B-X des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 204-01-140, dans la paroisse Saint-Georges-Est, circonscription électorale de Beauce-Sud, selon plan 622-84-DO-029 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la Route no 277-01-070, dans la paroisse Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin, circonscription électorale de Bellechasse, selon plan 622-86-DO-105 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie du chemin Duplessis, dans Fleurimont, circonscription électorale de Saint-François, selon plan 622-87-FO-048 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-02-340, dans le canton de Cleveland, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-87-FO-073 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-02-350, dans le canton de Shipton, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-87-FO-091 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-02-350, dans Richmond, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-87-FO-092 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-02-350, dans le canton de Shipton, circonscription électorale de Richmond, selon plan 622-87-FO-195 des archives du ministère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie du chemin du 8^e Rang, dans la paroisse Saint-Damien, paroisse Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse Saint-Charles-de-Mandeville SD, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-80-02-046 des archives du ministère des Transports;

11) Construction ou reconstruction de partie du chemin du 8^e Rang, dans la paroisse Saint-Charles-de-Mandeville SD, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-83-JO-017 des archives du ministère des Transports;

12) Construction ou reconstruction de partie de la route no 1587-02-270, dans Saint-Ignace-de-Loyola, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-86-JO-169 des archives du ministère des Transports;

13) Construction ou reconstruction de partie du chemin de la Montagne, dans la ville de Hull, circonscription électorale de Hull, selon plan 622-85-KO-113 des archives du ministère des Transports;

14) Construction ou reconstruction de partie de la route no 301-01-121, dans Ct. Thorne, circonscription électorale de Pontiac, selon plan 622-86-KO-025 des archives du ministère des Transports;

15) Construction ou reconstruction de partie de la route no 366-01-070, dans La Pêche SD, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-87-KO-089 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9644

Gouvernement du Québec

Décret 263-88, 24 février 1988

CONCERNANT la déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Dubuc

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi.

ATTENDU QUE les chemins mentionnés à l'annexe aux présentes ont été déclarés chemins de colonisation par les décrets 546 du 7 mai 1953 et 900 du 16 septembre 1959 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemins de colonisation.

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q. c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ces chemins cessent d'être des chemins de colonisation.

QUE les décrets 546 du 7 mai 1953 et 900 du 16 septembre 1959 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE DUBUC

Canton Hébert:

Route à travers les lots 22 à 27, rang A.
Route à travers les lots 14 à 16, rang A.
Route à travers les lots 36 à 40, rang A.
Route à travers le lot 9, rang B.
Route à travers les lots 15 rang E, 15 et 16 rang C.
Chemin à travers les lots 9 à 19, rang C.
Route sur le lot 24 des rangs A et B.
Route sur le lot 34 des rangs A et B.
Chemin à travers les lots 42 à 44, rang A.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE DUBUC

Canton Tremblay:

Route dans la ligne des lots 31 et 32 du rang III et chemin vis-à-vis le lot 32 du rang III.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE DUBUC

Canton Tremblay:

Chemin vis-à-vis les lots 22 et 32 à 38, rang III.
Chemin vis-à-vis les lots 19 à 22 et lots 35 à 38, rang VI.
Chemin vis-à-vis les lots 31 à 44, rang VIII.
Chemin à travers les lots 36 à 33 sur le rang VII.

Canton Simard:

Chemin vis-à-vis les lots 1 à 11, rang I.
Chemin vis-à-vis les lots 12 à 16, rang II.
Chemin vis-à-vis les lots 12 à 15, rang IV.
Chemin vis-à-vis les lots 1 à 7, rang V.

9644

Gouvernement du Québec

Décret 264-88, 24 février 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) prévoit que le conseil d'administration de la Société est formé d'au plus 13 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, un membre du conseil d'administration de la Société est nommé pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Yvon Lallier membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE monsieur Yvon Lallier, directeur de la Caisse Populaire Sociale de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives pour une période de deux ans, à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 265-88, 24 février 1988

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) stipule que les membres du conseil d'administration, à l'exception du président et du directeur général, ont droit, dans la mesure et aux conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires ou employés de cet organisme, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du conseil d'administration;

QUE les Règles sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives, annexées au décret 780-86 du 4 juin 1986, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 266-88, 24 février 1988

CONCERNANT la rémunération des membres du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8) stipule que les membres du Centre, à l'exception du directeur général et de ceux qui sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les membres du Centre de recherche industrielle du Québec, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires ou employés de cet organisme, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Centre ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Centre, ces

réunions se tiennent une journée distincte de celle du Centre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 267-88, 24 février 1988

CONCERNANT la rémunération des membres de la Société du parc industriel du centre du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) stipule que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun des membres de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres de la Société du parc industriel du centre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les membres de la Société du parc industriel du centre du Québec, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires ou employés de cet organisme, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de la Société, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 268-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'abolition du Comité consultatif de la normalisation

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1437-80 du 22 mai 1980 concernant le Comité consultatif de la normalisation;

ATTENDU QU'aucun membre n'a été nommé sur ce comité et qu'en conséquence ce comité est demeuré inopérant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abolir le Comité consultatif de la normalisation;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le décret numéro 1437-80 du 22 mai 1980 concernant le Comité consultatif de la normalisation soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 269-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'abolition du Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques

ATTENDU QUE par le décret 563-84 du 7 mars 1984, le gouvernement créait le Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE le mandat des membres de ce Comité est expiré depuis le 31 mars 1986 et qu'il n'a pas été renouvelé; en conséquence ce Comité est inopérant depuis cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abolir le Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le décret numéro 563-84 du 7 mars 1984 concernant la création du Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 270-88, 24 février 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 90 000 \$ à Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.)

ATTENDU QUE Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.) 23, rue Louis-Pasteur, Loretteville (Québec), G2A 2H3, projette de faire l'achat d'un hôtel aux abords du lac Pohénégamook, l'aménagement du terrain et la modernisation de la bâtisse existante;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.) un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.), une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 90 000 \$, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à percevoir de Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.), un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 271-88, 24 février 1988

CONCERNANT l'abrogation du décret 1439-87

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le décret 1439-87 du 16 septembre 1987 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9645

Gouvernement du Québec

Décret 274-88, 2 mars 1988

CONCERNANT la prorogation de la 33^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE la 33^e Législature du Québec soit prorogée le 8 mars 1988 et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour cette même date à 14 heures pour une nouvelle session.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9634

Décrets, avis d'adoption

Décret 234-88, 24 février 1988

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Communauté régionale de l'Outaouais et le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais

La publication intégrale de ce décret de 16 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9646

Décret 235-88, 24 février 1988

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité du régime de rentes des employés municipaux de l'Ontario

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9646



Erratum

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des bleuets

— Modifications

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 8 du
24 février 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance
des bleuets »

(Décret 182-88 du 10 février 1988)

À la page 1480, à l'article 3 introduit par l'article 3
du règlement de modification, à la deuxième ligne du
paragraphe 1^o, il faut lire « avant le 1^{er} avril » au lieu
de « le 1^{er} avril ».

9650

Loi sur les forêts
(1986, c. 108)

Arrêté 01460 du ministre délégué aux Forêts

— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 52 du
2 décembre 1987

« Concernant les taux unitaires applicables au calcul
des droits relatifs au permis d'intervention pour l'appro-
visionnement d'une usine de transformation du bois »
(A.M. du 1^{er} décembre 1987)

À la page 6651, à l'annexe I, sous le titre « Valeur
marchande (\$/m³) », à la zone de tarification 8 pour les
essences « sapin, épinette, pin gris, mélèze » à la
qualité « sciage et pâte » il faut lire « 5,50 » au lieu de
« 5,75 ».

9651

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 1439-87	1733	A
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988	1653	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988	1682	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 214)	1728	N
Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement	1683	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance de tout permis de conduire	1645	M
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance des bleuets	1737	Erratum
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance des bleuets	1737	Erratum
(L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles	1647	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Banque de Montréal — Contrat de services et une marge de crédit du Québec ..	1718	N
Benjamin, Claude	1709	N
Centre de recherche industriel du Québec — Rémunération des membres	1731	N
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	1644	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	1684	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers	1642	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Permis	1685	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation	1643	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude imputés aux transporteurs ...	1702	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		

Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26)	1686	Projet
Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraides auprès des employés et des retraités du gouvernement et de certains organismes publics	1711	N
Comité consultatif de la normalisation — Abolition	1731	N
Comité de la protection de la jeunesse — Honoraires des membres	1726	N
Comité interprofessionnel de l'industrie des boissons alcooliques — Abolition	1732	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional	1709	N
Commission des droits de la personne — Honoraires des membres	1726	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Conditions d'emploi d'un membre à temps plein	1723	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination d'un membre et vice-président	1721	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Modalités de financement pour l'exercice financier 1987-1988	1723	N
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	1724	N
Conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1641	N
Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) qui doit avoir lieu, du 6 au 9 mars 1988, à Québec — Délégation du Québec à la session générale	1727	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la consommation et des corporations — Constitution de la délégation québécoise	1710	N
Conseil de la recherche forestière du Québec — Constitution	1714	N
Conseillers en relations industrielles — Modalités d'élection (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1686	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Conditions d'acceptation des libéralités faites à la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat (L.R.Q., c. C-61.1)	1641	N
Déclassification de chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Dubuc	1729	N
Dénomination de l'autoroute 20 entre le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et Cacouna	1728	N
Dubuc, circonscription électorale — Déclassification de chemins de colonisation	1729	N
Enseignement supérieur et de la Science, ministère de l'... — Nomination du sous-ministre	1710	N
Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Communauté régionale de l'Outaouais et le Comité de retraite du régime de rentes des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais	1735	N

Entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le Comité du régime de rentes des employés municipaux de l'Ontario	1735	N
Entente entre le Gouvernement de l'Ontario et celui du Québec portant sur l'accès, pour 1988-1989 à 1992-1993, d'étudiants ontariens à certains programmes d'études en langue française des universités du Québec — Approbation	1710	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	1687	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Exercice des fonctions de certains ministres	1709	N
Fonds du Bureau de la statistique du Québec	1720	N
Fonds du Bureau de la statistique du Québec — Avance du ministre des Finances	1721	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination d'un observateur	1716	N
Forêts, Loi sur les... — Arrêté 01460 du ministre délégué aux Forêts	1737	Erratum
(1986, c. 108)		
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement	1644	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Frais exigibles	1684	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Gouvernement du Québec — Contrats de service à intervenir avec certaines agences de voyage	1727	N
Immatriculation des véhicules routiers	1642	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de trois membres au conseil d'administration	1716	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents officiels	1649	M
(L.R.Q., c. M-14)		
Permis	1685	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Pesticides, Loi sur les... — Pesticides	1688	Projet
(1987, c. 29)		
Pesticides, Loi sur les... — Pesticides en milieu agricole	1698	Projet
(1987, c. 29)		
Pesticides, Loi sur les... — Pesticides en milieu forestier	1700	Projet
(1987, c. 29)		
Placement des salariés dans l'industrie de la construction	1651	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Plaques d'immatriculation	1643	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Points d'inaptitude imputés aux transporteurs	1702	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Prorogation de la 33 ^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session	1733	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement..... (L.R.Q., c. Q-2)	1683	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement..... (L.R.Q., c. Q-2)	1687	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usage du DDT..... (L.R.Q., c. Q-2)	1708	Projet
Régie des installations olympiques — Assistance financière du gouvernement...	1713	N
Régimes d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs agricoles..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	1647	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Placement des salariés dans l'industrie de la construction..... (L.R.Q., c. R-20)	1651	M
Saint-Hyacinthe, ville — Cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Yamaska.....	1717	N
Signature de certains documents officiels..... (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)	1649	M
Société de développement des coopératives — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	1730	N
Société de développement des coopératives — Rémunération des membres du conseil d'administration.....	1730	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Cuisines de l'air C.L. inc. (Les) (Auberge La Gourmandière enr.).....	1732	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Rémunération des membres...	1731	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles...	1716	N
Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance de tout permis de conduire..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1645	M
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1988..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	1653	N
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1988..... (L.R.Q., c. A-3.001)	1682	N
Usage du DDT..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1708	Projet



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage payé	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe Permis No. 2614 Québec